

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 106^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 19 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 10115).
MM. Andrieu, le président.
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 10115).
3. — Paiement des créances des salariés. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10115).
4. — Limite d'âge des fonctionnaires. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10115).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique; Foyer, président de la commission.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur, Savary, Hamel. — Adoption.
- Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Hamel. — Adoption.
- Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Savary. — Adoption.
- Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.
5. — Statut de la magistrature. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10120).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.
- Amendement n° 3 du Gouvernement: M. le garde des sceaux. — Retrait.
- Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, Debré, le rapporteur. — Retrait.
- Nouvel amendement, n° 7, du Gouvernement. — Adoption.
- Amendement n° 5 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.
- Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.
- Explications de vote: MM. Canacos, Jean-Pierre Cot, Foyer, président de la commission.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

6. — Délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 10125).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Passage à la discussion de l'article unique.

Art. unique. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Défense de la langue française. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 10125).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 6 et 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Protection de la sous-traitance. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 10127).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 1^{er}.

Art. 2:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3:

Amendements n° 4 de la commission et 29 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 29. L'amendement n° 4 devient sans objet.

Amendements n° 1 du Gouvernement et 5 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur, Bécam. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié. L'amendement n° 1 devient sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis:

Amendement de suppression n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Bécam, Andrieu. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4 A:

Amendements n° 30 du Gouvernement et 7 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Réserve de l'article et des amendements jusqu'après le vote sur l'article 11 A.

Art. 4 B :

Amendements n° 8 de la commission et 33 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Andrieu. — Adoption de l'amendement n° 8. L'amendement n° 33 devient sans objet.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 B modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendements n° 11 de la commission et 31 de M. Neuwirth: MM. le rapporteur, Neuwirth, Bécam, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 11. Adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 bis: Supprimé par le Sénat.

Art. 6 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Bécam. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 28 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 A :

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Andrieu. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 9 A modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 A :

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 32 de M. Foyer: MM. le rapporteur, Neuwirth, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 A modifié.

Art. 4 A (suite) :

Amendements précédemment réservés n° 30 du Gouvernement et 7 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 30. Adoption de l'amendement n° 7.

Ce texte devient l'article 4 A.

Explications de vote: MM. Bécam, Hamel, Andrieu.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 10137).

9. — Sécurité sociale des artistes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10137).

MM. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Discussion générale: M. Savary. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3 et 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de M. Bas: MM. de Bénouville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10139).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; M. Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 7 de M. Hamel: MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissinger. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Hamel: M. Hamel. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Hamel: MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Hamel: M. Hamel. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Avant l'article 1^{er} (suite) :

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Titre :

Amendement n° 6 de M. Delong: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI**Art. 1^{er} :**

Amendement n° 1 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Accession des salariés à la propriété. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 10144).

MM. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

Discussion générale: MM. Guerneur, Andrieu. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 2 du Gouvernement et 1 de M. Andrieu: MM. le secrétaire d'Etat, Andrieu, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement de M. de Préaumont : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Glssinger. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Andrieu et 8 du Gouvernement : MM. Andrieu, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10150).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 10150).

14. — Dépôt de rapports (p. 10150).

15. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 10151).

16. — Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat (p. 10151).

17. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 10151).

18. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 10151).

19. — Ordre du jour (p. 10151).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir rectifier les votes émis hier par certains de mes collègues.

Dans le scrutin n° 287 du 18 décembre, sur l'amendement n° 58 de M. Jans, à l'article 11 du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France, mes collègues Jarry et Vacant ont été portés comme non votants, alors qu'ils ont voulu voter pour.

Dans le scrutin n° 289, sur l'amendement n° 41 de M. Alain Vivien, après l'article 31 du projet de loi, mes collègues Antagnac, Bayou, Mermaz et Henri Michel, ont été portés comme non votants et Maurice Faure comme votant contre. Or, tous entendaient voter pour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer les rectifications nécessaires.

M. le président. La présidence ne peut que prendre acte de vos déclarations. Il n'y a pas de rectification possible. Sans doute la machine est-elle fatiguée, comme nombre de nos collègues en cette fin de session. (Sourires.)

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des lois le soin de présenter deux candidats titulaires et deux suppléants, et à la commission de la production, le soin de présenter un candidat titulaire et un suppléant.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

— 3 —

PAIEMENT DES CREANCES DES SALARIES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait ce soir à vingt-et-une heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2083).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie pour tenter de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat est parvenue à un accord, acquis d'ailleurs à l'unanimité.

Pour les deux premiers alinéas de l'article premier, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale : « Sous réserve des recrus de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans. »

Cependant, la commission a ajouté à l'article premier la disposition suivante qui figurait dans le texte du Sénat : « La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la date de promulgation de la présente loi. »

M. Emmanuel Hamel. Pauvres malades !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Hamel, je souhaite que vous laissiez le rapporteur exposer les conclusions de la commission mixte paritaire. Tout à l'heure, vous disposerez de tout le temps nécessaire pour faire connaître votre point de vue.

M. Emmanuel Hamel. J'exprimais seulement ma tristesse au sujet du maintien de cette limite d'âge !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Et moi je constate avec tristesse que j'ai été interrompu à deux reprises par un membre de mon groupe. Je le regrette.

Les compliments du président de l'Assemblée nationale vous auraient-ils tourné la tête ? (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, le rapporteur a seul la parole !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pour l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa suivant, repris du texte de l'Assemblée nationale : « Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans, avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats — non extérieurs à l'ordre judiciaire — et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de : soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ; soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. »

Cependant, la commission a ajouté la disposition suivante, empruntée au texte du Sénat : « Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de : soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ; soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. »

Enfin : « Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de : soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ; soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ; soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ; soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979. »

A cet article 3, la commission mixte paritaire a ajouté une disposition sur laquelle j'appelle l'attention de l'Assemblée : « A titre personnel et par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique. »

Enfin, à l'article 5, il est précisé que : « Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

Cette disposition avait été votée par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement.

Le paragraphe suivant a été ajouté par la commission mixte paritaire : « L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

En résumé, les principales modifications concernent : à l'article premier, la limite d'âge pour les professeurs en médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la promulgation de la loi ; à l'article 3, les magistrats de la Cour des comptes et les Français qui ont accompli divers actes de Résistance. Enfin, à l'article 5, il a été prévu que l'indice servant de base au calcul de la pension servie aux agents radiés des cadres, ainsi qu'il est indiqué dans le premier alinéa, sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Je me réserve le droit d'intervenir tout à l'heure dans la discussion mais je fais observer immédiatement à l'Assemblée que les amendements déposés par le Gouvernement tendent à revenir au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sans y rien changer. Pratiquement, il nous est demandé de repousser l'ensemble des conclusions de la commission paritaire, qui constitue, à mon avis, une des meilleures institutions de la V^e République.

En effet, la commission mixte paritaire permet de rapprocher les points de vue, parfois très différents, des deux assemblées. Très souvent, et c'est le cas présent, des concessions se font.

Bien sûr, le Gouvernement a seul le droit — et il en use — de déposer des amendements lorsque certaines dispositions se heurtent à ses intentions essentielles.

Mais s'il est possible, et même naturel, allais-je dire, que le Gouvernement exerce son droit, quand la commission mixte paritaire ne s'est mise d'accord qu'avec beaucoup de difficultés, la minorité et la majorité étant très voisines par leur importance, cela paraît difficile à concevoir lorsque le texte soumis aux assemblées a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Nous verrons tout à l'heure la même chose se produire lors de la discussion du projet relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans la mesure où le Gouvernement dépose des amendements qui tendent à réduire à néant tout le travail de la commission mixte paritaire il n'était point besoin d'en réunir une, ou d'y siéger.

Je pense que l'Assemblée voudra bien tenir compte de ces considérations tout à l'heure, au moment du vote. L'institution de la commission mixte paritaire est excellente, mais pour qu'elle puisse normalement fonctionner, il ne faut pas que ses conclusions soient impitoyablement et totalement rejetées. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'apporterai aucun commentaire, me réservant le droit d'intervenir à propos de chacun des amendements déposés par le Gouvernement.

Pour compléter les informations fournies par M. le rapporteur, j'ajoute que l'Assemblée nationale est souveraine et peut revenir, à son tour au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, je ne peux pas laisser passer les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sans marquer l'étonnement qu'ils ont provoqué dans mon esprit. Je le ferai en peu de mots.

Depuis un certain nombre de mois, nous avons eu le sentiment, appuyé sur beaucoup de signes et même de preuves, que dans l'esprit du Gouvernement les rapports entretenus à l'égard des deux assemblées étaient empreints d'un certain manichéisme.

En effet, toutes les fois qu'il en avait l'occasion, il se confondait en admiration devant la Haute assemblée, et nous avions un peu le sentiment d'être les mal-aimés. Il semblait, à l'entendre, que le Parlement fût composé d'une assemblée de personnes inexpérimentées et, à côté, d'une assemblée de législateurs particulièrement avertis, sachant rédiger et possédant l'esprit juridique. L'une était soupçonnée, à l'occasion, de vouloir tailler des croupières au Gouvernement et de lui susciter des difficultés, alors que l'autre, au contraire, paraissait le soutenir massivement.

Alors, ce soir, vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends plus ! Quel est le texte proposé par la commission mixte paritaire, sinon mot pour mot, celui que le Sénat a adopté il y a quarante-huit heures ?

Après avoir si souvent célébré le Sénat, après avoir si souvent préféré les sénateurs aux malheureux députés que nous sommes, après avoir si souvent vanté la sagesse de ses votes, de ses décisions et de ses avis, pour une fois que les députés membres de la commission mixte paritaire se sont ralliés à la sagesse sénatoriale, je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne rompez pas ce concert, ne brisez pas cette harmonie. Faites ce que nous avons fait nous-mêmes et ralliez-vous au texte de ce Sénat qu'à juste raison vous admirez tant. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

« La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.
- « Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de :
- « — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.
- « Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi la limite d'âge est, à titre transitoire, de :
- « — soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- « — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

« A titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique. »

« Art. 5. — Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échecon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :
« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Lors des débats devant l'Assemblée nationale et la Haute assemblée, c'est-à-dire le Sénat, j'ai eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement ne pouvait accepter, exception faite pour les professeurs titulaires du Collège de France, et afin de répondre à un souhait exprimé par votre commission, aucune dérogation à la règle fixant la nouvelle limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

L'exception introduite en faveur des professeurs du Collège de France se justifie par le caractère très particulier de cette institution de grand renom, qui exclut l'idée de carrière, et dont les activités pluridisciplinaires s'inscrivent en dehors des cadres administratifs habituels — je reprends votre propre expression, monsieur le rapporteur.

En revanche, il n'existe aucune raison d'instituer une différenciation entre les professeurs de l'enseignement supérieur selon la discipline qui est la leur.

A propos de cette différenciation — qui figure dans le texte adopté par la commission mixte paritaire — le rapport de la commission des lois du Sénat indiquait que l'abaissement de la limite d'âge des professeurs de médecine ferait perdre purement et simplement à ceux-ci deux années de leurs émoluments hospitaliers qui, je le rappelle, majoraient dans une forte proportion une rémunération qui est déjà parmi les plus élevées de la fonction publique.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire aurait pour principal effet de maintenir en service des fonctionnaires déjà avantagés à seule fin de leur conserver un privilège particulier. Mais c'est moins en considération de cette situation que dans le dessein d'éviter toute discrimination entre les professeurs de l'enseignement supérieur que le Gouvernement vous demande avec insistance, mesdames, messieurs les députés, d'adopter son amendement tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}.

J'ajoute que si cet amendement est adopté, je m'engage, ainsi que je l'ai affirmé à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, à faire aboutir rapidement et dans l'esprit le plus constructif, l'étude de la validation des années d'internat et de clinicat, mesure au demeurant, vous en conviendrez, beaucoup plus importante pour les intéressés que le maintien de limites d'âges privilégiées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur s'expliquera tout à l'heure sur le fond de l'amendement.

Mais je regrette que vous ayez récidivé et que vous ayez utilisé dans ce débat des arguments désagréables à l'égard de catégories de personnes qui ne le méritent en aucune manière.

MM. Jean-Pierre Cot et Alain Savary. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous avez incriminé le mode de rémunération des médecins hospitalo-universitaires. Je vous rappelle que ce système de rémunération a été institué par l'Etat pour inciter des médecins à travailler à temps plein en milieu hospitalier. Ceux qui ont adopté ce mode d'exercice ont généralement accepté par là-même une sensible diminution de leur standing pécuniaire.

Il est donc très déplaisant, pour ne pas dire plus, de voir ensuite le Gouvernement utiliser des arguments tels que ceux que vous venez d'avancer à l'égard de personnes qui sont l'honneur du corps médical et de la science française.

M. Michel Debré. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, que je remercie d'avance de bien vouloir condenser son intervention.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je peux renoncer à la parole si vous le souhaitez, monsieur le président.

M. le président. Je ne vous ai pas demandé cela.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de dépasser mon temps de parole.

M. le président. Il n'y a pas de temps de parole pour le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est ce que je voulais vous entendre dire.

Je rappelle à l'Assemblée que la commission mixte paritaire a adopté la disposition que vient de critiquer M. le secrétaire d'Etat, et la commission des lois m'a donné mandat de repousser l'amendement présenté par le Gouvernement.

La retraite des professeurs de médecine titulaires n'est assise que sur la partie de leur activité qui est consacrée à l'enseignement, leur activité hospitalière n'étant pas prise en compte. Or, il s'agit de personnes qui entrent très tard dans la carrière et se trouvent ainsi dans une situation particulièrement défavorisée. C'est ce qui a conduit le Sénat à proposer la disposition que la commission mixte paritaire a adoptée.

J'avais demandé, en première lecture, que le Gouvernement prenne l'engagement de réparer la profonde injustice résultant du fait que les années d'internat et de clinicat ne sont pas décomptées pour la retraite. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu prendre cet engagement et il vient de le renouveler.

Il y aurait évidemment une comparaison à faire entre l'avantage que procurerait aux intéressés le maintien à soixante-dix ans de leur limite d'âge et celui qu'ils tireraient de la réforme que promet maintenant le Gouvernement.

Cette précision étant donnée, fidèle au mandat que j'ai reçu, je ne peux que demander à l'Assemblée de repousser l'amendement et d'adopter sans modification le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Mesdames, messieurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déjà eu l'occasion de développer sa position sur le fond.

Mais nous sommes choqués, monsieur le secrétaire d'Etat, de la manière dont vous abordez le problème — et ce n'est pas la première fois. Vous invoquez les privilèges des hauts fonctionnaires, vous parlez des professeurs de médecine dans des termes qui laissent à penser qu'ils sont des hommes intéressés. Chacun peut avoir une position sur le fond, mais en ce qui nous concerne nous n'acceptons pas de prendre cette affaire dans les conditions où vous la posez.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai quelque scrupule à intervenir, même très brièvement, pour faire savoir que je ne crois pas devoir suivre les conclusions de la commission mixte paritaire, malgré l'appel solennel que M. Gerbet vient d'adresser à l'Assemblée et l'hommage qu'il vient de rendre à une institution dont il a dit qu'elle était l'un des meilleurs rouages mis en place par la Constitution de la V^e République.

J'approuve beaucoup la distinction avec laquelle M. Savary s'exprime. Mais je ne pense pas que l'appel que nous fait M. le secrétaire d'Etat ait comporté un quelconque mot désobligeant pour les professeurs de médecine.

Ces hommes, qui ont honoré la science et la médecine françaises, auront toute possibilité, dans le même climat d'honneur et de respect qui les entoure, de continuer à exercer leurs fonctions d'une manière privée, bénévole. Mais je pense qu'il est bon, pour ces hautes fonctions comme pour la Cour des comptes — j'en dirai un mot tout à l'heure — de procéder à un certain rajeunissement.

Qu'il y ait des êtres exceptionnels qui, à soixante-dix ans, continuent d'avoir toute la vivacité et toutes les capacités de leur jeunesse, nous le savons. C'est vrai dans le domaine politique comme dans celui de la science. Mais, en règle générale, on ne peut soutenir qu'arrivé à cet âge, même si certaines qualités s'affinent, on ait en toutes circonstances gardé les possibilités que donne une plus grande jeunesse.

Je crois en outre que, dans l'intérêt des malades et dans celui de l'ensemble du corps médical, il est bon de procéder à un rajeunissement du corps des professeurs de médecine, au besoin progressivement, afin de ne pas détruire brutalement les perspectives de l'un de carrière qui avaient pu être envisagées auparavant.

Personnellement, en dépit de l'appel si éloquent de M. Gerbet à respecter les décisions de la commission paritaire, je suivrai le Gouvernement. Je sais que l'âge vient vite, que j'arriverai moi aussi rapidement au septuagénaire...

M. le président. Nous vous le souhaitons tous, mon cher collègue.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pas tout de suite !

M. Emmanuel Hamel. ... et pourtant, tout en respectant l'analyse différente de la commission mixte paritaire et de M. le rapporteur, je pense qu'un certain rajeunissement, dans ce corps comme dans d'autres, servira l'intérêt général, qui doit nous importer davantage que l'amertume que pourront ressentir — à juste titre, compte tenu des services qu'ils ont rendus à la science et à la France — certains des éminents professeurs qui seront touchés par cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 (Magistrats de la Cour des comptes).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les alinéas de cet amendement propose de supprimer ont pour objet de différer l'entrée en vigueur de la loi pour la Cour des comptes.

La commission mixte paritaire justifie cette disposition par une insuffisance des effectifs de la Cour au regard des attributions nouvelles qui lui ont été conférées.

Si l'on examine les conséquences de l'abaissement des limites d'âge, il n'apparaît pas que le départ supplémentaire, dans les trois années qui viennent, de neuf magistrats de la Cour des comptes, sur deux cent sept, soit de nature à compromettre le fonctionnement de la juridiction.

J'ai signalé dans mon exposé au Sénat que le Gouvernement préparait un plan d'ensemble de recrutement pour la haute fonction publique, afin que les missions dévolues tant aux administrations centrales qu'aux grands corps de l'Etat soient normalement assurées, compte tenu des tâches traditionnelles et nouvelles des uns et des autres.

A cet égard, le Gouvernement tiendra compte des attributions de contrôle qui viennent d'être confiées à la Cour des comptes.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, d'adopter l'amendement du Gouvernement qui, dans un souci d'équité — pourquoi, en effet, faire une exception plutôt qu'une autre ? — propose la suppression d'une disposition discriminatoire en faveur d'un corps de fonctionnaires que la loi ne touche pas plus que les autres.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de m'excuser d'intervenir dans cette partie du débat.

Mais je ne peux pas ne pas me souvenir que le ministre de la justice est aussi président du Conseil d'Etat. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a souligné la gravité de la dérogation que les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire introduiraient en faveur d'un corps de fonctionnaires.

Je n'entends pas formuler la moindre critique à l'égard de la Cour des comptes, pour laquelle nous avons tous le plus grand respect en raison du rôle qui lui est confié. Mais je trouverais fâcheux — et j'emploie l'expression la plus modérée — que soit instituée en faveur de ses membres une discrimination qui serait durement ressentie par les membres du Conseil d'Etat, lesquels, eux aussi, méritent bien du pays, ainsi que par d'autres corps de fonctionnaires.

C'est pourquoi je joins mon argumentation à celle de M. le secrétaire d'Etat et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a, en effet, adopté une disposition aux termes de laquelle la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes serait, à titre transitoire, maintenue à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980, puis à soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

M. le garde des sceaux, qui préside de droit le Conseil d'Etat, a fait observer qu'il ne comprendrait pas que les magistrats de la Cour des comptes aient un sort différent de celui des membres du Conseil d'Etat et de certains magistrats. Ce raisonnement serait fondé s'il s'était agi, dans l'esprit des membres de la commission mixte paritaire, d'accorder un avantage. Mais tel n'était pas le but visé. La commission s'est préoccupée uniquement de l'intérêt du service public.

J'ai rappelé dans mon rapport, à l'occasion de la première lecture, les difficultés rencontrées par la Cour des comptes dont l'effectif n'a pratiquement pas varié depuis 1935, alors que de nombreuses tâches lui incombent et qu'il lui est demandé de plus en plus fréquemment des rapports ou des avis.

Par ailleurs, plusieurs magistrats de la Cour des comptes siègent en d'autres enceintes ou sont détachés dans des ministères, alors même que tous les postes ne sont pas pourvus, faute de candidats.

Certes, le Gouvernement nous précise qu'on va augmenter le nombre des magistrats de la Cour des comptes. Mais comment fera-t-on, alors qu'actuellement tous les postes ne peuvent être pourvus ?

C'est donc du point de vue de l'intérêt du service public et de ce point de vue seulement que s'est placée la commission mixte paritaire qui a estimé qu'il était indispensable d'instituer un régime transitoire, eu égard à une situation qui est propre à la Cour des comptes et qui n'existe pas au Conseil d'Etat.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir considérer qu'il ne s'agit pas d'accorder une faveur, mais d'améliorer le service de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je voudrais fournir très rapidement quelques éclaircissements à l'Assemblée et redresser quelques contrevérités.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oh !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. La Cour des comptes est régie par un statut de 1941. Elle comprenait à l'époque 140 conseillers. Ils sont aujourd'hui 213. Vous ne pouvez donc pas prétendre, monsieur le rapporteur, que leur nombre n'a pas varié depuis 1935 !

Tous les postes — j'y insiste — sont pourvus. Quatre-vingt-trois conseillers à la Cour des comptes sont en position de détachement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ils manquent donc !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Ils peuvent être appelés !

J'ajoute que quelques postes sont vacants, comme chaque année, et tenus à la disposition des élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Vous comprendrez, mes chers collègues, à quel point je dois mesurer mes propos puisque j'ai eu l'honneur, comme plusieurs autres parlementaires, d'avoir appartenu à la Cour des comptes, dont les magistrats servent l'Etat avec dévouement et efficacité.

Si vives que soient l'expérience et les capacités intellectuelles des plus âgés des magistrats de cette haute juridiction, il est incontestable que la proposition du Gouvernement va dans le sens d'un rajeunissement des cadres et améliorera le rendement et l'efficacité de l'institution.

Il est très important aussi, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé à juste titre, de ne pas créer au profit des magistrats de la Cour des comptes, un avantage dont ne bénéficieraient pas les membres du Conseil d'Etat, étant donné que ces deux juridictions sont très souvent mises en parallèle.

La proposition raisonnable du Gouvernement ne va donc pas à l'encontre de l'intérêt du service, bien au contraire !

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3 relatif aux fonctionnaires ayant eu des états de service dans la Résistance.

La commission mixte paritaire a ajouté au texte qui avait été adopté, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, une disposition prévoyant qu'à titre personnel les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ainsi que les déportés et internés résistants ou politiques conserveraient leur limite d'âge actuelle.

Je rappelle que les fonctionnaires privés de leurs fonctions durant la dernière guerre, soit parce qu'ils ont été révoqués, soit parce qu'ils ont pris une part active à la Résistance, soit parce qu'ils ont été déportés, ont vu leur préjudice réparé par les lois du 18 septembre 1948, du 25 mars 1952, du 31 décembre 1953 et du 24 décembre 1957.

Quant aux autres fonctionnaires, entrés après la guerre dans la fonction publique et visés par l'amendement, ils n'ont pas subi, à proprement parler, de préjudice de carrière puisque le temps passé dans la Résistance ou en déportation leur a été intégralement décompté, tant pour leur avancement que pour leurs droits à pension. Ils ont également pu bénéficier, tant pour l'avancement que pour le calcul des droits à pension, des bonifications d'ancienneté instituées par divers textes législatifs — loi du 26 septembre 1951 et décret d'application du 6 juin 1952 pour les combattants volontaires de la Résistance et les déportés et internés de la Résistance, loi du 6 août 1948 et article 20 de la loi du 3 avril 1955 pour les déportés et internés politiques. Leur participation à l'action contre l'ennemi durant la seconde guerre mondiale a donc été, et c'est justice, entièrement reconnue et honorée.

Il serait d'autant plus anormal de maintenir une limite d'âge élevée particulièrement en faveur de ces fonctionnaires que les revendications des associations d'anciens résistants ou déportés vont dans le sens opposé, puisque aussi bien il nous est souvent demandé de faciliter le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui ont supporté beaucoup d'épreuves du fait de leur déportation ou de leur participation à la Résistance.

MM. Jean Brocard et Antoine Gissingier. Très juste !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Votre assemblée a du reste accepté l'an dernier d'accorder la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans à d'autres catégories d'anciens combattants.

M. Jean Brocard. Aux anciens prisonniers.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Toute notre législation à l'égard des anciens combattants de la Résistance, des déportés et des internés est fondée sur la notion de réparation des préjudices de carrière, et cela est normal. Le texte de la commission mixte paritaire conduit non point à réparer un préjudice, mais à consentir des avantages que le législateur de 1948 et 1952 n'avait pas estimé devoir accorder.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement.

En fait, le Gouvernement et la commission mixte paritaire ne se placent pas sur le même plan. On nous parle de préjudice, de reconstitution de carrière. Tout ce que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat est certes exact. Mais la préoccupation qui s'était manifestée lors de la première lecture à l'Assemblée portait sur un point différent. M. Claudius-Petit et Mme de Hauteclocque avaient souhaité que les dispositions prévues en faveur des résistants et qui leur accordaient le droit de se maintenir en service jusqu'à un âge avancé soient maintenues dans le texte. M. le secrétaire d'Etat, comme moi-même, avions

fait valoir que la loi du 25 mars 1952 notamment, qui prévoit le maintien en fonctions jusqu'à une limite d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 juillet 1946, continuerait de s'appliquer.

Mais nous nous étions mépris l'un et l'autre sur le sens de la question, car il s'agissait non point de la reconstitution des carrières, des bonifications ou des avantages financiers, mais du souci de voir les résistants bénéficier d'un traitement égal quant au droit de demeurer en fonctions.

Or, la loi de 1946 et celle du 25 mars 1952 visent les fonctionnaires qui ont été révoqués ou suspendus par l'autorité de fait de Vichy, mais ne bénéficient pas à ceux qui, déportés, résistants, engagés dans les forces françaises libres, n'ont pu entrer dans la fonction publique que plus tard, en sorte qu'aujourd'hui ceux qui ont participé à la Résistance, c'est-à-dire « les combattants volontaires ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944 aux forces françaises (à l'intérieur, aux forces françaises combattantes, à une organisation de résistance homologuée par la commission des forces françaises, les engagés volontaires dans les forces françaises, les agents ayant quitté la France pour un territoire occupé par l'ennemi » ainsi que les internés et les déportés, et qui n'ont pu de ce fait entrer que plus tard dans la fonction publique, contrairement aux fonctionnaires qui étaient en place et que Vichy a révoqués ou suspendus, ne pourront demeurer en activité jusqu'à soixante-dix et soixante-treize ans.

La commission mixte paritaire, dans un souci de justice, a estimé qu'il ne fallait pas créer deux catégories parmi les fonctionnaires qui ont été victimes de Vichy. C'est pourquoi elle n'est pas favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Monsieur le président, mes chers collègues, j'interviens sur ce sujet avec beaucoup de liberté d'esprit car, à l'inverse de M. Hamel, je ne suis pas concerné par ce problème.

Toutefois, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que le Gouvernement se grandirait s'il acceptait, sur ce point, de sortir de sa rigueur intransigeante.

On peut distinguer deux cas : celui des résistants qui étaient fonctionnaires avant la Résistance, et le cas de ceux qui sont entrés dans la fonction publique après la Résistance. Il m'apparaîtrait normal que l'on accorde à ces hommes ou à ces femmes, dont l'entrée dans la vie active a été retardée du fait de la guerre, le droit d'exercer plus longtemps leur profession. Ce n'est pas leur octroyer un avantage exorbitant ; c'est simplement reconnaître les services qu'ils ont rendus en cette période, en sacrifiant sept ans de leur jeunesse, ce que d'autres n'ont pas fait.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Alain Savary. Cette mesure ne toucherait qu'un petit nombre de cas ; il s'agirait d'une dérogation purement temporaire puisque de semblables circonstances, je l'espère, ne se reproduiront pas. Vous n'enfreindriez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les principes de la fonction publique ni ceux que cette loi va instaurer. C'est pourquoi je vous demande instamment de vous ranger à cette considération d'équité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais qu'il n'y ait aucune équivoque. Il existe deux catégories de fonctionnaires : ceux qui, étant en activité, ont pris part à la Résistance ou ont été déportés et qui, de ce fait, ont subi un préjudice de carrière puisque celle-ci a été interrompue, et ceux qui, déportés ou résistants, sont entrés dans la fonction publique ultérieurement. Ceux-là, je le répète, dès leur prise de fonctions, bénéficient — pardonnez cette expression — d'un certain nombre d'avantages qui leur sont normalement consentis en ce qui concerne non seulement l'avancement mais également le calcul des droits à pension. Par conséquent, je vous demande de ne pas introduire dans ce débat des critères différents qui conduiraient à une nouvelle discrimination.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que l'argument de justice, que j'invoque également, ne me paraît pas fondé dans le cas d'espèce car, à l'époque, la loi étendait le bénéfice dont vous faites état jusqu'à soixante-treize ans. Aucune comparaison n'est donc possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Cet amendement, le dernier, mérite votre attention particulière.

Le deuxième alinéa de l'article 5 permettrait de prendre en compte pour le calcul de la pension — j'entre dans un domaine très technique — l'échelon auquel le fonctionnaire serait parvenu s'il était demeuré en fonctions. Le Gouvernement, en s'inspirant du système des bonifications prévues par le code des pensions, a admis que les années de services non effectuées seraient prises en considération pour le calcul de la retraite. Par contre, il ne peut admettre une atteinte au principe selon lequel la dernière rémunération perçue pendant six mois au moins avant l'admission à la retraite sert de base au calcul de la pension. Toute entorse à cette règle de bonne administration susciterait, sans nul doute, des revendications difficilement maîtrisables, convenez-en. J'ai déjà dit que le Gouvernement, comme le Parlement, ne pouvait courir le risque d'un tel entraînement.

Je demande donc avec insistance à l'Assemblée de faire preuve de sagesse et d'adopter l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui est le dernier coup de pioche apporté à l'édifice de la commission mixte paritaire. S'il est adopté, il ne restera en effet rien d'un texte sur lequel pourtant un accord unanime a été réalisé.

M. Jean Brocard. C'est cela le jeu parlementaire !

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est entendu, mais ce n'est peut-être pas le jeu des institutions et à tout le moins cela dévalue d'une façon vraiment regrettable celle, fort sage, des commissions mixtes paritaires.

De quoi s'agit-il ? Nous avons voulu que le préjudice résultant, pour les fonctionnaires concernés, de l'abaissement de l'âge de la retraite soit le moins grand possible. C'est ainsi que, sur proposition de votre rapporteur, l'Assemblée avait adopté en première lecture un amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, aux termes duquel les agents en fonction à la date de promulgation de la loi et radiés des cadres par application de la limite d'âge bénéficiaient d'une pension calculée en fonction de la durée des services qu'ils auraient pu accomplir dans le cadre de la réglementation antérieure.

Interprétant de façon plus souple l'article 40 de la constitution, le Sénat a complété cette disposition en prévoyant que l'indice servant de base au calcul de cette pension serait celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civils et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

M. Antoine Gissinger. Cela tombe sous le coup de l'article 40.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est évidemment une question de justice dans la mesure où un agent bénéficiant d'un statut lui permettant de rester en fonctions jusqu'à un âge déterminé et qui est mis à la retraite plus tôt, doit pouvoir recevoir une pension calculée selon la durée des services qu'il aurait pu accomplir normalement, et selon l'échelon du grade qu'il aurait pu atteindre.

La seule différence entre le texte adopté par l'Assemblée et celui que je rapporte au nom de la commission mixte paritaire, est l'introduction de la notion de reconstitution de la carrière. J'ai reçu mandat de vous demander de voter ce texte, ce qui implique que l'Assemblée repousse l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2084).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, ici encore, a arrêté ses conclusions à l'unanimité et apporté certaines modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 3, elle a estimé devoir ajouter aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation visés par cet article les magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal : ils sont d'ailleurs peu nombreux.

Elle a en outre fixé la limite d'âge de ces magistrats à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976, au lieu du 30 juin 1976 ; et à soixante-neuf ans, du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, au lieu du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. Ces modifications sont d'ailleurs conformes aux conclusions qui avaient été présentées par le rapporteur de la commission des lois devant l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'échelonnement de l'application de la loi aux magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie, le Sénat a modifié assez sensiblement le texte voté en première lecture par l'Assemblée, lequel marquait un décalage de six mois par rapport aux propositions de la commission des lois.

Vous trouverez également dans l'article 3 une disposition qui reprend l'esprit d'un amendement que M. Michel Debré avait envisagé de déposer et qu'il n'avait pas soutenu compte tenu des indications qui lui avaient été données.

De même a-t-on repris à l'article 3, les dispositions qui figuraient dans le texte relatif aux fonctionnaires qui a été examiné tout à l'heure concernant les anciens combattants de la Résistance. Je n'insiste pas, l'Assemblée ayant déjà sur ce point pris ses responsabilités.

Enfin à l'article 3 bis figurent les mesures relatives à l'échelonnement qui ont été repoussées, à l'instant, pour ce qui concerne les fonctionnaires autres que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Sénat et la commission mixte paritaire ont aussi repris des dispositions que la commission des lois vous avait proposées, offrant la possibilité aux greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de service, dont huit au moins en qualité de greffier en chef, d'être nommés directement magistrats. Il ne s'agit plus ici d'abaisser l'âge de la retraite, mais de modifier la loi organique relative au statut de la magistrature.

L'Assemblée est saisie de plusieurs amendements du Gouvernement qui, comme précédemment, vous demandera d'en revenir, sur tous ces points, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Je m'expliquerai très brièvement tout à l'heure sur ces amendements que j'ai mission de vous demander de repousser.

Tel est, brièvement résumé, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui a été voté la nuit dernière à l'unanimité par les sept députés et les sept sénateurs la composant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je suis soucieux d'épargner le temps de l'Assemblée nationale en cette fin de session.

Tous les arguments ont été utilement produits. Je me bornerai pour l'instant, me réservant naturellement de défendre les amendements déposés par le Gouvernement, de demander à l'Assemblée nationale de confirmer le texte qu'elle a adopté en première lecture. Les arguments que je serai conduit à faire valoir à propos des quelques amendements déposés par le Gouvernement la convaincront, sans doute, de ne pas suivre les suggestions de la commission mixte paritaire.

Je ne fais pas de doctrine à ce propos. Il peut arriver qu'une commission mixte paritaire — j'ai d'ailleurs souvent soutenu les propositions de telles commissions — fasse des suggestions plus heureuses et rapproche les thèses en présence. Mais en l'espèce, nous sommes devant deux points de vue très différents, l'un manifesté par le Sénat — c'est son droit — l'autre, par l'Assemblée nationale. Il se trouve que le Gouvernement est en plein accord sur le texte que celle-ci a voté en première lecture. Aussi mes interventions à l'occasion des amendements auront-elles pour objet d'inviter l'Assemblée nationale à maintenir son point de vue. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal, est fixée :

« — à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;
« — à soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

« — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;
« — à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
« — à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
« — à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
« — à soixante-six ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 ;
« — à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

« Les dispositions de l'article 1^{er} et les dispositions transitoires ci-dessus entreront définitivement en application dès que le pourcentage des vacances budgétaires du corps judiciaire sera inférieur ou égal à 3 p. 100.

« A titre personnel et par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique. »

« Art. 3 bis. — Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

« Art. 9. — Pendant une durée de cinq ans, à compter de la présente loi, la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne pourra être inférieure à trois ans.

« Art. 12. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 29. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de rejeter l'assimilation faite à titre transitoire par la commission mixte paritaire entre les magistrats de la Cour de cassation et certains magistrats hors hiérarchie — je fournirai quelques précisions à cet égard — en ce qui concerne l'âge de la retraite.

Le texte de la commission mixte paritaire tend en effet à fixer une limite d'âge identique pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et pour les magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal. La commission mixte paritaire reprend un amendement que vous aviez rejeté en première lecture, et qui avait pour objet d'aligner de manière permanente les hauts magistrats dont il s'agit sur ceux de la Cour de cassation. Je souligne d'ailleurs que cet amendement avait été rejeté par les deux assemblées, ce qui explique que la commission mixte paritaire n'ait pu le reprendre, mais tente de l'insérer dans les dispositions transitoires.

Quels sont donc ces hauts magistrats dont on voudrait aligner les limites d'âge sur celles des magistrats de la Cour de cassation ? Ils sont quatre. Il s'agit des chefs de la cour d'appel et du tribunal de grande instance de Paris. En réalité, compte tenu de leur âge, la mesure proposée qui n'aurait d'effet que pendant la période transitoire, n'intéresse que les deux chefs de cour.

Dès lors, je présenterai quelques brèves observations. Il me paraît difficile que l'Assemblée revienne sur son premier vote qui a prouvé qu'elle était parfaitement consciente — le débat, à cet égard, a été long — de la nécessité de conserver aux magistrats hors hiérarchie de la très haute juridiction qu'est la Cour de cassation un âge de retraite plus élevé que celui des autres magistrats, ne serait-ce que pour créer un appel qui, dans de nombreux cas, viendrait de province vers la juridiction suprême. Il était, en outre, nécessaire de maintenir une limite d'âge plus élevée pour les conseillers à la Cour de cassation parce qu'ils exercent des fonctions qui, pour être parfaitement accomplies — tel est d'ailleurs le cas — doivent être mûries par l'expérience.

Telle est ma première objection. Je demande donc à l'Assemblée de maintenir cette différenciation qui donne trois années d'activité supplémentaires aux membres de la Cour de cassation.

Je ferai ensuite observer, sans pour autant insister, qu'il serait anormal de légiférer pour deux magistrats. La portée de la loi doit être générale et ne pas s'arrêter à des singularités, si remarquables soient-elles par ailleurs.

Enfin — j'ai gardé naturellement l'argument qui me paraît le plus fort pour la fin — l'objet du projet de loi en discussion porte sur l'abaissement des limites d'âge. Or, si vous adoptiez le texte de la commission mixte paritaire, il aurait pour effet d'élever la limite d'âge de quatre magistrats au-dessus de la limite actuellement prévue par le statut de la magistrature. Il serait véritablement difficile d'expliquer un tel effet.

Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, d'insister davantage pour prier l'Assemblée nationale de confirmer le vote parfaitement raisonnable qu'elle avait émis en première lecture et par conséquent d'adopter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il n'est pas question de discuter de la date à laquelle s'appliquera la loi pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. Il ne s'agit pas non plus, contrairement à ce que laisse supposer M. le garde des sceaux, dans l'esprit de la commission mixte paritaire, d'un texte qui aurait été proposé et adopté en fonction de quatre situations particulières.

En réalité, l'amendement dont il s'agit avait été présenté à l'Assemblée par MM. Richomme et Tiberi. On avait fait valoir, à l'appui de cet amendement, que certains magistrats de la Cour de cassation, à un moment donné de leur carrière, pouvaient se voir offrir d'autres postes, notamment à la cour d'appel. Dans ces conditions, sous prétexte qu'ils avaient, pour les besoins du service, accepté un autre poste, était-il juste de les priver de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi leur carrière à la Cour de cassation ou s'ils avaient accepté d'y retourner ?

J'ajoute qu'il s'agit de magistrats qui, dans la hiérarchie, sont de rang égal aux magistrats de la Cour de cassation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire a assimilé les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, desquels nous allons discuter dans un instant, et les magistrats — M. le garde des sceaux nous a rappelé qu'ils n'étaient actuellement que quatre — d'un rang au moins égal aux magistrats de la Cour de cassation, alors que souvent, dans la pratique, ces magistrats ont également appartenu à la juridiction suprême.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire n'a pas accepté l'amendement du Gouvernement et a repris celui qui avait été présenté en première lecture par M. Richomme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 :

- « — à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — à soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement ainsi que le suivant concernent le report de la date d'application de la loi au 1^{er} janvier 1977 pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et au 1^{er} juillet 1977 pour les autres magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit de deux dispositions nouvelles, qui ont été déjà écartées par l'Assemblée nationale et que la commission mixte paritaire réintroduit.

Le Gouvernement est donc conduit, très brièvement, à rappeler les raisons de son opposition à de telles dispositions.

Ses arguments sont de deux ordres. Les uns tiennent à la situation d'ensemble des agents de l'Etat et les autres sont spécifiques à la magistrature et d'un caractère un peu plus technique.

Le Parlement est saisi d'un texte particulier applicable aux magistrats parce que la Constitution a confié à une loi organique le soin de fixer le statut de la magistrature. C'est pourquoi deux textes ont été déposés. Mais on ne doit pas, me semble-t-il — l'Assemblée s'est d'ailleurs bien gardée de le faire en première lecture — profiter de cette circonstance de caractère purement législatif pour faire un sort à part à la magistrature dans le mouvement général d'abaissement de la limite d'âge des agents de l'Etat.

Il s'agit d'une seule et même situation. Les magistrats ne doivent pas être traités différemment des autres cadres supérieurs de l'Etat.

Jamais d'ailleurs dans le passé la magistrature n'a été tenue à l'écart des grands courants qui ont marqué l'évolution du statut général de la fonction publique.

On aurait toutefois pu imaginer, comme cela a été proposé pour certains grands corps de l'Etat, pour des raisons purement techniques, que la date d'application de la loi soit reportée. Mais précisément aucun argument d'ordre technique ne rend nécessaire une telle disposition en ce qui concerne la magistrature.

Le report au 1^{er} juillet 1976 du début de la période transitoire, auquel a consenti le Gouvernement, et qui a été accepté en première lecture par votre Assemblée, était justifié par la date à laquelle le projet a été soumis au Parlement. Le même argument ne peut être invoqué pour un nouveau décalage dans le temps.

Enfin, la gestion du corps judiciaire peut parfaitement être assurée, si l'on s'en tient, et ce fut le résultat d'un dialogue entre le Parlement et le Gouvernement, au calendrier adopté par l'Assemblée nationale, compte tenu — il ne faut pas perdre de vue cet élément — du très grand étalement de la mesure dans le temps.

Avec le nombre de plus en plus élevé des auditeurs de justice, avec l'apport du recrutement latéral et du recrutement temporaire dont les possibilités ont été élargies grâce à l'initiative du président Foyer, nous pourrions faire face aux besoins de la magistrature.

Telles sont les considérations qui me conduisent à prier l'Assemblée de maintenir son point de vue en adoptant l'amendement proposé par le Gouvernement et en refusant tout nouveau décalage, après ceux qui ont été consentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le principe de l'échelonnement dans le temps n'est pas en cause puisqu'il était prévu par le projet et a été admis par les deux assemblées. Il s'agit seulement d'une question de date.

Contrairement à ce que j'ai entendu tout à l'heure à propos de la discussion d'un autre texte, la commission mixte paritaire n'a pas repris sur ce point précis le texte du Sénat qui était allé beaucoup plus loin.

En effet les deux dates qu'a retenues la commission mixte paritaire si elles ne sont bien évidemment pas celles qu'avait choisies l'Assemblée nationale, ne sont pas non plus celles adoptées par le Sénat. Ce sont les dates qui avaient été proposées par votre commission des lois.

Ainsi il existe un décalage d'un an entre les propositions de la commission et celles du Sénat et une différence de six mois entre l'amendement du Gouvernement et notre proposition.

Le texte que je vous propose au nom de la commission mixte paritaire est donc un texte transactionnel entre la décision du Sénat et la position du Gouvernement. Il correspond à l'échelonnement qu'avait proposé en première lecture votre commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les alinéas 5 à 10 de l'article 3.

- « — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- « — à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- « — à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
- « — à soixante-six ans, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- « — à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement regrette vivement que l'Assemblée n'ait pas adopté l'amendement n° 2. En conséquence l'amendement n° 3 ne peut plus être soutenu.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je présenterai deux séries d'arguments qui s'opposent à l'adoption de l'avant-dernier alinéa de l'article 3. La première a un caractère juridique, la seconde est d'ordre pratique.

L'existence d'un nombre de vacances budgétaires du corps judiciaire au plus égal à 3 p. 100, selon la proposition de la commission mixte paritaire, devra nécessairement être constatée pour que la loi s'applique. Cette constatation ne pourra, de toute évidence, être effectuée que par le Gouvernement.

Comment ? Elle se fera éventuellement par décret. Le seul contrôle possible sera celui du recours contentieux. Mais les requêtes risquent d'être très nombreuses.

Il suffira, en effet, pour introduire un recours, de contester les chiffres présentés par la chancellerie. Tantôt le magistrat prétendra, afin de rester en activité, que le plafond de vacances de 3 p. 100 est dépassé, tantôt, à l'inverse, il arguera que les vacances sont inférieures à ce pourcentage afin d'accélérer le départ à la retraite de collègues auxquels il souhaite — c'est une ambition compréhensible — succéder.

Il ne peut donc être sérieusement envisagé de créer un tel contentieux permanent à l'intérieur du corps.

En ce qui concerne maintenant les arguments d'ordre pratique, je souligne que l'adoption de la disposition proposée par la commission mixte paritaire présenterait des inconvénients nombreux.

Il serait, en particulier, impossible de prévoir la date d'application de la loi, parce que nul ne peut dire à quel moment, cette année, l'année prochaine ou plus tard, le nombre des vacances sera inférieur à 3 p. 100.

Le texte de la commission mixte paritaire introduirait donc une incertitude permanente dans la gestion du corps judiciaire.

Il en résulterait des inconvénients non seulement pour l'administration du corps judiciaire, mais aussi pour les magistrats eux-mêmes.

Une retraite est un événement important qui doit être préparé. Or, cette préparation ne serait plus possible si la disposition qui est suggérée par la commission mixte paritaire était votée car aucun magistrat ne pourrait connaître la date précise de sa mise à la retraite.

Une telle incertitude serait inacceptable tant pour la chancellerie que pour les magistrats. Mais il est d'autres inconvénients sur lesquels je désire appeler également votre attention.

La gestion du corps judiciaire, si l'Assemblée suivait la commission paritaire, deviendrait impossible parce que l'on ne connaîtrait pas la date d'application de la loi et que l'on ne pourrait pas prévoir, comme il est de règle, les vacances pour limite d'âge. Une telle situation ne pourrait qu'avoir des conséquences fâcheuses sur la politique du personnel.

Bien plus, l'adoption de la disposition proposée par la commission paritaire risquerait de fausser complètement les mécanismes prévus par la loi, ceux-là mêmes que vous venez d'adopter, pour assurer l'étalement dans le temps de l'abaissement de la limite d'âge.

Je rappelle à cet égard que si la limite d'âge actuelle est maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1977 pour les magistrats de la Cour de cassation et jusqu'au 1^{er} juillet 1977 pour les autres magistrats, à la suite de l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, en revanche, cette limite sera abaissée à soixante-neuf ans pour les magistrats de la Cour de cassation dès le 1^{er} janvier 1977 et à soixante-six ans et neuf mois pour les autres magistrats dès le 1^{er} juillet de la même année. Un nouveau palier sera ensuite atteint chaque année, jusqu'à ce que l'on soit parvenu aux nouvelles limites d'âge de soixante-huit ans et de soixante-cinq ans.

Or rien ne dit que la condition relative aux 3 p. 100 de vacances que l'on voudrait introduire sera réalisée avant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet 1977. Il se peut que cette condition ne soit satisfaite que postérieurement. Dans ce cas, l'âge actuel serait maintenu au-delà du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1977, jusqu'à ce que les vacances soient inférieures ou égales à 3 p. 100.

Mais alors, c'est le calendrier d'abaissement lui-même qui n'aurait plus de sens, ou plus exactement qui deviendrait entièrement inopérant.

Je vais prendre un exemple pour illustrer mon propos. A supposer que la condition ne soit réalisée que le 1^{er} juillet 1979, tous les paliers prévus antérieurement entre le 1^{er} juillet 1977 et le 1^{er} juillet 1979 n'auraient pas pu être appliqués. La conséquence en serait qu'à la date de déclenchement de la loi, ce serait l'âge de retraite fixé pour cette date qui s'appliquerait tout à coup.

A supposer que ce soit le 1^{er} juillet 1979, la lecture du texte adopté fait apparaître que cet âge serait de soixante-huit ans pour la Cour de cassation et de soixante-six ans et six mois pour les autres magistrats.

En d'autres termes, si l'on suit la commission paritaire, le risque est grand que l'on passe un jour brutalement de soixante-dix ans à soixante-huit ans, dans le premier cas, et de soixante-sept ans à soixante-six ans et six mois dans le second cas.

Cette différence — brutale, je le répète — aurait pour conséquence la mise à la retraite d'un nombre très élevé de magistrats : plus de quatre cents entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. En bref, tout se passerait comme lorsqu'un barrage se rompt : le flot qui se déverse est d'autant plus important que le temps d'accumulation des eaux a été plus long.

Pour toutes ces raisons, et malgré l'effort très sincère que j'ai déployé pour tenter de rejoindre la position de M. Debré lors de la première lecture, ce taux de 3 p. 100 me paraît inacceptable et même néfaste pour la gestion du corps des magistrats.

Dernier argument : il existe environ 5 000 magistrats. Un taux de 1 p. 100 représente cinquante magistrats ; un taux de 3 p. 100, cent-cinquante magistrats. Or, chaque année, deux-cent-cinquante jeunes auditeurs de justice sortent de l'école. Il est donc indispensable que la chancellerie, puisse offrir un nombre de postes vacants au moins égal à celui des jeunes auditeurs qui entrent dans la carrière.

M. Fernand Icart. C'est un argument du syndicat !

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas ici du syndicat ! Ne mêlons pas les problèmes. Il s'agit d'assurer la continuité même du corps judiciaire et de ne pas introduire des dispositions qui empêcheraient la loi de s'appliquer.

Je le dis franchement et je prends toutes mes responsabilités : mieux vaudrait voter contre la loi d'abaissement de l'âge de la retraite des magistrats — ce serait plus clair — que d'y introduire des dispositions qui rendraient la loi inapplicable. Or adopter la disposition de la commission mixte paritaire, c'est rendre la loi inapplicable. Le Gouvernement ne peut s'y résigner. C'est pourquoi il a déposé cet amendement pour que

l'Assemblée nationale revienne au texte qu'elle avait primitivement adopté. Je vous prie de m'excuser d'avoir insisté aussi vivement, mais le problème est sérieux.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Vous nous demandez, monsieur le ministre, de revenir au texte de l'Assemblée. Permettez-moi de vous rappeler que si l'Assemblée a adopté les dispositions que vous souhaitez nous voir reprendre, c'est parce que, cédant à votre pression, lors du premier débat, j'ai retiré l'amendement que j'avais déposé sur cet article.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant le texte modifié adopté par la commission mixte paritaire. Et si des difficultés subsistent, monsieur le garde des sceaux, cela tient à ce que les efforts dont vous avez fait état ont été insuffisants.

Mon amendement tentait de résoudre un problème-clé. Vous l'avez passé sous silence. Or pourquoi ai-je déposé ce texte ? Pourquoi l'ai-je défendu ? Pourquoi le Sénat l'a-t-il repris ? Pourquoi la commission mixte paritaire nous propose-t-elle une disposition qui s'inspire du même esprit ? C'est pour une raison que vous connaissez bien, à savoir que cette loi aura, pendant quelques années, un effet regrettable, j'oserais presque dire désastreux, sur le fonctionnement de la justice.

Alors qu'il existe déjà des vacances de postes dans certains départements — et vous en avez vous-même allongé la liste dans votre réponse — ce texte aura pour conséquence d'en augmenter encore le nombre.

Le problème posé ici n'est pas seulement d'ordre administratif, il ne tient pas seulement au fait que les procédures seront plus lentes parce que les juges seront moins nombreux. Le problème est politique. A partir du moment où, faute de magistrats, la justice n'est plus rendue, ou qu'elle l'est dans des délais trop longs, un sentiment de gêne et de frustration s'établit chez les justiciables. La rédaction que vous nous proposez et qui, sur ce point, est différente du texte défendu tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, aura des conséquences fâcheuses dans les trois, quatre ou cinq années qui viennent et vous ne l'avez pas nié.

Il existe, il est vrai, des difficultés d'application parce que, contrairement, me semble-t-il, à ce qui eût été la suite normale de notre débat l'autre jour, ne s'est pas instaurée la conciliation qui eût permis, en effet, de retarder non seulement l'application des dispositions principales mais aussi celle des dispositions transitoires.

Encore est-il nécessaire de faire observer, monsieur le garde des sceaux, que toute loi, sans qu'il soit besoin de le dire expressément, peut être accompagnée d'un décret. Ce décret peut parfaitement indiquer qu'à la fin de chaque année, une disposition précisera le pourcentage des vacances dans le corps de la magistrature. Sur ce point au moins, un texte fera foi qui vous permettra d'appliquer les dispositions législatives.

En d'autres termes, monsieur le ministre, vous mettez l'Assemblée dans une position difficile et là je ne vous reconnais pas bien car notre objectif est bien le même : faire en sorte qu'en 1976, 1977 et 1978, la loi n'aboutisse pas à ce que les tribunaux soient encore plus dépourvus de magistrats qu'ils ne le sont actuellement dans certains départements.

Il eût été facile de se mettre d'accord ; on ne l'a pas fait et l'on se trouve aujourd'hui devant une rédaction qui est certainement meilleure que la vôtre, sans toutefois être parfaite.

En ce qui me concerne, je suis très désireux que l'Assemblée se rende bien compte que la loi, sans un amendement correctif, aura pour conséquence que dans plusieurs départements le nombre des vacances sera accru et que la justice, dans quelques années, sera moins bien rendue. Dans ces conditions, je ne comprends pas que l'on ne nous oppose que des difficultés pratiques d'application ou des difficultés administratives, alors que le problème de fond est de cette ampleur.

Je demande donc que la commission mixte paritaire qui a repris un amendement différent du mien, mais qui procède du même esprit, soit écoutée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement en discussion peut évidemment avoir des conséquences très grandes.

Il ne s'agit plus cette fois d'âge de la retraite ou de rajournement du corps judiciaire, mais du fonctionnement des services de la justice. Nous sommes nombreux, que nous soyons auxiliaires de la justice ou non, à savoir qu'il manque des magistrats dans nos départements et que nous allons dans les années prochaines

vers une situation plus difficile encore malgré les lois qui ont été votées, comme celle que l'on doit à M. le président de la commission des lois et qui permet de faire davantage appel au recrutement parallèle durant cinq ans encore.

M. le garde des sceaux prétend qu'il vaudrait mieux voter contre la loi qu'adopter tel quel le texte que nous propose la commission mixte paritaire. Je lui répondrai, après M. Michel Debré, que ne pas adopter cette disposition serait retirer toute efficacité au texte.

Tout à l'heure, le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, a presque reproché aux députés membres de la commission mixte paritaire d'être passés avec armes et bagages dans le camp des sénateurs.

Nous sommes là en présence d'un texte qui n'est pas celui du Sénat. Cet alinéa que vous contestez, monsieur le garde des sceaux, est la conséquence d'un amendement rectifié que j'ai été conduit à déposer. Je n'en étais pas l'auteur. Lorsque je suis arrivé en séance, on m'a glissé cet amendement pour voir ce que je pouvais en faire. Il est d'usage, parfois, que le Gouvernement nous soumette ainsi, officieusement, un amendement. Cet amendement m'a plu. Je l'ai donc déposé.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la forme parlementaire de la sous-traitance! (Sourires.)

M. le président. C'est exactement ce que je pensais.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission mixte paritaire m'a objecté que le pourcentage de 4 p. 100 était trop élevé et qu'il allait bloquer le système. Finalement, on s'est accordé sur un taux de 3 p. 100.

Parlons net. Voilà un amendement qui était d'origine non parlementaire. Il a été très légèrement modifié — les 4 p. 100 étant devenus 3 p. 100. Vous venez, monsieur le garde des sceaux, me demander aujourd'hui, par un amendement, de rejeter un enfant qui porte mon nom, mais qui n'est pas le mien. Je vous réponds : non!

Peut-être pourrions-nous admettre que le pourcentage de 4 p. 100 que j'ai proposé n'était pas si mauvais.

Quoi qu'il en soit, vous placez, monsieur le garde des sceaux, le rapporteur de la commission mixte paritaire dans une situation qui n'est vraiment pas confortable et je regrette d'avoir pris cet enfant sur les bras! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je reprends volontiers votre enfant s'il vous pèse tant sur les bras, cher monsieur Gerbet! Il y eut, d'ailleurs, des jours où les enfants que je vous tendais étaient mieux accueillis! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est vrai!

M. le garde des sceaux. Mais, puisqu'il faut faire un geste l'un vers l'autre, et Dieu sait que le Gouvernement en a fait : mesures transitoires, recul de la date d'application, à nouveau reculée par la décision de l'Assemblée ce soir, acceptez au moins ce taux de 4 p. 100!

Cela dit, et me tournant vers M. Debré, je maintiens toutes les objections de fond que j'ai avancées à propos du contentieux qui ne vas pas manquer de se développer et des effets de l'imprécision de la date sur la gestion du corps. Autant de difficultés pour l'administration du personnel de la chancellerie.

Enfin, s'il est vrai qu'il y a une spécificité des problèmes judiciaires, n'en tirez tout de même pas la conclusion qu'il faut faire à la magistrature un sort à ce point différent de celui que vous venez de confirmer ce soir encore pour les autres grands corps de l'Etat. Comprenez que je plaide ici pour la magistrature. Elle a le droit d'être régie par les mêmes règles. Vous la différenciez, soit, mais réduisez au moins les différences!

Dans le souci de faire un pas vers ceux qui ont inspiré cet amendement — car le premier père, monsieur Gerbet, siège sur vos bancs, mais pas sur ceux du Gouvernement — cessons de nous disputer cette paternité...

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est de la pluri-paternité! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. ... et mettons-nous d'accord, si vous le voulez bien, sur le taux de 4 p. 100 qui sera certes très difficile à appliquer, mais qui ne présentera pas les mêmes inconvénients que celui de 3 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mon enfant adoptif étant « habillé de 4 p. 100 » j'aurais mauvaise grâce aujourd'hui à vouloir le désavouer.

M. le président. Monsieur le ministre, la présidence étant le parrain de cet enfant qui va de bras en bras (Sourires) j'aimerais obtenir quelques précisions.

Que devient l'amendement n° 4 ?

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. L'amendement n° 4 est retiré et le Gouvernement propose de remplacer, dans le texte de la commission mixte paritaire, le taux de 3 p. 100 par celui de 4 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Je suis effectivement saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, substituer au pourcentage : « 3 p. 100 », le pourcentage : « 4 p. 100 ».

Je mets aux voix l'amendement n° 7 du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Compte tenu du vote qui est intervenu précédemment, la commission ne peut s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Avant que l'Assemblée ne se prononce, je souhaite appeler son attention sur l'article 12 nouveau.

En effet, la promotion sociale des secrétaires-greffiers telle que le projet de loi la prévoit est, en fait, une caricature. Le passage, au choix, de quelques greffiers en chef dans le corps de la magistrature ne peut pas être considéré comme une véritable promotion sociale.

Pour résoudre la crise de fonctionnement actuelle des secrétaires-greffiers, il faut tenir compte de l'avis des organisations syndicales et des intéressés eux-mêmes.

La promotion sociale doit concerner l'ensemble du corps et pose indiscutablement la question de la revalorisation des indices des secrétaires-greffiers en chef.

Par ailleurs, l'article 30-2 retenu par la commission mixte paritaire permettrait le recrutement par la voie latérale des postulants, et ce sans contrôle objectif, alors que le caractère représentatif de la commission d'intégration est contesté par les syndicats.

Le groupe communiste ne votera donc pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Mon intervention a le même objet que celle de M. Canacos. Elle a trait aussi à cet article 12 nouveau qui paraît fâcheux en raison à la fois du problème posé et des conséquences de la disposition proposée.

D'abord, la disposition est fâcheuse en raison du problème posé ou, plus exactement, en raison du fait qu'elle pose mal le problème des secrétaires-greffiers. En effet, ce texte ouvre la porte à quelques centaines — que dis-je ? — à une centaine de secrétaires-greffiers en chef, qui en sont les bénéficiaires possibles, alors que les secrétaires-greffiers en chef sont plus de quatre mille.

En outre, les secrétaires-greffiers qui bénéficient de cette disposition dérogatoire sont ceux qui ont été intégrés dans le corps avant le 1^{er} décembre 1967, par conséquent sans concours.

Par ailleurs, cette disposition nous paraît dangereuse dans la mesure où elle remet en cause l'économie d'ensemble du texte touchant le recrutement latéral.

Ce recrutement, qui avait été limité à un tiers des effectifs du corps, est accru, du fait de cette disposition, et atteindra 43 p. 100.

C'est la raison pour laquelle l'ensemble des organisations syndicales, celles des secrétaires-greffiers comme celles de la magistrature — l'union syndicale des magistrats et le syndicat de la magistrature — s'opposent à cette disposition.

Il me semble donc que l'adjonction proposée est bien malheureuse, qui fut introduite à la demande de la commission des lois lors de la première lecture du texte par l'Assemblée — je crois ne pas me tromper, monsieur le président de la commission des lois — et nous aurions souhaité la voir disparaître.

Comme nous ne pouvons pas faire de propositions en ce sens puisque nous délibérons sur le texte de la commission mixte paritaire, nous ne voterons pas celui-ci. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, après que nous avons discuté pendant plus d'une heure et demie sur l'abaissement de la limite d'âge des magistrats, voilà que l'intérêt paraît se porter exclusivement sur une disposition qui n'a aucunement trait à ce problème: je veux parler de celle de l'article 12 nouveau, qui prévoit, dans des conditions fort restrictives d'ailleurs, la possibilité d'une intégration de secrétaires-greffiers en chef dans le corps judiciaire.

A propos de cette question, j'ai constaté non sans étonnement...

M. Maurice Nilès. Vous vous étonnez souvent!

M. Jean Foyer, président de la commission. ... que l'union de la gauche se désagrègeait (*Interruptions sur les bancs des communistes.*), puisque, si j'ai bien compris, M. Canacos a indiqué qu'il ne voterait pas le projet parce qu'il estimait que les dispositions en question étaient insuffisantes, tandis que M. Jean-Pierre Cot paraissait dire au contraire qu'il ne le voterait pas parce qu'il jugeait que ces dispositions allaient trop loin et qu'elles étaient dangereuses.

M. Henry Canacos. Vous n'avez rien compris!

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ferai deux remarques.

En premier lieu, sur le fond des choses, je partage le sentiment de M. Canacos: j'estime que, effectivement, ces dispositions sont bien restrictives.

En second lieu, je tiens à saluer avec une grande satisfaction la conversion soudaine et nouvelle de M. Canacos et du groupe communiste. En effet, il y a longtemps que je me bats afin de faciliter l'intégration de greffiers dans le corps judiciaire et la promotion sociale de ces fonctionnaires qui rendent à la justice des services si exemplaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Or, monsieur Canacos, il y a cinq ans, à propos d'un texte sur l'organisation judiciaire et sur le statut de la magistrature — il s'agissait du projet de loi présenté par M. Pleven en 1970 — texte qui élargissait les possibilités de recrutement latéral, j'ai proposé un amendement qui allait plus loin que l'article 12 qui nous est soumis aujourd'hui et qui permettait l'intégration de greffiers en chef dans la magistrature. A cette époque, mon amendement a été rejeté et le groupe communiste avait voté contre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants. — Interruption sur les bancs des communistes.)

M. Antoine Gissinger. Ce n'est pas étonnant: les communistes sont hostiles à la promotion sociale!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 6 —

DELAI DE CITATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Gerbet tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police (n° 2075, 2101).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, à mon initiative — je rapportais alors le projet portant réforme de certaines dispositions du code de procédure pénale, qui est devenu la loi du 6 août 1975 — le délai minimum de citation devant les tribunaux correctionnels et de police a été uniformisé et porté à dix jours, alors que l'article 552 du code de procédure pénale prévoyait des délais différents.

J'avais fait cette proposition dans le cadre d'une disposition de ce projet qui tendait à instituer un juge unique en matière correctionnelle. J'avais combattu cette disposition et proposé que le choix du juge unique appartienne à la fois au président de la juridiction, au parquet, à la partie civile et au prévenu.

M. le garde des sceaux s'était vivement opposé à mon amendement et vous l'avez suivi, ce qui a « permis » au Conseil constitutionnel, le texte étant voté, d'annuler cette disposition, ce qu'il n'aurait pu faire si ma proposition avait été acceptée.

Toujours est-il que la disposition a été annulée, mais que le délai de citation, qui n'avait été étendu que pour permettre de refuser le juge unique, n'est pas tombé sous la censure du Conseil constitutionnel.

Mais, dans le texte, une erreur matérielle s'est glissée, dont la responsabilité incombe aussi bien à l'auteur de l'amendement et au rapporteur qu'à la commission des lois, à l'Assemblée, au Gouvernement, au rapporteur du Sénat, à la commission des lois du Sénat et au Sénat lui-même: on a limité la procédure nouvelle à la France métropolitaine, de sorte qu'elle ne pouvait s'appliquer aux départements d'outre-mer et que les décrets d'application ne peuvent être pris.

Ma proposition de loi n'a d'autre but que de réparer cette erreur matérielle. Elle précise que « le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

En conséquence, la loi sera exactement la même, comme elle l'est de droit d'ailleurs, dans les départements d'outre-mer et dans les départements de la France métropolitaine.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer cette proposition, de loi qui a été adoptée sans modification par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord sur cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 552 du code de procédure pénale, modifié par l'article 26 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, est à nouveau modifié comme suit:

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'emploi de la langue française (n° 1929, 2073).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Pierre Bas sur l'emploi de la langue française a été modifiée par le Sénat à l'article 1^{er}, à l'article 6 et à l'article 8.

Ces modifications sont de deux types.

Le premier type concerne la forme. En particulier, le Sénat a adopté la disposition suivante : « l'emploi de la langue française est obligatoire », alors que l'Assemblée avait retenu l'expression : « l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit », ce qui signifie exactement la même chose. La forme est différente, mais le fond est le même. Au demeurant, la formule du Sénat est plus énergique.

En tout cas, la commission des lois de l'Assemblée a estimé qu'on pouvait parfaitement se ranger à ces modifications de forme.

Le deuxième type de modifications concerne le fond.

Le Sénat a étendu le champ d'application de la loi aux informations et aux présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

Il s'agit ici d'une extension de la loi qui, à l'origine, s'appliquait à la présentation et à la commercialisation des produits en vente dans le commerce.

La commission des lois, sur le fond, est d'accord avec le Sénat. Elle avait estimé que les émissions de radiodiffusion et de télévision relevaient de la politique, d'une action d'ensemble des pouvoirs publics tendant à conduire les personnes qui s'expriment sur nos ondes à le faire dans un français correct, sans trop employer un jargon incompréhensible, notamment lorsqu'il s'agit des informations et des présentations de programmes.

Il faut bien reconnaître que, dans ce domaine, les pouvoirs publics se montrent d'une discrétion regrettable. Il leur arrive même officiellement, et parfois dans cette enceinte, de donner le mauvais exemple.

Nous avons entendu prononcer le mot « hold-up » de certaines façons, accent américain compris pour certains, et l'on a pu se demander ce qu'il pouvait signifier, l'amphibologie demeurant.

Alors, en fin de compte, le vœu émis par le Sénat paraît assez judicieux, mais ce n'est qu'un vœu. Il faut bien reconnaître que les sanctions juridiques sont assez inattendues car, insérée à l'endroit où elle se trouve, la disposition conduit à sanctionner la violation de ces règles à la télévision et à la radio par la loi de 1905 sur la répression des fraudes.

Il est bien évident qu'on se trouve, pour le moins, en présence d'une inélégance juridique et même d'une inadaptation. Néanmoins ce texte est une invitation, pour les Français, à s'exprimer plus correctement. Je crois donc que, sur ce point, il ne serait pas opportun de présenter un amendement qui donnerait lieu à une navette, laquelle, chacun le sait, dans les conditions actuelles, aboutirait à une impasse.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose purement et simplement d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je remercie M. Lauriol des explications qu'il vient de fournir à l'Assemblée nationale sur les modifications apportées par le Sénat au texte de la proposition de loi de M. Pierre Bas.

Le Gouvernement rejoint entièrement les propos qui viennent d'être tenus ; c'est pourquoi il demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972

relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

« Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

« L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

M. le président. Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le rapporteur, j'aimerais que soit précisée la portée de cet article.

Je prends un exemple : un journaliste intervenant lors des informations télévisées utilise un terme étranger ou une expression étrangère alors que, par ailleurs, il existe un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Ce journaliste sera-t-il passible des sanctions prévues par la loi de 1905 sur la répression des fraudes. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. En principe « oui » ! Mais que puis-je vous dire de plus ? Vous avez compris la portée pratique et l'efficacité d'une telle disposition. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

« En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

« L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers, peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance (n° 2094, 2104).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mesdames, messieurs, je n'entrerai pas dans le détail pour vous rappeler le mécanisme que met en œuvre la sous-traitance. Il s'agit de deux rapports juridiques et de trois personnes : un maître d'ouvrage, un entrepreneur principal et un sous-traitant.

Le texte que l'Assemblée nationale avait voté était inspiré d'un souci d'équilibre, mais aussi de protection du sous-traitant à deux niveaux : d'une part, au niveau du paiement des sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur, avec l'institution du paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage et, d'autre part, au niveau de la conclusion des contrats, avec l'adoption de dispositions telles que la position dominante de certaines entreprises générales à l'égard des sous-traitants ne conduise pas à des contrats de sous-traitance qui seraient pratiquement léonins.

Ce double souci avait été pris en considération par l'Assemblée nationale d'une manière très approfondie et, en première lecture, celle-ci s'était prononcée à l'unanimité en faveur du projet. Il est bon, me semble-t-il, de le souligner car il s'agit d'un sujet important, qui intéresse un très grand nombre — les deux tiers peut-être — de petites et moyennes entreprises et d'artisans de notre pays.

Dans ces conditions, on s'attendait que le Sénat reprenne pour l'essentiel les dispositions que l'Assemblée avait adoptées. Malheureusement il n'en a rien été.

La commission des lois a été conduite, chemin faisant, à examiner les différentes modifications apportées par le Sénat ; elle s'est rendu compte que les principaux verrous de sécurité posés en faveur des sous-traitants se trouvaient gravement endommagés, pour ne pas dire quelquefois supprimés, et, malgré quelques concessions, elle les a, pour l'essentiel, rétablis.

Je n'entrerai pas maintenant dans le détail : il est déjà tard et tous nos collègues sont fatigués, cela se comprend. Nous verrons au fur et à mesure que les amendements viendront en discussion, l'illustration de mes propos relatifs à chacun de ces verrous.

Dans ces conditions, vous me pardonneriez de ne pas aller plus loin dans mon exposé général.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ferai simplement deux brèves observations, en réponse à l'exposé de M. le rapporteur de la commission des lois.

Tout d'abord, je me félicite que l'Assemblée nationale examine en deuxième lecture ce texte d'une importance capitale pour l'avenir de la sous-traitance.

Ensuite, monsieur le rapporteur, je ne regrette pas les divergences de vue entre l'Assemblée nationale et le Sénat car, j'en suis persuadé, de la discussion entre les deux assemblées et le Gouvernement naîtra un texte cohérent qui sauvegardera l'avenir de la sous-traitance.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est une opération régie par un contrat aux termes duquel une entreprise, dite « principale » confiée, sous sa responsabilité, à une autre entreprise, appelée « sous-traitant », l'exécution d'une partie du travail faisant l'objet d'un contrat ou marché passé avec un maître d'ouvrage. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confié par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « sous-traitant », tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 2 a pour objet de reprendre, pour l'essentiel, la disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée, sur l'application de la protection des sous-traitants dans les contrats de sous-traitance totale aussi bien que de sous-traitance partielle.

Je m'étais alors longuement expliqué sur l'intérêt qu'il y avait à protéger les sous-traitants dans l'un et l'autre cas.

Ne confondons pas l'autorisation ou l'interdiction de la sous-traitance totale et la protection du sous-traitant en cas de sous-traitance totale.

Il faut bien comprendre que la commission des lois n'a pas manifesté d'hostilité à l'égard d'une évolution qui tendait à supprimer les sous-traitances totales, spécialement dans les marchés publics. Seulement, elle s'est parfaitement rendu compte que, dans les contrats de droit privé, l'interdiction de la sous-traitance totale était assez illusoire.

Notre code civil place les conventions sous le régime de la liberté. On ne peut tout de même pas prohiber les contrats que les parties peuvent conclure librement et, dans la mesure où il peut y avoir sous-traitance totale, il faut protéger le sous-traitant ; ce qui ne signifie nullement qu'il faille interdire cette forme de sous-traitance.

Par ailleurs, je tiens à préciser qu'aux yeux de la commission des lois demeure le décret relatif au code des marchés, qui, en fin de compte, interdit la sous-traitance totale dans les marchés publics.

Il n'est pas question de revenir sur ce point. La loi ne l'impose en aucune façon. La proposition dont nous discutons se borne à préciser que dans l'hypothèse de sous-traitance totale le sous-traitant sera protégé de la même façon que dans le cas de sous-traitance partielle.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a repris le texte initial et vous propose d'adopter l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'en étais également expliqué assez longuement lors de l'examen en première lecture : le Gouvernement considère comme importantes pour la moralité des marchés les dispositions de l'article 2 du code des marchés publics, qui interdit la cession totale du contrat. Dans l'esprit du rapporteur, et, je l'espère, dans celui de tous, il ne s'agit nullement de les remettre en cause.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entreprise principale à l'égard de ses propres sous-traitants. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « entreprise principale », le mot : « entrepreneur ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit, ici, d'une règle de droit et de langue française.

Dans les deux domaines, une entreprise est un objet et non pas une personne. Le contrat d'entreprise a pour objet un ensemble d'obligations qui forment ce qu'on appelle l'entreprise. Mais dans le texte qui nous était proposé par le Sénat, l'entreprise serait un sujet de droit, une personne. Or, la personne, c'est l'entrepreneur. Nous avons donc substitué le mot : « entrepreneur » aux mots : « entreprise principale ». Cela n'a rien d'inquiétant. C'est une simple correction juridique et linguistique, et rien d'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chacun de ceux-ci par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Lorsque le sous-traitant n'a pas été accepté par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contrat de sous-traitance est nul de droit, sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. »

L'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « faire accepter chacun de ceux-ci », les mots : « faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je pense qu'il serait opportun que le Gouvernement s'exprimât le premier puisque son amendement est plus éloigné du texte que le notre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est hostile à l'agrément du contrat de sous-traitance.

Son amendement permet à la fois de conserver le respect du principe de l'exécution personnelle des contrats, par l'acceptation du sous-traitant, et d'éviter les inconvénients que présenterait, sur le plan de la responsabilité du maître d'ouvrage, l'agrément de la totalité du sous-traité.

Cet amendement permet également de s'assurer des conditions de règlement du sous-traitant, conditions qui sont prévues par le sous-traité. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée se rallie à la position du Gouvernement définie dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 et défendre l'amendement n° 4.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement pose deux règles : l'acceptation de la personne du sous-traitant et l'agrément, non pas de la totalité du contrat, comme nous l'avions demandé, mais des conditions de paiement prévues dans ce contrat.

En raison des conditions de rapidité dans lesquelles nous travaillons, la commission des lois n'a pas pu examiner cet amendement. Toutefois, ce que je puis dire, c'est que, lorsque la commission avait demandé que le contrat tout entier fût agréé, elle avait surtout pensé aux conditions de paiement. En effet, c'est de paiement direct qu'il s'agit.

Le maître de l'ouvrage va devoir payer directement le sous-traitant. Nous avons pensé qu'il n'était pas normal de l'obliger à payer dans des conditions qu'il ignorait et qu'il n'aurait pas agréées.

Aussi je me crois autorisé à dire — sans pouvoir retirer l'amendement de la commission, puisque je n'en ai pas le mandat — que l'amendement du Gouvernement répond exactement non pas au texte adopté par la commission, mais à sa pensée et à ses exigences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent », les mots : « sans que l'entreprise principale puisse ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Tout sous-traité non agréé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 3 impose à l'entreprise principale de faire accepter son sous-traitant par le maître de l'ouvrage. De cette acceptation, en effet, dépend la protection des sous-traitants.

Le deuxième alinéa de cet article vise à sanctionner l'infraction à cette obligation. La sanction proposée consiste à priver l'entreprise principale de ses droits à l'égard du sous-traitant, tel qu'ils résultent du contrat de sous-traitance. Or, dans la rédaction actuelle de cet alinéa, le contrat de sous-traitance est déclaré nul sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité.

Il est pourtant essentiel que le sous-traitant garde ses droits à l'égard de l'entreprise principale au cas où celle-ci ne l'aurait pas fait accepter par le maître d'ouvrage, et il serait paradoxal que la sanction de cette non-acceptation frappât l'entreprise principale, mais aussi le sous-traitant.

L'objet de cet amendement est donc de supprimer ce paradoxe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le problème est le suivant : le contrat de sous-traitance n'a pas fait l'objet de l'agrément dont nous avons parlé à l'instant. Quelle va être la sanction ? Le Gouvernement et le Sénat pensent que ce doit être la nullité. Par une mesure curieuse, le Sénat a déclaré que c'était une nullité de droit et que ni le sous-traitant ni l'entrepreneur principal ne pourraient s'en prévaloir.

Le Gouvernement a apporté une correction en permettant aux sous-traitants de le faire et de s'abriter, à leur choix, soit derrière la nullité, soit derrière le contrat. La commission est d'accord, mais elle ne peut accepter cette nullité de droit, qui a quand même été stipulée dans des conditions curieuses.

En droit, il existe trois sortes de nullités : la nullité relative, qui protège certaines personnes, par exemple un incapable, ne peut être invoquée que par la personne protégée. La nullité absolue, peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt, mais doit être invoquée. La nullité de droit, enfin, peut être invoquée par le juge, même si les parties ne le lui demandent pas, ce qui est dérogatoire à la procédure accusatoire. Une nullité de droit doit être invoquée au cours d'un procès par tout le monde, sans exception, à commencer par le juge. Ce n'est pas ce que l'on veut dire. Or telle n'est pas l'intention de l'auteur de la proposition puisqu'il est précisé tout de suite après que telle ou telle personne ne pourra pas l'invoquer.

Mais il reste que, d'après la rédaction adoptée par le Sénat et celle proposée par le Gouvernement, le juge pourra invoquer d'office cette nullité de droit.

Ce n'est ni ce que vous voulez, ni ce que nous voulons.

Par conséquent, revenant à une plus stricte analyse juridique, la commission des lois vous propose l'amendement n° 5. C'est exactement ce que l'on veut dire, c'est-à-dire que le sous-traitant pourra invoquer la nullité, s'il le veut, mais que l'entrepreneur principal ne le pourra pas.

C'est bien le résultat que veut le Gouvernement. Sur ce point, la commission est d'accord. Mais la technique juridique qu'il emploie est plus que déconcertante, et jetterait d'ailleurs un grand trouble dans notre arsenal juridique.

Dans ces conditions, la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 5 qui, dans l'esprit, est conforme, je le répète, à la volonté du Gouvernement mais dont la technique juridique est meilleure.

Mais alors, monsieur le président, je dois proposer un sous-amendement de coordination pour tenir compte du fait que nous venons de substituer, à l'article 3, l'agrément des conditions de paiement à celui des contrats.

Je propose donc de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 : « Tout sous-traité, dont les conditions de paiement n'auront pas été agréées par le maître de l'ouvrage... ». Le reste sans changement.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour clarifier le débat, le Gouvernement est prêt à retirer son amendement, sous réserve, comme vient de le demander M. le rapporteur, que l'amendement n° 5, présenté au nom de la commission des lois, soit sous-amendé. L'Assemblée vient de modifier le premier alinéa de l'article, et par conséquent je souhaite que l'on fasse référence non seulement à l'agrément des conditions de paiement, mais aussi à l'acceptation du sous-traitant.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le ministre.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je propose donc la rédaction suivante : « Tout sous-traité dont les conditions de paiement et dont le titulaire n'auront pas été agréés par le maître de l'ouvrage... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 3 deviendrait :

« Tout sous-traité dont les conditions de paiement et dont le titulaire n'auront pas été agréés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il faudrait quand même distinguer : on agrée des conditions et on accepte des personnes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est une question de langue française. On nous propose d'accepter la personne du sous-traitant et d'agréer, le sous-traité. Mais agréer et accepter veulent dire la même chose. Par conséquent il n'est pas incorrect de dire : agréer les conditions de paiement et le titulaire. Si le Gouvernement tient à mettre le mot : « accepter » pour la personne et le mot : « agréer » pour le contrat, je n'y vois pas d'inconvénient, mais ce n'est pas une bonne rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il s'agit en réalité de l'agrément du sous-traité, puisqu'il est bien entendu que l'entreprise principale aura été préalablement agréée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur Bécam, nous avons tout à l'heure substitué à l'agrément du contrat tout entier de sous-traitance, l'agrément des seules conditions de paiement.

On ne peut donc pas parler de contrat agréé, mais il faut tout de même faire état de l'acceptation de la personne : on pourrait très bien, certes, faire agréer par le maître d'ouvrage des conditions de paiement sans indiquer la personne du sous-traitant. Mais mieux vaut indiquer les deux. Par conséquent, la rédaction pourrait être la suivante : « Tout sous-traité dont les conditions de paiement et le titulaire n'auront pas été agréés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-être conviendrait-il d'inverser les termes « conditions de paiement » et « titulaire » ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le texte de l'amendement serait donc le suivant : « Tout sous-traité dont le titulaire n'aura pas été accepté et dont les conditions de paiement n'auront pas été agréées ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

Que pensez-vous de cette rédaction, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement semble accepter ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Une convention type de sous-traitance est établie pour chaque branche par les organisations représentatives de la profession et agréée par arrêté ministériel.

« Une ou plusieurs clauses peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission reprend la position qu'elle avait adoptée en première lecture. Elle considère que le recours aux contrats-types est fort heureux. C'est une pratique à encourager. Mais imposer des contrats-types aux parties relève d'une conception statutaire de notre droit civil qui répugne à notre société, hélas ! de moins en moins libérale.

Aussi, n'allons pas trop loin et n'imposons pas aux rapports entre particuliers ce carcan quotidien que représentent l'autorisation d'administration, les agréments et les contrats-types qui doivent toujours être agréés par quelqu'un.

Finalement, il ne restera plus de liberté en France si l'on continue dans cette voie. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Robert Vizet. Nous y allons pourtant !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Telle est la seule raison pour laquelle la commission des lois n'a pas voulu introduire dans le texte l'obligation de recourir à des contrats-types, tout en reconnaissant d'ailleurs qu'ils sont souvent d'une très grande utilité et qu'il convient d'en encourager l'usage.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Devant le Sénat, j'ai été conduit à faire connaître la position du Gouvernement sur ce point et j'ai accepté l'amendement présenté par la commission des affaires économiques de cette assemblée, considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'élaboration de conventions et de contrats-types par les organisations professionnelles et leur large diffusion. Il y a non seulement de la clarté des contrats, mais aussi de l'avenir de la sous-traitance.

Mais si, dans l'esprit des députés, il s'agit d'un carcan, d'une contrainte, je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le rapporteur, comment pouvez-vous dans la même intervention, affirmer à la fois que les contrats-types sont précieux et qu'ils constituent un carcan ?

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Marc Bécam. La sagesse de l'Assemblée s'exprimera plus difficilement après votre intervention.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur Bécam, en première année de droit, on apprend la différence qui existe entre la loi et l'usage.

L'usage, c'est la répétition d'un certain nombre de pratiques, mais qui reste libre, qui n'est même pas une coutume. En effet, l'usage se distingue de la coutume en ce que celle-ci est obligatoire tandis que celui-là ne l'est point.

Ce que j'ai affirmé, c'est que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'usage soit de recourir à des contrats-types. Mais si vous l'écrivez dans la loi, le contrat-type devient une obligation pour tous, et ni les individus ni les organisations professionnelles ne pourront y échapper. Or, une fois le contrat-type fixé, on ne peut plus le changer facilement. Il faut repasser par le carcan des agréments prévus par la loi.

La distinction que j'ai établie tout à l'heure, c'est toute la différence qui existe entre la loi et l'usage. L'obligation légale est contraignante. L'usage vient de la répétition libre d'un certain nombre de pratiques. Voilà, monsieur Bécam, l'explication de mes propos.

Je précise que la commission des lois, conformément aux indications de M. le ministre, considère que cet usage doit être encouragé, non par la trique, ni par le fouet, mais par la libre volonté des gens qui choisissent ce procédé parce qu'il est meilleur.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Contrairement à ce que pensent certains, nous sommes favorables aux conventions libres et nous acceptons les contrats-types qui seraient rédigés par les organisations professionnelles, à condition que ces contrats ne soient pas soumis à un agrément ministériel qui compliquerait la procédure.

Je rejoins les observations de M. le rapporteur et je pense qu'il faut s'en tenir à plus de liberté dans l'exercice de la sous-traitance.

M. Emmanuel Homel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 A :

« Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat et les collectivités locales ainsi que par les établissements et entreprises publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 4 A, supprimer le mots : « publics ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement du Gouvernement reprend le texte proposé par la commission en lui apportant une nuance en ce qui concerne les établissements et entreprises publics.

Certains de ces établissements et de ces entreprises publics font partie en effet du secteur concurrentiel ; je citerai en exemple la régie Renault. Il convient donc d'exclure ces établissements du champ d'application du titre II afin de les mettre sur un pied d'égalité avec leurs concurrents : l'amendement du Gouvernement prévoit donc qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces établissements. Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pour bien clarifier la position du rapporteur — je ne dis pas « de la commission » puisqu'elle n'a pu être saisie de cet amendement — il faut faire ressortir les liens qui existent entre l'amendement n° 30 du Gouvernement et les dispositions concernant l'action directe qui seront examinées tout à l'heure à propos du titre III de ce projet de loi.

D'une part, une série de contrats donnent lieu à paiement direct ; de l'autre, une série de contrats ne donnent lieu qu'à action directe plus caution.

Dans la première catégorie des contrats donnant lieu à paiement direct, il y a les contrats de droit public des collectivités publiques et des établissements publics et les contrats de droit privé passés par les entreprises publiques à caractère industriel et commercial ou par les établissements publics ayant ce caractère, par exemple E.D.F., G.D.F., la R.A.T.P., la S.N.C.F., le commissariat à l'énergie atomique, Air France, la S.N.E.C.M.A.

Cette grande catégorie de contrats représente à peu près les tiers des contrats donnant lieu à sous-traitance.

Partant de là, le Gouvernement a fait une observation judiciaire : pour la catégorie des contrats ne donnant pas lieu à paiement direct, il y aura une caution, dont le taux est de 1,50 p. 100 du montant du marché cautionné.

On risque donc de créer une disparité entre les entreprises privées, qui seront obligées de cautionner, et les autres, qui tout en évoluant dans une économie de marché, dans une économie de concurrence — par exemple Renault, qui est une entreprise publique, ou Air France — seront dispensées de la caution. A la limite, d'ailleurs, la différence de traitement serait contraire au traité de Rome, qui interdit que des interventions publiques, directes ou indirectes, faussent les lois de la concurrence en majorant certains prix de revient et en laissant les autres libres.

Un décret en Conseil d'Etat aurait pu déterminer les entreprises qui ne font pas partie du secteur concurrentiel et qui, par conséquent, pourraient bénéficier du régime de paiement direct. Mais M. Foyer vient de déposer un sous-amendement, qui sera mis en discussion tout à l'heure, prévoyant que, dans les contrats soumis au régime de l'action directe — les contrats d'entreprises privées — la caution n'est obligatoire qu'à la condition qu'il n'y ait pas une délégation faite par l'entreprise principale du maître d'ouvrage au sous-traitant.

Une délégation est un acte par lequel un créancier délègue à un débiteur un créancier qu'il a lui-même. C'est exactement ce qui se passerait dans le cas que nous examinons. Cette délégation, si elle a lieu, donne une option à l'entreprise générale qui aura le choix entre recourir à la caution bancaire ou déléguer, ce qui reviendrait pratiquement alors à accorder le bénéfice du paiement direct au sous-traitant.

Si nous adoptons l'amendement n° 30 du Gouvernement, la majoration du prix de revient ne joue plus. L'entreprise principale n'a qu'à déléguer : elle n'aura pas à payer la caution et les conditions de liberté du marché seront rétablies.

En conséquence, la restriction apportée par l'amendement du Gouvernement ne se justifie plus ; il n'est pas besoin de déterminer par décret les entreprises qui seront soumises au régime de paiement direct et celles qui ne le seront pas.

A mon sens, il convient donc de réserver l'article 4 A jusqu'au vote sur le sous-amendement n° 32 de M. Foyer, qui se situe à l'article 11 A.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 4 A ainsi que les amendements n° 7 et 30 sont réservés jusqu'au vote sur l'article 11 A.

Article 4 B.

M. le président. « Art. 4 B. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entreprise principale doit indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 B :

« Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir le cas échéant, ainsi que le montant des lots qu'il se propose de sous-traiter. »

L'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 4 B, substituer aux mots : « de l'acceptation prévue à », les mots : « des dispositions de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit de rétablir la règle particulière concernant les marchés passés par les collectivités, établissements ou entreprises publiques, que l'Assemblée a votée en première lecture.

L'Assemblée avait décidé que l'entrepreneur principal ferait connaître, au moment de la soumission, s'il entend recourir à un sous-traitant, en indiquant son nom et les lots qu'il compte lui remettre.

Pourquoi cette règle ? Tout simplement pour éviter le risque qu'entre la soumission et la conclusion du contrat l'entreprise générale, par ce qu'on appelle le « second tour », comprime

les conditions financières qui sont faites au sous-traitant et, après la soumission, arrive à modifier, dans le sens de la sévérité financière, le contrat de sous-traitance.

Cette règle ne constitue pas une sanction juridique énergique, mais on saura ainsi que le montant du lot aura été modifié.

C'est la raison pour laquelle, en première lecture, l'Assemblée avait adopté cet article 4 B. La commission des lois, après examen, a estimé qu'il n'y avait pas lieu, bien au contraire, de le retirer, car il établit l'une des précautions importantes dont pourront bénéficier les sous-traitants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 33 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne partage pas tout à fait l'avis de la commission. Il préfère — j'ai le regret de le dire à M. Lauriol — le texte du Sénat, qui lui semble meilleur que celui de l'amendement n° 8.

Le Gouvernement, comme tous les membres de l'Assemblée, est soucieux d'assurer la transparence du contrat de sous-traitance ; l'article 3 permet au maître de l'ouvrage de s'assurer qu'elle existe.

Cependant, la communication du nom des sous-traitants à l'appui des soumissions, si elle permet sans doute d'éviter certaines pressions de la part de l'entreprise générale, rencontre toutefois de sérieuses objections.

En effet, les délais impartis aux candidats à un marché public pour remettre leur offre les empêchent pratiquement d'analyser de façon détaillée les propositions des sous-traitants, et il ne paraît pas possible de les contraindre, dans ces conditions, à désigner *a priori* un de ceux-ci.

En outre, les entreprises soumissionnent fréquemment à plusieurs marchés ; le recours à la sous-traitance sera fonction du nombre de marchés effectivement obtenus. Il leur est donc impossible de s'engager *a priori* à recourir à tel ou tel sous-traitant.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à la proposition de la commission qui paraît plutôt de nature à décourager les entreprises à recourir à la sous-traitance qu'à protéger cette dernière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le texte proposé par le Sénat ne précise plus le moment auquel sera indiqué le nom du sous-traitant et le montant du lot. C'est l'éternel débat entre une liberté complète et la protection, que nous retrouvons toujours.

La commission des lois entend faire prévaloir la liberté chaque fois qu'une protection majeure ne s'impose pas. Mais, dans le cas qui nous occupe, elle a estimé, dans un souci d'équilibre, que la protection du sous-traitant s'imposait en priorité. En effet, si entre la soumission et la conclusion du contrat, on peut librement revoir toutes les conditions du marché public et de la sous-traitance dans ce marché public, l'essentiel de la protection du sous-traitant disparaît. Ce texte est donc important.

D'ailleurs, la sanction juridique est pratiquement inexistante : on n'annule rien. Cependant, un entrepreneur principal qui ne fait pas connaître ses sous-traitants et le montant des lots au moment de la soumission, se fera remarquer si l'on découvre ensuite qu'il a sous-traité et s'il le fait régulièrement.

La règle adoptée en première lecture conduit à une sorte d'assainissement moral du marché des soumissions en incitant les entrepreneurs principaux à « aligner leurs batteries » le plus tôt possible. La commission des lois a estimé qu'il convenait de la maintenir pour inviter les entreprises principales à observer davantage de régularité dans le jeu du marché, au moment de la soumission, d'autant qu'elle ne présente pas d'inconvénient juridique choquant et qu'elle ne prévoit pas de nullité de soumission.

Certes, l'entreprise principale sera souvent dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés au moment de la soumission. Mais le deuxième alinéa viendra régler ce problème d'intervention ou de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission.

Il est bon qu'existe une invitation générale à jouer le jeu correct de la soumission.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a attaché beaucoup d'importance à cet élément de la protection du sous-traitant, qui est l'un des plus importants de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Il s'agit effectivement d'une question de moralité car c'est la garantie du sous-traitant qui est en jeu.

Très souvent, les entrepreneurs modifient la liste des sous-traitants lorsqu'ils trouvent des conditions économiques plus intéressantes, sans se soucier des propositions premières qu'ils ont faites au moment de la soumission. Cette pratique porte un tort considérable à certaines entreprises et en favorisent d'autres qui ne présentent pas les qualités requises.

J'appuie donc la proposition du rapporteur tendant à maintenir l'agrément des sous-traitants dès la soumission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 B par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, à la demande de M. Icart, appuyé par M. Bertrand Denis.

Son objectif est de moraliser le recours à un sous-traitant après la soumission, pratique à laquelle se livrent souvent les entreprises générales. Les modalités devraient être fixées par décret.

Ainsi éviterait-on les importants abus que nous constatons aujourd'hui et que la proposition de loi que nous allons voter a précisément pour mission de supprimer dans toute la mesure du possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 10 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce paiement est obligatoire même si l'entreprise principale est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Le sous-traitant dont le contrat a été agréé par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le Sénat a cru devoir supprimer, à la fin de l'article 4, les mots : « à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ».

Cette précision juridique, qui n'est pas fondamentale, permet toutefois d'assurer que le paiement direct aura lieu sur la base du contrat de sous-traitance.

La commission des lois, par souci de clarté pour les inter-prètes futurs de la loi, a préféré maintenir ce membre de phrase.

Mais, monsieur le président, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 3, il conviendrait de rédiger ainsi le début de l'amendement n° 10 : « Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage... »

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 10 : « Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution à concurrence des sommes dues en vertu du contrat de sous-traitance. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement rectifié

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement que M. le rapporteur vient de modifier pour le rendre cohérent avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 3. Il préfère le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Hormis l'harmonisation avec les dispositions de l'article 3, cet amendement, je le rappelle, ne tend à ajouter au texte du Sénat que le membre de phrase suivant : « à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ».

La commission des lois vous demande donc, dans un souci de rectitude juridique, de maintenir cette précision qui ne revêt pas une grande portée et qui ne s'oppose aucunement aux préoccupations du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait, si vous en étiez d'accord, que l'Assemblée examine en discussion commune les amendements n° 11 et 12 ainsi que l'amendement n° 31 présenté par M. Neuwirth, car tout se tient dans cet article 4.

M. le président. Nous pouvons effectivement mettre en discussion commune les amendements n° 11 et 31, qui portent sur le deuxième alinéa de l'article 4, mais non l'amendement n° 12, qui a trait au troisième alinéa.

Je suis donc saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du sous-traité est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus à l'article 4 A, est fixé à 4 000 F.

« En deça de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission des lois avait proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4, qui prévoit un seuil de 10 000 francs au-dessous duquel le sous-traitant ne serait pas protégé.

Cette disposition concerne les plus petits sous-traitants, ceux qui, précisément, ont le plus besoin de protection. Il convient donc de la leur garantir.

Toutefois, depuis la réunion de la commission, M. Neuwirth a déposé un amendement qui tend à abaisser le seuil prévu par l'article 4. Je souhaiterais qu'il puisse en exposer, dès maintenant, les motifs.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement a pour objet de ramener le seuil, qui a été fixé par le Sénat à 10 000 francs, à un niveau plus raisonnable, soit 4 000 francs.

Le premier alinéa de l'article 4 pose comme principe fondamental le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage. C'est la clé de voûte du système.

Toutefois, la multiplication à l'excès des opérations présenterait des difficultés. Peut-on exiger des paiements directs pour des sommes de vingt francs ou même de cent francs ? En définitive, ce serait porter tort au dispositif que nous proposons et même aux sous-traitants eux-mêmes. Nous assisterions à l'éclosion de mœurs condamnables : le travail « noir » serait facilité et les contrats tendraient à disparaître dans de nombreux domaines.

Il convient de conserver la mesure en toute matière et le mieux est véritablement l'ennemi du bien. Je propose donc de fixer le seuil à un montant acceptable par le plus grand nombre d'artisans, soit 4 000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'amendement de M. Neuwirth tend à alléger le travail administratif et comptable du maître de l'ouvrage. Cette considération mérite d'être retenue, notamment lorsque le maître de l'ouvrage est une petite commune.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais je pense qu'elle l'aurait trouvé sage. Au surplus, son auteur se trouve à l'origine de la proposition de loi dont nous discutons, et nous aurions mauvaise grâce à ne pas accepter sa suggestion.

Mais, bien entendu, je ne suis pas habilité à retirer l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Le seuil que propose M. Neuwirth, s'il est adopté, sera inscrit dans la loi. Mais que représenteront 4 000 francs dans cinq, dix, quinze ou vingt ans ? Beaucoup moins que maintenant, sauf si le franc fait preuve d'une remarquable stabilité.

Il faudrait donc prévoir un mécanisme d'évolution de cette somme au fil des années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur Bécam, nous rencontrons souvent cette difficulté dans les contrats à exécution successive. Chaque année, le Parlement doit rajuster le montant des rentes viagères. Dans le cas qui nous occupe, le seuil devra aussi être indexé sur le coût de la vie. C'est la seule solution à laquelle on doive se ranger, et elle ne représentera pas un travail considérable.

D'ailleurs, le fait que le Parlement contrôle ce seuil qui représente un point important du droit des obligations, puisque le créancier sera ou ne sera pas protégé, me paraît être une bonne chose. Il ne faut peut-être pas non plus trop sacrifier les intérêts du sous-traitant. Que l'Assemblée fixe chaque année le montant du seuil n'a rien de choquant, bien au contraire.

M. le président. Je fais observer à M. Bécam que M. Neuwirth n'a pas repris dans son amendement le membre de phrase suivant, qui figurait dans le texte adopté par le Sénat : « ... ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Pour régler définitivement ce problème et ne pas avoir à y revenir chaque année dans une loi de finances, ne pourrait-on pas faire évoluer ce seuil en fonction de l'indice du coût de la construction ?

M. Henry Canacos. Votez l'amendement n° 11 et vous aurez satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et n° 31 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Neuwirth.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La suggestion de M. Bécam n'a rien de choquant. Ce qu'il faut savoir, c'est sur quoi cette somme serait indexée. Ce pourrait être sur le coût de la construction, tel qu'il résulte du *Moniteur du bâtiment*, par exemple. J'aimerais connaître, sur ce point, l'avis de M. Neuwirth.

M. le président. Il s'agit là d'un travail de commission, mes chers collègues.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai supprimé la référence à un décret en Conseil d'Etat pour éviter toute forme d'arbitraire. Cela est facile à comprendre.

Par ailleurs, je crois qu'il n'est pas souhaitable que nous basions sur un indice, quel qu'il soit. En effet, ce texte va très loin et provoquera un changement de mœurs qui bousculera certaines habitudes, pour ne pas dire certaines mentalités.

Il ne sera donc pas mauvais que le Parlement ait à connaître d'une nécessaire modification.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 4. »

Je ne sais pas si cet amendement est compatible avec nos décisions précédentes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, à partir du moment où l'on a adopté l'amendement de M. Neuwirth, ce troisième alinéa peut parfaitement être maintenu.

Il s'agit, en effet, des marchés industriels passés par le ministère de la défense pour lesquels le seuil de 4 000 francs est difficilement acceptable. Nous pouvons donc concevoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera un seuil différent.

En fait, les marchés industriels dont il s'agit portent sur des armements et sur certains appareillages qui s'en rapprochent.

Dans ces conditions, je pense que, si la commission avait été saisie de l'amendement de M. Neuwirth, elle l'aurait adopté et elle aurait maintenu le troisième alinéa.

Par conséquent, faute de pouvoir le retirer, je ne soutiens plus l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit bien, dans le troisième alinéa, de marchés industriels. Je pense donc que l'Assemblée peut l'accepter et repousser l'amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 12 est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Disons que je le retire, monsieur le président.

M. Henry Canacos. Ce n'est pas possible ; il faut le mettre aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « l'entreprise principale », les mots : « l'entrepreneur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cette substitution des mots : « l'entreprise principale », par les mots : « l'entrepreneur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 bis.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'entreprise principale dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de l'envoi par le sous-traitant des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, l'entreprise principale est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément acceptées ou refusées.

« Les notifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « l'entreprise principale », les mots : « l'entrepreneur ».

Il s'agit toujours de la même modification, mes chers collègues.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « de l'envoi par le sous-traitant », les mots : « de la réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit ici du visa des pièces de situation de paiement par l'entreprise générale pour donner lieu à paiement direct.

Dans le mécanisme que nous avons mis en place au cours de la première lecture et qui est maintenu, le visa par l'entreprise générale de la situation présentée par le sous-traitant et donnant lieu à paiement direct est une des pièces maîtresses du maintien du rôle de l'entreprise générale. Celle-ci est responsable de l'exécution du travail par le sous-traitant et elle vise les situations qu'il lui présente.

Le délai qui lui est accordé pour donner ce visa a connu des fluctuations. L'Assemblée, suivant le Gouvernement, avait adopté en première lecture un délai de vingt et un jours. Le Sénat nous propose un délai de quinze jours, et nous n'y voyons pas d'objection fondamentale.

Mais ce raccourcissement du délai pose un autre problème, celui de son point de départ. Avec le délai de vingt et un jours, le point de départ était l'envoi de la situation par le sous-traitant. Avec un délai de quinze jours, si l'on gardait le même point de départ il suffirait d'une grève des postes pour que le temps accordé à l'entreprise générale pour viser la situation soit en fait ramené à très peu de jours.

La commission des lois propose de substituer comme point de départ du délai la réception de la situation à son envoi. Cela est plus logique. C'est quand l'entreprise générale a reçu la situation que le délai dont elle dispose pour la viser doit commencer de courir.

Tel est le sens de l'amendement n° 15 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marc Bécam. L'envoi de la situation doit donc être fait par lettre recommandée avec accusé de réception ?

M. le président. Monsieur Bécam, nous en sommes à l'amendement n° 15 qui ne traite que du point de départ du délai.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « l'entreprise principale » le mot : « l'entrepreneur ».

Il s'agit, là encore, mes chers collègues, de la substitution de termes que nous avons déjà acceptée.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entreprise principale est limitée à celle qu'elle effectue personnellement.

« Lorsque l'entreprise principale envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entreprise principale se propose de sous-traiter. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 7 substituer aux mots : « l'entreprise principale » le mot : « l'entrepreneur ».

Il s'agit de la même modification que précédemment.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Lauriol, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7 substituer aux mots : « l'acceptation des sous-traitants », les mots : « l'agrément des sous-traités. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement était un amendement de coordination avec l'article 3 qui traitait de l'agrément du sous-traité.

Cet article 3 ayant été modifié, l'amendement n° 18 devrait être corrigé pour l'adapter à la nouvelle rédaction de l'article.

Cependant, à la réflexion, il ne nous semble pas utile de mentionner l'agrément des conditions de paiement. La mention de l'acceptation du sous-traitant suffit.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7 supprimer les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 7 dans le texte du Sénat est ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise principale envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entreprise principale se propose de sous-traiter. »

La commission des lois n'a pas compris le sens de l'expression : « sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi ». Elle propose donc de supprimer ces mots. Toutefois, si on peut lui donner des éclaircissements sur la signification de ce membre de phrase, elle est prête à réexaminer sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le présent titre s'applique :

« — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de trois mois après cette même publication. »

Sur l'amendement n° 20, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission des lois, avant la première lecture, avait distingué les marchés sur adjudication avec appel d'offres et les marchés de gré à gré, et elle avait estimé que la loi devrait s'appliquer, dans les deux cas, dans les trois mois qui suivront sa publication.

Au cours du débat, le Gouvernement avait demandé, pour les marchés de gré à gré, un délai de six mois, et l'Assemblée le lui avait accordé.

Le Sénat a élaboré un texte différent. Il a fixé le délai à trois mois pour les deux types de marchés, revenant donc à la position initiale de la commission des lois de l'Assemblée, mais il a présenté cette solution sous une rédaction fort curieuse que la commission des lois n'a pu accepter. En effet, dans le texte du Sénat, l'article 8 est ainsi conçu : « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi. »

Qu'est-ce qu'un « marché lancé » ? On lance un appel d'offres, un avis, mais pas un marché, et surtout pas un marché de gré à gré.

Cette rédaction a donc été écartée par la commission des lois qui entend revenir à la distinction entre les marchés sur adjudication et les marchés de gré à gré. Bien entendu, sur ce point, elle demande à l'Assemblée de la suivre.

Pour le reste, elle avait proposé un délai de trois mois pour les marchés de gré à gré comme pour les marchés sur adjudication, mais elle avait finalement accepté un délai de six mois pour les marchés de gré à gré.

Je vous laisse le soin de juger, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de présenter **M. le rapporteur,** sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 28, qui tend à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

En effet, si on établit une distinction entre les marchés sur adjudication ou sur appel d'offres et les marchés de gré à gré, il paraît logique, compte tenu du fait que les négociations des marchés de gré à gré sont toujours plus longues, de donner un délai supplémentaire pour ces derniers.

Pour éviter que des marchés de gré à gré déjà en cours ne soient perturbés par l'entrée en vigueur de la loi, un délai de six mois me paraît tout à fait raisonnable. Je pense que l'Assemblée pourra se rallier à cette proposition qui, je le répète, tend à revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A l'article 9 A, substituer aux mots : « les contrats de sous-traitance », les mots : « les contrats d'entreprise ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit de l'application du titre III à une catégorie de contrats.

Le Sénat a décidé que ce titre s'appliquerait aux contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II. Or, en réalité, le contrat de sous-traitance s'intègre dans le courant principal. Il existe toute une jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet, et il convient d'appliquer le titre, non pas uniquement au contrat de sous-traitance, mais à l'ensemble du contrat principal dans lequel il s'intègre.

C'est dans un souci de rectitude juridique que la commission des lois a proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, compte tenu des modifications qui ont été apportées à l'article 4 relatif au seuil, il convient de permettre à tous les sous-traitants ne relevant pas du paiement direct de bénéficiaire du dispositif de protection du titre III.

La rédaction de l'article 9 A adoptée par le Sénat répond à cette nécessité, et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'elle soit maintenue.

Je demande à M. le rapporteur de se rallier à cette position, compte tenu, je le répète, du vote qui est intervenu à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, il m'est difficile de me rallier à cette position.

La commission des lois a fait une analyse juridique que je viens de retracer. Elle considère qu'en ne visant que les contrats de sous-traitance, on n'englobe pas tout l'objet du titre. Il y a une lacune sur le plan de la conception juridique.

La commission des lois a adopté la rédaction du Sénat, sous réserve de l'adoption de son amendement qui tend à substituer aux mots : « les contrats de sous-traitance », les mots : « les contrats d'entreprise ». Ceux-ci sont en effet des contrats de droit privé, et il est plus correct de s'exprimer ainsi. Notre rédaction est juridiquement beaucoup plus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a d'ailleurs été adaptée à cette jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à faire une synthèse et à rédiger ainsi l'article 9 A : « Le présent titre s'applique à tous les contrats d'entreprise et de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II ». On aurait ainsi résolu le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, dans un esprit de conciliation, le Gouvernement est prêt à se rallier à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. M. Andrieu a fait une proposition, et je crois qu'il faut la soumettre à l'Assemblée. Il propose de substituer aux mots : « les contrats de sous-traitance », les mots : « les contrats d'entreprise et de sous-traitance ». Compte tenu de l'explication que j'ai donnée, je pense que ce n'est pas utile, mais ce qui va sans dire va peut-être encore mieux en le disant. C'est un pléonasme, mais un pléonasme sans inconvénient, et la commission n'aurait sans doute pas émis d'objection à ce que son amendement soit modifié comme le suggère M. Andrieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 9 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entreprise principale ne paie pas, un mois après en avoir été mise en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite. « Cette action directe subsiste même si l'entreprise principale est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Dans le premier et le troisième alinéa de l'article 9, subsister aux mots : « l'entreprise principale », les mots : « l'entrepreneur ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « un mois », les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit du délai — un mois ou quinze jours — qui sera imparti à l'entreprise principale pour payer les sommes dues en vertu du sous-traité.

Le sous-traitant qui exerce l'action commence par mettre en demeure le maître d'ouvrage pour être payé. Le Sénat avait prévu que la mise en demeure devrait être suivie d'un mois sans paiement pour donner lieu à action directe.

Votre commission des lois vous propose de ramener ce délai à quinze jours. Cela semble en effet suffisant pour que le débiteur puisse prendre ses dispositions. De plus, le sous-traitant a souvent fort besoin de son argent d'autant que la plupart du temps, il a fait l'avance des fonds, ce qui peut le mettre en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement préfère que le délai d'un mois soit maintenu.

En effet, pendant certaines périodes de l'année, notamment celle des congés, un certain nombre de difficultés peuvent se produire. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « contrat de sous-traitance », le mot : « sous-traité ».

C'est un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. En effet, monsieur le président, il est purement rédactionnel. Le mot « sous-traité » est plus concis, et certains trouvent même son emploi plus élégant que celui de l'expression « contrat de sous-traitance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entreprise principale à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Substituer aux mots : « contrat de sous-traitance », le mot : « sous-traité ».

C'est une conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « l'entreprise principale », les mots : « l'entrepreneur principal ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 en matière d'action directe ne sont pas applicables lorsque le titulaire du marché principal fournit une garantie de paiement en faveur de ses sous-traitants.

« Cette garantie peut être donnée par une caution qui s'oblige envers le sous-traitant solidairement avec l'entreprise principale à payer celui-ci au fur et à mesure des versements effectués par le maître de l'ouvrage.

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 11 A le nouvel alinéa suivant :

« A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Cependant, la caution n'aura lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du prix des prestations exécutées par le sous-traitant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Au cours de la première lecture, presque au dernier moment, l'Assemblée avait estimé que, dans les contrats privés, la garantie donnée au sous-traitant par l'action directe n'était pas très sérieuse.

En effet, lorsque le sous-traitant exercera son action contre le maître de l'ouvrage, celui-ci aura très fréquemment déjà payé l'entrepreneur principal. Le sous-traitant se verra donc opposer un procès-verbal de carence.

C'est pourquoi, afin de compléter la garantie donnée par l'action directe, l'Assemblée avait prévu que le sous-traité serait garanti aussi par une caution personnelle et solidaire qui couvrirait le sous-traitant contre l'insolvabilité de l'entrepreneur principal.

Mais un débat s'était ouvert à ce sujet. La caution serait-elle toujours obligatoire ? S'ajouterait-elle à l'action directe ? Le choix serait-il offert, la possibilité d'exercer une action directe n'existant qu'en absence de caution ?

Il était vite apparu qu'ouvrir le droit à option revenait à découvrir le sous-traitant. On pouvait redouter que des pressions ne s'exercent sur lui afin de l'inciter à renoncer au bénéfice de la caution. Il aurait dû se contenter de l'action directe, faute de quoi le sous-traité n'aurait pas été conclu.

En conséquence, désireuse de protéger le sous-traitant, l'Assemblée avait exigé que la caution vienne s'ajouter à l'action directe.

Le sous-amendement présenté par M. Foyer relance la discussion car il donne la possibilité d'opter, non plus entre l'action directe et la caution, mais entre la caution et une délégation, dans les termes de l'article 1275 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Lucien Neuwirth. Ce sous-amendement, présenté par notre collègue M. Foyer, qui regrette de ne pouvoir être présent — mais il doit assumer en ce moment d'autres tâches — est très astucieux et constructif.

Son intérêt est d'équilibrer, en quelque sorte, les prix de revient des marchés publics et des marchés privés. En effet, la proposition de M. Foyer permet aux marchés privés d'échapper, si je puis dire, à la charge du cautionnement dont le coût peut représenter de 1 à 1,5 p. 100 du montant garanti, quelquefois davantage.

De plus, grâce au système de la délégation, le sous-traitant se trouve immédiatement garanti.

L'intérêt du sous-amendement de M. Foyer est évident et même, de mon point de vue, essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. J'en parlerai donc à titre personnel, tout en étant certain qu'elle l'aurait examiné très favorablement.

La délégation est une opération qui permet de changer de débiteur. Voici le mécanisme, tel qu'il est réglé par le code civil. Le maître de l'ouvrage étant débiteur de l'entrepreneur, celui-ci va déléguer, dans les termes de l'article 1275 du code civil, son débiteur au sous-traitant, qui deviendra alors le créancier du débiteur principal.

L'intérêt de cette opération est visible. Elle procure les mêmes avantages que le paiement direct. Puisqu'il y a délégation, le maître de l'ouvrage est averti, et cela vaut interdiction de payer : c'est une opposition au paiement à l'entrepreneur.

Dès lors, le sous-traitant est vraiment garanti, dans la mesure, naturellement, où le maître de l'ouvrage est solvable.

Finalement, la délégation est plus intéressante que l'action directe, car il peut arriver que celle-ci soit exercée trop tard, après que le maître de l'ouvrage a payé, alors que la délégation, elle, empêche tout paiement hâtif par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur. Ainsi le sous-traitant peut se faire payer plus sûrement.

Cette possibilité d'option est fort intéressante car la délégation ne coûte rien. Si l'entrepreneur préfère la caution, il en supportera les frais, c'est-à-dire une majoration d'environ 1,5 p. 100 du montant garanti.

L'ouverture de cette option a d'ailleurs des conséquences sur la définition des contrats placés sous l'emprise du titre III que nous venons d'examiner.

Certes, le maître de l'ouvrage — en l'occurrence il s'agit d'une personne privée — ne sera pas nécessairement plus solvable que l'entrepreneur mais, de son côté, la caution ne couvre aussi que la solvabilité de l'entrepreneur, non celle du maître de l'ouvrage. Avec une délégation, celui-ci sera le débiteur du sous-traitant qui en prendra les risques. Si le sous-traitant désire se garantir contre l'insolvabilité du maître de l'ouvrage, libre à lui de souscrire sa propre assurance. Le mécanisme est tout à fait différent.

Celui que nous propose M. Foyer met le sous-traitant à l'abri de l'insolvabilité de l'entrepreneur principal : c'est exactement son but.

Telle est la raison pour laquelle, dans l'esprit de la commission, je dois donner un avis favorable au sous-amendement présenté par M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 32 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption du sous-amendement et de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 32.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 A, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 11 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 A (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 A, précédemment réservé et dont je rappelle le texte :

« Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics. »

Cet article fait l'objet de deux amendements, n° 30 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces deux amendements avaient également été précédemment réservés. J'en rappelle les termes :

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 A :

« Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat et les collectivités locales ainsi que par les établissements et entreprises publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans l'article 4 A, supprimer le mot « publics ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Puisque j'ai déjà eu l'occasion de le défendre, je ne reviendrai que très brièvement sur cet amendement — malgré le vote qui vient d'intervenir sur l'article 11 A — inspiré par le souci de placer sur un pied d'égalité avec leurs concurrents certains établissements et entreprises publics du secteur concurrentiel. Tel est le but que nous visons tous les deux, monsieur le rapporteur.

L'alternative entre caution et délégation, adoptée par l'Assemblée, dégage de la contrainte qui aurait pesé sur elles les entreprises privées concurrentes des entreprises publiques. Toutefois, les entreprises publiques seront maintenant défavorisées en raison du paiement direct qui majorera leurs coûts.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son amendement. Je souhaite que l'Assemblée se range à son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et donner son avis sur l'amendement n° 30.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le président Foyer dirait sans doute que nous tombons de Charybde en Scylla!

Le souci du Gouvernement était de maintenir les entreprises du secteur concurrentiel, qu'elles soient publiques ou privées, dans des conditions de concurrence équitables. Il fallait donc éviter de majorer les prix de revient de certaines d'entre elles, par l'exigence de la caution.

Désormais, les entreprises soumises au cautionnement peuvent éviter d'être grevées des frais de la caution grâce au mécanisme de la délégation. Les conditions d'une concurrence équitable sont donc rétablies. Venir prétendre maintenant que les prix de revient des autres entreprises publiques seront majorés en raison du paiement direct — ce qui n'est pas démontré — c'est jouer au jeu du bouchon dans l'eau: on enfonce l'un et l'autre sort. Je ne peux pas suivre votre raisonnement, monsieur le ministre. Vous faites intervenir un autre facteur.

Actuellement, il s'agit de permettre à la concurrence de s'exercer dans des conditions équitables en équilibrant les coûts et les prix de revient. Or, l'adoption du sous-amendement de M. Foyer le permet. Dès lors, il n'y avait aucune raison de bien définir, comme nous l'avions fait, le champ d'application du titre III. Dans un domaine qui est capital pour la sous-traitance, ses dispositions doivent pouvoir s'appliquer à tous les contrats qui, passés par des entreprises publiques ou par des établissements publics, relèvent néanmoins du secteur civil, privé ou commercial: contrats conclus, par exemple, par E.D.F., G.D.F., la R.A.T.P., Air France, la S.N.C.F., le commissariat à l'énergie atomique, la S.N.E.C.M.A., ou la S.N.I.A.S. C'est un vaste domaine, vous le constatez. D'ailleurs, si un décret en Conseil d'Etat prévoyait des restrictions, sans raison majeure, et si le critère que nous complions appliquer disparaissait, il vaudrait mieux que le législateur abdiquât.

Sans aucun doute, la commission des lois ne peut pas accepter cela. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4 A, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 4 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 A.

M. le président. « Art. 13 A. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 A.
(L'article 13 A est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour expliquer son vote.

M. Marc Bécam. Mes chers collègues, le 5 décembre dernier, j'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles le groupe de l'union des démocrates pour la République souhaitait rééquilibrer les relations entre les entreprises principales et les entreprises sous-traitantes.

Lorsque le texte de la proposition de loi est revenu du Sénat, nous avons éprouvé quelques inquiétudes. La difficulté est de concilier autant que possible les principes importants, comme la liberté et les nécessaires garanties. Les faits nous ont conduits à attacher une grande importance aux garanties des sous-traitants, c'est-à-dire aux entreprises les plus faibles et les plus petites. C'est avec la compréhension du Gouvernement, je le souligne, que la commission des lois a présenté des amendements que l'Assemblée, montrant sa sagesse, a adoptés. Je souhaite que le Gouvernement soit aussi convaincu que nous du fait que ces amendements tendaient à mieux garantir les entreprises sous-traitantes. S'ils n'avaient pas été adoptés, les objectifs de la proposition de loi présentée par notre collègue M. Lucien Neuwirth et les membres de notre groupe n'auraient pas été atteints.

En conséquence, le groupe de l'union des démocrates pour la République votera à l'unanimité ce texte qui donne les satisfactions attendues. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le vote du groupe des républicains indépendants sera exactement le même que celui qui vient d'expliquer très brillamment et avec de justes raisons, M. Bécam. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Depuis très longtemps, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se préoccupait de ce problème fort important, je le reconnais, pour l'équilibre économique et pour les entreprises sous-traitantes, parfois maltraitées, dans le passé par notre réglementation.

Bien que nous n'ayons pas obtenu satisfaction, en première lecture, au sujet du fonds de garantie dont nous souhaitons la création afin d'assurer une meilleure garantie aux entreprises sous-traitantes, nous émettrons un vote favorable sur l'ensemble de la proposition de loi qui permet d'accomplir un pas important.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste votera également pour la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 20 décembre à une heure dix, est reprise à une heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (n° 2089, 2097).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Mesdames, messieurs, suppléant, dans des circonstances douloureuses, M. Aymeric Simon-Lorière en qualité de rapporteur du projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs, je tiens d'abord à exprimer, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ainsi qu'au nom de l'Assemblée, mes vœux de prompt rétablissement à notre collègue et ami qui s'était particulièrement attaché au texte dont nous discutons et l'avait amendé de façon substantielle.

Le projet de loi vient en deuxième lecture devant notre assemblée, après avoir été examiné puis adopté par le Sénat dans ses séances des 16 et 18 décembre derniers. Je ne reprendrai pas l'ensemble de ses dispositions. Je rappellerai simple-

ment qu'il a pour but d'unifier des régimes hétérogènes, d'étendre et d'améliorer la protection sociale des personnes intéressées et d'alléger leurs charges tout en maintenant l'équilibre financier du régime.

Plutôt que de me livrer à une analyse complète des modifications apportées par le Sénat, je me réserve de présenter les observations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'occasion de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je m'associe, en mon nom personnel et en celui du Gouvernement, aux vœux de prompt rétablissement que M. le rapporteur a exprimés à M. Simon-Lorière.

Rapporteur, lors de la première lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des auteurs artistes qui revient devant vous ce soir, M. Simon-Lorière avait permis à l'Assemblée nationale, grâce à son précieux travail, de porter d'emblée le débat à son véritable niveau, celui de la protection des artistes et de l'aide à la création.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Afin d'éviter d'intervenir à nouveau dans la discussion des articles, je précise tout de suite que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche souhaite que l'Assemblée se rapproche le plus possible du texte qu'elle a adopté en première lecture.

Nous estimons en particulier que les mesures restrictives adoptées par le Sénat vont à l'encontre de la sécurité sociale que nous souhaitons pour les artistes, et cela expliquera nos votes sur les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre V du Livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — A condition qu'ils exercent leur activité de création à titre principal, les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis de commissions instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes.

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure temporairement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel.

« Art. L. 613-2. — Conforme.

« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources temporairement insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre

chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article 613-2.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux Livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessous, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n° ... du ... est intégralement assurée par les cotisations et les contributions prévues au présent article.

« Art. L. 613-5. — Conforme. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « A condition qu'ils exercent leur activité de création à titre principal, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a estimé que la modification introduite par le Sénat au début du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de sécurité sociale était trop restrictive.

Elle propose en conséquence de supprimer les mots : « A condition qu'ils exercent leur activité de création à titre principal », qui aboutiraient à laisser un certain nombre d'artistes en dehors du régime, dont l'équilibre financier risquerait d'être mis en péril.

En outre, la rédaction adoptée par le Sénat altérerait l'esprit de la réforme, ainsi que M. Savary vient de le souligner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat prévoit que toutes les demandes d'affiliation doivent être soumises à une commission professionnelle.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé qu'il s'agissait là d'une procédure beaucoup trop lourde, qu'il y avait certes lieu de maintenir les commissions professionnelles dont l'institution avait été décidée en première lecture, mais que celles-ci ne devaient intervenir qu'en cas de litige, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de la caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Les explications fournies par M. le rapporteur sont tout à fait claires. Je n'ai rien à y ajouter.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

« Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au livre VIII du code de la sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale dès son entrée en vigueur.

« Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

« Les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales dont relevaient les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale apurement, à la date d'application de la présente loi, les comptes de cotisations de ces personnes, afférentes au régime de base des professions libérales. Le solde global de ces comptes est imputé en dépenses au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations visées au précédent alinéa, dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de la présente loi, seront versées au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« — les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées en application de l'article 4 ;

« — les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 4 ci-dessus ;

« — les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont abrogés :

« — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale ;

« — les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du code de la sécurité sociale. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :
« — les mots « ou par l'intermédiaire d'un commerçant » dans l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. »

La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. Cet amendement propose la suppression de l'extension du droit de suite aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant, extension qui figurait à la fin du premier paragraphe de l'article 42 de la loi du 11 mars 1957.

Mais la loi n'a jamais pu être appliquée aux transactions faites par l'intermédiaire d'un commerçant, d'autant moins, d'ailleurs, que le règlement d'administration publique prévu à l'article 79 n'a jamais vu le jour depuis dix-neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a adopté conforme le texte du Sénat. Elle est donc défavorable à l'amendement de M. Pierre Bas.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur cet amendement, je voudrais demander au Gouvernement de bien vouloir confirmer, en ce qui concerne la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, qu'il s'agit bien dans ce code de la partie de texte qui va des mots : « Bénéficient également des dispositions du présent livre les écrivains non salariés... », jusqu'aux mots : « ces dernières perçoivent des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans des conditions qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Cette demande se justifie car dans le texte initial du projet de loi il n'était pas fait allusion à ce 10° et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 242 correspondent à tout autre chose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je réponds de façon positive à M. le rapporteur.

Quant au fond de l'amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, de la même façon qu'il s'en est remis à la sagesse du Sénat, lequel a rejeté la disposition proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 2093, 2096).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a examiné en deuxième lecture, dans sa séance du jeudi soir 18 décembre, le projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Je rappelle brièvement le sens et la portée de ce texte.

Concernant uniquement le contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue, le projet n'aborde en aucune manière le contrôle de l'opportunité des actions de formation ou de leur contenu pédagogique. Il aménage pour l'essentiel un contrôle direct sur les organismes de formation qui, jusqu'à maintenant s'exerçait uniquement sur les employeurs redevables.

A cet effet, le projet comporte trois types de dispositions :

Des moyens de connaissance des dispensateurs de formation — déclaration préalable et fourniture d'un état annuel ;

Une réglementation de la publicité et du démarchage effectués par ces organismes ;

Des sanctions financières consistant en un remboursement à l'entreprise en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation, en un versement au Trésor égal au double des dépenses de formation non admises en raison de leur nature ou de leur montant.

En outre, le projet limite la prise en compte des dépenses d'équipement aux seuls amortissements et étend aux dispensateurs de formation le pouvoir de contrôle des agents commissionnés.

Le Sénat, saisi en première lecture du projet, y avait apporté de nombreuses modifications. La préoccupation essentielle de la Haute assemblée — et surtout de sa commission des affaires culturelles — avait été de renforcer le contrôle des organismes de formation en élargissant le contenu des nouvelles obligations de déclaration et de fourniture d'un état annuel et en alourdissant les sanctions pénales et financières prévues initialement.

L'Assemblée nationale, pour sa part, avait précisé et complété le texte sur plusieurs points qui, pour être importants, n'en changeaient nullement l'économie. Elle avait par ailleurs atténué certaines obligations qui lui paraissaient compliquer inutilement la tâche des organismes de formation sans améliorer pour autant le contrôle.

Lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, le Sénat a retenu la plupart des modifications et compléments apportés par notre Assemblée en première lecture.

Le Sénat a retenu certaines dispositions adoptées par l'Assemblée tout y en apportant des modifications de pure forme. Il en est ainsi à l'article L. 950-8 du code du travail pour ce qui concerne le défaut de justification des dépenses imputables à l'organisme de formation, la rémunération et le remboursement des frais des membres non fonctionnaires des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle.

Le Sénat s'est, par ailleurs, attaché, dans le même esprit que lors de sa première lecture, à réintroduire certaines dispositions élargissant les obligations des dispensateurs de formation.

En ce qui concerne le contenu de la déclaration, l'Assemblée nationale, à la demande de votre commission, avait supprimé à l'article L. 920-4 un deuxième alinéa introduit par le Sénat qui prévoyait que la déclaration préalable donnerait le détail des types d'actions et des moyens du dispensateur de formation. Il nous était apparu que les dispositions de l'avant-projet de décret qui prévoit que la déclaration devra s'accompagner d'une description sommaire des formations dispensées et des modalités de leur enseignement, étaient suffisantes et qu'il était bien inutile d'alourdir les charges administratives des organismes de formation en les obligeant à fournir une documentation considérable que les services de contrôle ne seraient pas en mesure d'exploiter.

Le Sénat est revenu à la même idée avec l'accord du Gouvernement. Il a précisé au premier alinéa de l'article que la déclaration d'existence devra également fournir des indications sur « les objectifs et les moyens » des organismes dispensateurs de formation. Votre commission vous propose de retenir cette rédaction.

En ce qui concerne l'état annuel d'activité, la commission a estimé que la disposition introduite par le Sénat à l'article L. 920-5 apparaissait à la vérité assez ambiguë. Certes, il n'y a aucun inconvénient à ce que les organismes de formation dressent un bilan pédagogique, voire culturel, des actions de formation qu'ils ont conduites au cours d'une année ; mais quel sera le contenu précis et la portée exacte de cette obligation qui n'est pas sans sanction, puisque les pénalités, renforcées comme on le verra plus loin, de l'article L. 920-8, lui sont applicables, comme à toute autre disposition de la loi ? On peut s'interroger sur le sort qui sera réservé à ces rapports par un service de contrôle qui sera fort occupé par les tâches qui lui sont spécifiquement dévolues et qui ne portent, en aucune façon — le secrétaire d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises — sur le contrôle pédagogique et culturel. A l'évidence, cette disposition est quelque peu hétérogène par rapport aux autres dispositions du projet de loi.

En ce qui concerne la réglementation du démarchage, l'Assemblée avait entendu apporter deux modifications à l'article L. 920-7. La première interdisait le démarchage non seulement lorsqu'il

est rémunéré par une commission, mais encore lorsque la rémunération du démarcheur est directement liée au résultat obtenu.

La seconde visait à n'interdire le démarchage que lorsqu'il a pour objet la vente d'un plan préétabli et d'une convention de formation du même type. La commission des affaires culturelles du Sénat avait retenu cette modification. Toutefois, elle faisait remarquer avec justesse que l'emploi de la conjonction de coordination « et » n'était pas en l'occurrence justifiée, car il peut y avoir vente d'un plan ou d'une convention de formation indépendamment l'un de l'autre.

A la vérité, comme l'a fait remarquer le secrétaire d'Etat au Sénat, le texte adopté par l'Assemblée et qui résultait largement d'amendements de séances et notamment d'un amendement oral du Gouvernement, était quelque peu confus, car il s'efforçait de concilier deux points de vue contradictoires : la succession des « et », des « ou », des « soit », rendait à l'évidence le texte d'une compréhension difficile et d'une application aléatoire.

Après un très large débat, alimenté par des amendements contradictoires, le Sénat a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement reprenant purement et simplement le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Ce texte, que d'ailleurs, en tant que rapporteur, j'avais pour ma part proposé d'adopter lors de notre première lecture, interdit le démarchage effectué pour le compte d'un dispensateur de formation sous deux conditions : lorsqu'il est rémunéré à la commission ; lorsqu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.

Votre commission a estimé que le texte du Sénat était suffisamment explicite et qu'il permettait de répondre au souhait qui est le sien d'éviter le démarchage « agressif », sans exclure le démarchage d'assistance ou de conseil qui peut normalement conduire à la conclusion d'un plan de formation ou d'une convention. Elle a donc accepté l'article sans modification.

En matière de sanctions, l'Assemblée avait, à la demande de la commission, unifié le régime des pénalités applicables en sanctionnant toutes les infractions, y compris celles relatives au démarchage, des peines prévues à l'article L. 920-7, tout en abaissant le seuil inférieur de la pénalité.

Le Sénat a retenu l'idée de l'unification des peines, mais jugeant celles-ci insuffisamment dissuasives, a ajouté à la peine d'amende de 2 000 à 20 000 francs une peine d'emprisonnement, identique à celle prévue par la loi du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance, de deux mois à un an, les deux peines pouvant s'appliquer alternativement ou cumulativement.

En tant que rapporteur, je me suis interrogé sur l'opportunité de prévoir des peines d'emprisonnement en la matière. Toutefois, dans la mesure où de telles peines de prison ne pourraient à l'évidence être appliquées qu'à des dispensateurs de formation se livrant à des fautes graves ou, le cas échéant, en cas de récidive, la commission propose, dans un souci de conciliation, d'adopter le texte du Sénat.

Il convient alors d'harmoniser cette nouvelle rédaction avec les alinéas suivants qui ne visent que la peine d'amende : tel est l'objet des deux amendements que la commission soumettra tout à l'heure à votre approbation.

Un autre point important, étudié par la commission des affaires culturelles, est celui qui concerne les conventions passées par un groupement professionnel ou interprofessionnel.

A cet article, l'Assemblée avait adopté un amendement prévoyant que le remboursement des sommes dues par le dispensateur de formation en cas d'inexécution d'une convention s'effectuerait sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel.

L'Assemblée avait ainsi entendu consacrer le principe de la « réciprocité collective », trait fondamental de ces groupements de petites et moyennes entreprises, qui permet d'utiliser les sommes non dépensées par certaines entreprises, pour assurer la formation de salariés d'autres entreprises relevant du même groupement.

La commission des affaires culturelles du Sénat avait proposé en deuxième lecture la suppression de cette disposition. Elle lui paraissait en effet réduire le champ d'application de la règle du remboursement dans une proportion difficile à apprécier, dans la mesure, en particulier, où ces groupements professionnels et interprofessionnels n'ont pas de définition juridique ni de règles de fonctionnement précises.

Dans le souci d'éviter ce qu'il a qualifié de « seul différend, au demeurant plus apparent que réel », entre les deux assemblées, le Gouvernement s'est efforcé de trouver une solution de compromis et l'a trouvée.

Il a proposé de retenir la suppression demandée par la commission du Sénat, mais, en revanche, d'adopter un nouvel alinéa précisant que l'application des propositions sur le remboursement aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire. Je précise que c'est l'article R. 950-8, deuxième alinéa, du code du travail qui règle cette question.

Compte tenu de cette disposition réglementaire, les groupements professionnels et interprofessionnels pourront continuer à utiliser le système de la réciprocity collective au bénéfice de l'ensemble de leurs adhérents.

Le Sénat a suivi les propositions du Gouvernement et la commission propose à l'Assemblée de les adopter à son tour.

A l'article 3, qui précise les pouvoirs d'investigation des agents de contrôle, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement prévoyant que le dispensateur de formation devrait rembourser à l'employeur une somme égale aux montants des dépenses de formation non admises par suite d'un défaut de justification, incombant à ce même dispensateur de formation.

Le Sénat a retenu, en deuxième lecture, cette précision qui répond à un souci de justice, mais a apporté une modification de pure forme en remplaçant le mot « contractant » par celui de « cocontractant ».

Le Sénat a également inséré un avant-dernier alinéa à cet article concernant les dispositions sur la rémunération et le remboursement des frais de déplacement des membres des comités régionaux et départementaux de formation professionnelle, que votre commission vous propose, pour sa part, d'insérer à l'article L. 910-1 du code du travail.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui en a délibéré dans sa séance du vendredi 19 décembre au matin, vous demande d'adopter, en deuxième lecture, le projet dans le texte du Sénat, compte tenu des amendements qu'elle vous propose et qui figurent dans le tableau comparatif qui a été distribué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le texte qui vient en discussion devant vous a déjà fait l'objet de deux examens par le Sénat et d'un examen par votre Assemblée.

Progressivement les points de vue se rejoignent. Je me contenterai donc, amendement par amendement, d'exposer la position du Gouvernement avec la conviction que nous sommes très près d'aboutir à un texte susceptible de recueillir l'approbation très large des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Delong a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement qui a pour objet d'insérer une disposition de fond adoptée par les deux assemblées sous l'article du code du travail qui paraît le plus adéquat, à savoir l'article L. 910-1, par lequel sont institués notamment les comités régionaux et départementaux de formation professionnelle, peut apparaître de pure forme. Il n'en présente pas moins un intérêt considérable.

En effet, cette disposition, adoptée par l'Assemblée, avait été rattachée à l'article L. 920-5, puis retenue par le Sénat, mais déplacée à l'article L. 950-8, après l'alinéa nouveau où est prévue la présentation, devant les comités régionaux et départementaux, d'un rapport annuel sur les activités du service de contrôle et sur le développement de l'appareil régional de formation.

Ce changement de place permet d'éviter une ambiguïté involontaire. En effet, le texte de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 950-8, proposé par le Sénat, prévoit rémunération et remboursement de frais des membres des comités à l'occasion de « cette » mission.

Ce démonstratif peut être interprété comme limitant la portée de la mesure à la seule « mission » que constitue l'examen du compte rendu annuel visé à l'alinéa précédent, ce qui n'est assurément pas l'intention des auteurs de l'amendement, telle qu'elle avait été retenue par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. La substitution du mot « leur » au mot « cette », paraît en effet pertinente et le Gouvernement y est donc favorable. Cependant, il considère qu'il serait fâcheux, s'agissant d'un projet de loi sur le contrôle des organismes de formation, qu'un tel texte commence par un article visant la rémunération des membres non fonctionnaires des comités. C'est pourquoi je vous propose de faire venir cet amendement non pas avant l'article 1^{er}, mais après l'article 4. Il deviendrait l'article 5, ce dernier devant l'article 6.

M. le président. Il convient donc que vous en demandiez la réserve.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. C'est cela. Mais il est bien entendu, qu'après l'article 4, je proposerai l'adoption de cet amendement auquel, je le répète, le Gouvernement est favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. A cet état, sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation, lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 1^{er} tend à compléter ou à modifier les articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-7, L. 920-8, L. 920-9, L. 920-10 et L. 920-11 du code du travail. Or il n'est indiqué que les mesures d'application des dispositions en cause seront fixées par voie réglementaire que pour les articles L. 920-4 et L. 920-5. Il me paraît souhaitable de préciser qu'il en sera bien ainsi pour chacun des articles du code du travail visés à l'article 1^{er} du projet et par conséquent de supprimer le dernier alinéa des articles L. 920-4 et L. 920-5 pour le reporter à la fin de l'article 1^{er} du projet. Tel est l'objet des amendements n° 7, 8 et 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement tardif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il semble, en effet, qu'il convienne d'examiner ensemble les amendements n° 7, 8 et 10 de M. Hamel.

Je ferai à ce sujet, quelques observations. La première est de convenance : entre l'article L. 920-4 et l'article L. 920-11, plusieurs dispositions ont été adoptées en des termes conformes par les deux assemblées. Or l'amendement n° 10, bien qu'il soit recevable dans sa forme, tend à les remettre en cause. A ce titre, il me paraît difficilement acceptable.

J'observe ensuite qu'en définitive l'amendement de M. Hamel a pour objet d'étendre le pouvoir réglementaire à des domaines où le Gouvernement ne le demande pas. Je m'étonne que l'Assemblée veuille elle-même élargir le pouvoir réglementaire alors que le Gouvernement ne souhaite pas faire usage de cette prérogative en la circonstance.

Ma troisième observation porte sur le fait que les amendements n° 7, 8 et 10 de M. Hamel tendent à introduire certaines dispositions qui, devenues législatives, seraient en fait précisées par voie réglementaire, notamment celles qui concernent l'exercice du démarchage et surtout la notion de prix normal.

Il me paraît très fâcheux — un débat sur le fond s'étant déjà instauré devant les deux assemblées — que la notion de prix normal soit désormais fixée par le pouvoir réglementaire. Il s'ensuivrait que le juge, au lieu de l'apprécier, organisme de formation par organisme de formation, se référerait à un règlement établi par mon administration.

Ce ne serait pas rendre service aux organismes de formation que de demander à mon propre département ministériel de fixer des normes en matière de prix, normes que la jurisprudence est habituée à apprécier. Aussi, convient-il de laisser ce soin aux juges. J'aimerais que M. Hamel comprenne bien mon raisonnement sur ce point. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de m'en expliquer en détail devant les deux assemblées.

Compte tenu de l'évolution possible du monde politique français, il est inquiétant et anormal de surcroît de laisser le pouvoir exécutif définir le prix normal. Mieux vaut laisser compétence au juge pour l'apprécier cas par cas.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer vos amendements n° 7, 8 et 10.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat sont pertinents.

Je comprends qu'il s'étonne qu'un député propose de renoncer en quelque sorte le pouvoir réglementaire. Mais, étant donné la tendance de certains tribunaux, définir le prix normal et d'autres données économiques de manière précise par des textes réglementaires constituerait une garantie. En effet, certaines interprétations de cette notion de prix normal peuvent aboutir à des condamnations injustifiées compte tenu de l'intention droite de ceux qui seraient condamnés.

Le Sénat a introduit dans l'article L. 920-7 du code du travail une peine d'emprisonnement de deux mois à un an pour certaines infractions. N'y a-t-il pas, dans l'état actuel de l'évolution de la jurisprudence et des jugements rendus par certains tribunaux, une nécessité que nous devons assumer en demandant l'intervention du pouvoir réglementaire, même s'il peut paraître paradoxal qu'un parlementaire insiste en ce sens ? Ce qui est fixé par le règlement est précis et net et, de ce fait, certaines décisions de justice qui pourraient surprendre ne seraient pas rendues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Une synthèse des éléments fournis par ces rapports sera jointe chaque année au document prévu à l'article L. 940-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement pourrait être qualifié d'amendement de mauvaise humeur dans la mesure où, en première lecture, la commission des affaires culturelles et l'Assemblée nationale avaient repoussé systématiquement toute proposition tendant à introduire un contrôle du contenu de la formation, estimant que le texte du projet qui nous était soumis, concernait uniquement le contrôle de son financement.

En fait, il tend à compléter l'amendement introduit par le Sénat.

Compte tenu de ces précisions et des explications que nous fournirai sans doute M. le secrétaire d'Etat, je serais tout disposé à le retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, en première lecture, l'Assemblée avait approuvé les termes du projet de loi que je lui avais présenté et limité le nombre et la nature des renseignements fournis par les dispensateurs de formations, alors que le Sénat les avait considérablement étendus. En deuxième lecture, le Sénat s'est rapproché de la thèse de l'Assemblée nationale en acceptant de regrouper l'ensemble des précisions demandées dans un « rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués ».

Dans un souci de conciliation, l'Assemblée nationale pourrait accepter le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, ce texte étant en retrait par rapport à celui élaboré en première lecture.

Je précise toutefois que le Gouvernement n'est pas favorable à un amendement de mauvaise humeur car il considère que, dans ce domaine, il ne saurait être question de faire la politique du pire.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Mes chers collègues, je considère que nous devons nous en tenir au texte du Sénat. En effet, un rapport succinct pédagogique fournirait un aperçu du travail accompli et éviterait que ne se renouvellent des faits comme ceux qui se sont produits à Lyon où il a fallu attendre quelques années pour s'apercevoir que 80 p. 100 des élèves inscrits échouaient parce qu'aucun contrôle pédagogique n'était effectué. Un contrôle financier ne suffit pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Je ferai simplement remarquer à notre collègue Gissinger que son point de vue, que je partage entièrement, n'est pas du tout mis en cause.

Il ne s'agit pas de revenir sur le texte du Sénat qui a été accepté par la commission, mais de le compléter. L'amendement de la commission que — M. le président Berger me le faisait remarquer à l'instant — je ne peux pas retirer, je le regrette, en ma qualité de rapporteur, aurait tout de même pour conséquence de faire annexer une masse impressionnante de documents qui ne pourraient pas être dépouillés avant le compte rendu budgétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

M. Hamel a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, après les mots : « 2 000 à 20 000 F et », insérer les mots : « en cas de récidive ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En première lecture, l'Assemblée avait décidé que toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-7 du code du travail serait punie d'une amende de 2 000 à

décidé que toute infraction aux dispositions des articles 920-4 et 20 000 francs. Le Sénat y a ajouté une peine d'emprisonnement de deux mois à un an.

Je n'ignore pas les abus qui ont été commis et auxquels la loi tente de mettre un terme. Néanmoins, je suis assez inquiet à l'idée qu'on peut être puni de deux mois à un an de prison pour manquement à l'article 920-4 qui fait obligation à toute personne exerçant l'activité de dispensateur de formation de déclarer son existence à l'administration, ou à l'article 920-5 qui leur impose de fournir chaque année un état.

N'est-ce pas excessif, disproportionné ? Ne serait-il pas plus raisonnable de prévoir que la peine d'emprisonnement ne pourrait être éventuellement appliquée qu'en cas de récidive ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné dans sa séance de ce matin l'amendement déposé très tardivement par M. Hamel.

Toutefois, je vous rappelle que l'Assemblée, sur sa proposition, avait, en première lecture, repoussé un amendement tendant à instaurer des peines de prison qui allaient donc plus loin que l'amendement de M. Hamel.

C'est la raison pour laquelle je crois pouvoir affirmer en toute sérénité que la commission s'y rallierait volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, substituer aux mots : « à l'amende », les mots : « aux peines prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la modification des sanctions prévues par le Sénat, qu'a retenue votre commission.

Aux termes de cette modification, il est prévu une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, alternative ou cumulative avec la peine d'amende.

L'interdiction d'exercer, peine complémentaire très dissuasive, ne saurait se rattacher à la seule condamnation à l'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, substituer aux mots : « de l'amende prévue », les mots : « des peines prévues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit encore de la conséquence de la modification des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les mesures d'application des articles L. 920-4 à L. 920-11 inclus du code du travail sont fixées par voie réglementaire. »

Cet amendement est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 2.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement tout à l'heure et M. le secrétaire d'Etat m'a répondu en proposant que le texte de cet amendement devienne un nouvel article 4 bis.

Je donne mon accord à cette proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. »

M. Delong a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début de l'intitulé du projet, substituer à la mention : « des titres II et V du livre IX », la mention : « des titres I, II et V du livre IX ». »
La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 6.
(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Delong, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestations de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués. Une synthèse des éléments fournis par ces rapports sera jointe chaque année aux documents prévus à l'article L. 940-3.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation, lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues à l'alinéa précédent peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 du Gouvernement tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, ainsi conçu :

« Une synthèse des éléments fournis par ces rapports sera jointe chaque année au document prévu à l'article L. 940-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, j'ai tout à l'heure rapporté clairement, me semble-t-il, l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 qui complétait le premier alinéa de l'article L. 920-5 du code du travail. Je n'avais pas pouvoir de le retirer, mais personnellement j'étais tout à fait favorable à son retrait car je l'estimais pratiquement inapplicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Je suis saisi d'un amendement n° 2 du Gouvernement qui tend à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, les mots :

« ou d'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Les dispositions de l'article L. 920-8 sont les suivantes : « Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de deux mille à vingt mille francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement ».

En cas de récidive l'emprisonnement s'impose, certes, mais pourquoi y aurait-il application de l'une de ces deux peines seulement ?

Il faut prévoir que toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de deux mille à vingt mille francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

C'est pourquoi je demande la suppression de la fin de cet alinéa : « ou d'une de ces deux peines seulement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, comme elle le fut d'ailleurs au précédent.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCESSION DES SALARIES A LA PROPRIETE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'accession à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locaux d'entreprise (n° 1534, 2034).

La parole est à M. de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Mesdames, messieurs, sans infliger un très long propos à l'Assemblée, je m'efforcerais d'expliquer aussi clairement et aussi complètement que possible l'économie de la proposition de loi qui est soumise à votre approbation.

L'objet de ce texte est de faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation à partir de la constatation des grandes difficultés qui tiennent non seulement à l'insuffisance de leurs disponibilités financières mais également à un manque certain d'information.

Certes, un effort considérable a déjà été accompli pour résoudre la difficile crise du logement. J'avais d'ailleurs déjà souligné, lorsque j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée l'avis de la commission sur le budget du logement, la nécessité d'assurer une meilleure adéquation de l'offre à la demande.

Malgré des initiatives multiples dans ce domaine, il faut bien dire que nombreux sont encore les salariés qui renoncent à accéder à la propriété soit parce qu'ils ignorent leurs droits ou les aides qu'ils peuvent obtenir, soit parce qu'ils sont rebutés par la complexité de la procédure à suivre et des démarches à accomplir.

Il manquait donc un organisme qui soit à la fois compétent et proche des travailleurs salariés.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer, au sein des grandes entreprises, une commission qui aura une double mission d'information des travailleurs et d'aide à l'accès à la propriété.

Par ailleurs, la constitution de l'apport personnel exigé demeure l'une des entraves les plus importantes à l'accès à la propriété. A cet égard, cette proposition de loi a le mérite de dégager une nouvelle source de financement en permettant de débiter par anticipation les sommes qui sont versées aux salariés au titre des accords sur l'intéressement aux fruits de l'expansion des entreprises.

Dans la proposition initiale de M. Dassault, cette commission pour l'accès à la propriété n'était pas rattachée au comité d'entreprise afin d'en marquer le caractère tout à fait spécifique et de la distinguer de l'organisme qui a en charge la vie des travailleurs au sein de l'entreprise. L'auteur du texte avait estimé que le logement, qui n'est pas un accessoire de la vie professionnelle, devait être traité comme un problème à part. C'est une conquête importante que le caractère interprofessionnel de l'accès au logement des salariés, et par conséquent cette idée était parfaitement fondée et défendable.

Néanmoins, cette formule a paru présenter, à la réflexion, moins d'avantages que d'inconvénients, car le problème de la création de comités distincts au sein du comité d'entreprise s'est déjà trouvé souvent posé. Chaque fois, le Conseil économique et le Parlement ont hésité à créer une structure particulière. Qu'il s'agisse de la création spontanée de comités d'entreprise ou de création légale, par exemple en matière de formation professionnelle ou d'amélioration des conditions de travail, il a toujours été décidé d'instituer ces commissions à l'intérieur du comité d'entreprise.

Cette formule permet de résoudre un certain nombre de problèmes d'ordre pratique ainsi qu'une organisation plus simple de cette commission.

C'est pourquoi votre commission, après examen et avec l'assentiment de l'auteur de la proposition de loi, a décidé de placer la commission à l'intérieur du comité d'entreprise. La constitution et le fonctionnement de la commission s'inspirent donc des règles actuellement applicables à la commission qui a été créée par la loi du 12 décembre 1973 pour l'amélioration des conditions de travail.

En outre, cette commission gardera la possibilité d'avoir recours à des experts, à titre consultatif. Une disposition analogue figure déjà dans l'article L. 434-3 du code du travail en ce qui concerne le fonctionnement des commissions. Il a toutefois été précisé que ces experts, qui seraient vraisemblablement extérieurs à l'entreprise, seront délégués par des organisations professionnelles présentant les meilleures garanties de compétence pour éclairer juridiquement et techniquement les salariés dans la recherche des informations et la constitution de leurs dossiers.

La proposition de loi a prévu que les commissions d'aide et d'information seront créées dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, seuil retenu pour la création des commissions spéciales du comité d'entreprise. Toutefois, les entreprises comportant moins de 300 salariés pourraient se grouper entre elles pour créer une commission d'aide au logement.

Ces commissions d'information et d'aide au logement auront pour rôle principal d'apporter toutes informations utiles sur le plan juridique, d'une part, et technique, d'autre part.

Sur le plan juridique, les règlements variés, complexes et évolutifs rebutent souvent les salariés. Malgré l'effort qui a été entrepris par le Gouvernement à cet égard, notamment avec l'institution de l'agence nationale de l'information-logement, dont les résultats sont satisfaisants, la commission et l'auteur de la proposition de loi ont estimé que cette information venant du sommet devrait être complétée par une information venant de la base, au sein de l'entreprise. Ces commissions d'aide et d'information des salariés constitueront donc

l'instrument privilégié de ce second type d'action qui remonte de l'entreprise vers les salariés et rejoint l'information générale déjà organisée par le Gouvernement.

M. Marc Bécam. C'est une excellente solution.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Sur le plan technique, ces commissions pourront apporter des informations sur l'état du marché, apprécié sous le double aspect quantitatif et qualitatif, et épargner aux salariés un certain nombre de démarches ou de visites qu'ils peuvent difficilement effectuer.

Dans le domaine financier, il n'est pas du tout question de remettre en cause le fonctionnement des organismes collecteurs du 1 p. 100 versé au titre de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Ces organismes, qu'il s'agisse des comités interprofessionnels du logement, des chambres de commerce, des divers organismes d'H. L. M. ou de sociétés diverses, ont donné satisfaction et je suis persuadé qu'on pourra utilement coordonner leur action avec celle de la commission à l'intérieur de l'entreprise.

La discussion de cette proposition de loi nous donne à cet égard l'occasion de rendre hommage à l'ensemble de ces organismes collecteurs du 1 p. 100, dont l'œuvre, depuis une trentaine d'années, s'est révélée très bénéfique.

La commission d'information et d'aide au logement sera en quelque sorte une antenne avancée de cette organisation au sein de l'entreprise. Mais il n'est pas question de rétablir le lien entre l'aide au logement et le contrat de travail. Le principe de l'interprofessionnalisme, auquel nous restons attachés en matière de logement, a constitué à coup sûr un progrès social qu'il convient de respecter.

Cette commission pourra proposer des listes de priorités et par conséquent affiner et personnaliser par sa connaissance certains dossiers, dans le cadre de l'avis consultatif du comité d'entreprise en ce qui concerne l'utilisation du 1 p. 100 patronal pour l'accès à la propriété, les prêts ou la location de logements.

Enfin, l'une des innovations les plus importantes de cette proposition de loi sera de permettre un déblocage anticipé des fonds constitués au titre de l'intéressement.

La proposition de loi a d'abord prévu que ce déblocage ne pourrait être utilisé qu'en cas d'accès à la propriété. Elle est en effet soucieuse de respecter l'esprit dans lequel ces dispositions ont été prises. L'ordonnance du 17 août 1967 ne dispose-t-elle pas que ces sommes devront être consacrées « au développement des investissements à l'intérieur des entreprises ou sur le plan national » ?

Il apparaît donc que l'indisponibilité de la réserve spéciale de participation placée, en vertu des accords, soit en actions, comptes courants bloqués, obligations d'entreprise, soit en titre de Sicav ou en parts de fonds commun de placement, est liée, dans l'esprit des auteurs de l'ordonnance, au souci de garantir son affectation aux investissements plutôt qu'à la consommation. Réserver à l'accès à la propriété, sauf peut-être à en préciser le domaine et la vocation, ce déblocage anticipé, est bien conforme à l'esprit qui a présidé à l'ordonnance sur l'intéressement.

C'est pourquoi l'article 4 de la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, « en cas d'accès à la propriété, fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués au titre de la participation deviendraient négociables ou exigibles avant les délais normalement prévus ». C'est, en fait, suivre la voie tracée par le décret du 19 décembre 1967 qui a prévu, chacun le sait ici, plusieurs situations exceptionnelles dans lesquelles le déblocage anticipé peut intervenir.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les brèves remarques que je désire formuler sur cette proposition de loi.

Cependant, si, globalement, les sommes qui apparaissent au titre de l'intéressement sont notables, elles sont souvent plus modestes à l'échelle individuelle. Aussi, pour que la proposition de notre collègue Dassault ait son plein effet, pourrait-on envisager, par la suite, un système qui permettrait de coupler les plans d'épargne d'entreprise — prévus par la deuxième ordonnance du 17 août 1967 — et les plans d'épargne-logement, avec l'utilisation de la réserve de participation.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi qui lui est présentée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur d'avoir décrit, avec autant de concision que de précision, le dispositif de texte qui vous est présenté. Je n'en reprendrai donc pas l'analyse détaillée.

La proposition de loi qui vous est présentée est susceptible de compléter le dispositif que le Gouvernement entend construire pour servir les grands objectifs de sa politique du logement.

Parmi les buts à atteindre figure, en particulier, une bonne information de tous les citoyens à la recherche d'un logement. Il s'agit de leur assurer une bonne connaissance de toutes les possibilités qui leur sont offertes, et ainsi de leur ouvrir l'accès à un vrai choix.

Cette priorité donnée à l'information nous a conduits à créer l'association nationale d'information sur le logement.

L'A. N. I. L., dotée dès cette année de subventions de 2,5 millions de francs, va susciter puis coordonner la création et l'activité des centres locaux d'information.

La proposition de loi de M. Dassault et de plusieurs de ses collègues instaure, au sein même du monde du travail, des commissions d'information et d'aide au logement des salariés.

La structure de ces commissions constituées au sein des comités d'entreprise est un gage de l'intérêt que pourront lui porter les intéressés. Ce projet s'inscrit, d'ailleurs, dans l'effort important entrepris par les C. I. L. — et M. le rapporteur a bien voulu leur rendre un hommage auquel le Gouvernement s'associe — pour mieux informer les salariés sur l'accès aux fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le projet prévoit, en outre, la possibilité de mobiliser des sommes provenant de l'intéressement avant l'expiration des délais prévus, dans la mesure où ces fonds sont utilisés pour l'acquisition du logement.

Le Gouvernement est en effet désireux à la fois de permettre la constitution d'une épargne significative pour les travailleurs et, en même temps, l'utilisation de ces sommes de la manière la plus conforme aux souhaits des travailleurs.

Or, il est certain que les Français désirent aujourd'hui en grand nombre accéder à la propriété. Aussi le Gouvernement estime-t-il possible de considérer l'accession au logement principal comme un événement justifiant un déblocage anticipé des fonds de l'intéressement.

Ainsi les travailleurs pourront-ils constituer une partie de leur apport personnel, étant entendu que les indications données par M. le rapporteur prennent toute leur signification pour compléter éventuellement le dispositif.

Dans un amendement, le Gouvernement a précisé la portée des dérogations accordées pour permettre justement au fonds de l'intéressement de constituer un montant significatif.

Sous réserve de cette précision, le Gouvernement, estimant qu'elle va dans le sens des objectifs généraux de la politique qu'il suit, est favorable à la proposition de loi déposée par M. Dassault.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. La curieuse procédure employée pour la préparation de ce texte conduit la commission de la production et des échanges à exprimer son avis par ma voix, dans la discussion générale, après l'exposé du Gouvernement.

La commission a tout d'abord constaté que l'expression « crise du logement » appartient à un vocabulaire révolu, puisqu'au cours du VI^e Plan plus de 500 000 logements ont été construits en moyenne chaque année, soit le double de ce qui avait été réalisé annuellement entre 1934 et 1962.

Les problèmes quantitatifs étant ainsi résolus, il convient maintenant de répondre aux besoins nouveaux de la population qui portent essentiellement sur le statut d'occupation et la qualité du logement.

En ce qui concerne le statut d'occupation, on peut noter que la proportion des ménages candidats à la propriété d'un logement augmente de façon continue.

La dernière enquête de l'I.N.S.E.E., qui a été réalisée en novembre 1973 et publiée en juin dernier, fait apparaître que la proportion des ménages insatisfaits de leur logement est beaucoup plus faible parmi les propriétaires que parmi les locataires. C'est intéressant à noter.

L'exigence de qualité, pour n'être pas toujours exprimée de façon claire et cohérente n'en est pas moins réelle. Comme vous l'écriviez récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, « la qualité de l'habitat sera un des choix essentiels de ce dernier quart de siècle ».

Cependant, pour satisfaire cette double aspiration, plusieurs blocages doivent être levés.

Ainsi que la commission de la production et des échanges le rappelle dans son rapport sur les problèmes de l'accession à la propriété, ces blocages se situent essentiellement à deux niveaux : l'information, le financement.

C'est parce qu'il apporte des solutions réalistes et pratiques à ce double problème que le texte soumis à notre assemblée est intéressant.

Quelques chiffres montrent l'ampleur du problème.

Parmi les candidats au déménagement qui envisagent d'être locataires de leur futur logement, à peine un quart y est incité par l'intérêt même du statut de locataire. En revanche, les

trois quarts de ces candidats ont classé au premier rang de leurs motivations les difficultés financières de l'accession à la propriété.

Autrement dit, une majorité de Français ne sont locataires que faute de pouvoir devenir propriétaires de leur logement et non par goût de la qualité de locataire.

De même, alors que près de 43 p. 100 des personnes qui souhaitent déménager envisagent l'accession à la propriété, on ne trouve que 33 p. 100 de propriétaires parmi les ménages qui ont emménagé récemment.

Ainsi, il faut le souligner, les candidats à la propriété, dans de nombreux cas, acceptent, faute de mieux, le régime de la location.

Quant à l'information sur le logement — M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles y a fait plus qu'allusion tout à l'heure — elle demeure insuffisante malgré les efforts qui ont été récemment entrepris.

L'accès au marché du logement reste difficile. Les logements disponibles ne sont connus qu'à l'issue de démarches multiples et souvent déprimantes. Comme le souligne fort justement l'exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue M. Dassault, les contraintes de temps défavorisent, dans cette recherche, les familles les plus modestes.

De plus, l'acquisition, par une famille, d'un bien aujourd'hui aussi important que le logement suppose que le choix s'effectue dans de bonnes conditions. Or il est difficile pour un non-spécialiste d'apprécier en pleine connaissance de cause des éléments tels que le confort acoustique, l'isolation thermique, le coût d'exploitation, la durabilité des équipements, la qualité des matériaux, etc.

Enfin, le souci de perfectionner notre système d'aide au logement — les spécialistes ici présents le savent, et spécialement M. le secrétaire d'Etat — a conduit à l'élaboration de textes dont la compréhension est souvent difficile, voire impossible, ce qui empêche parfois les bénéficiaires potentiels de cette aide d'en profiter pleinement.

Les dispositions qui nous sont soumises répondent à la double nécessité de développer l'information sur le logement et d'accroître les capacités financières des ménages les plus modestes.

Ces solutions, me semble-t-il, sont réalistes — elles ont été jugées telles par la commission de la production et des échanges — car elles proposent d'utiliser à cette fin des instruments juridiques existants, sans innover de manière révolutionnaire, sans prétendre concurrencer des organismes qui ont fait leurs preuves, tels que, M. le rapporteur l'a rappelé, les comités interprofessionnels du logement dont je tiens, au nom de la commission de la production et des échanges, à saluer ici la mission sociale, car ils la remplissent avec toute la conscience que l'on sait.

Le choix de l'entreprise pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles en faveur de l'accession à la propriété est judicieux. En effet, dans la dispersion que provoque aujourd'hui la vie moderne, c'est sans doute dans l'entreprise que se trouvent le mieux réunies les conditions de réflexion collective et de communauté d'intérêt, nécessaires à la mise en œuvre concrète d'une bonne politique sociale du logement.

Ainsi l'entreprise peut passer de l'état de simple collectivité à celui de véritable communauté.

Elle constitue un cadre bien adapté pour la diffusion de l'information. La création récente, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'Agence nationale pour l'information sur le logement est une heureuse initiative. Mais il convient d'aller, en ce domaine, au-devant de la demande de l'utilisateur. La création d'une commission spécialisée au sein du comité d'entreprise répondra à ce besoin et permettra une rencontre plus aisée entre les demandeurs d'information et les fournisseurs d'information.

En ce qui concerne les problèmes financiers, notre commission, qui a un caractère économique, ne peut que se rallier aux observations formulées sur ce point par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

L'article 4 de la proposition de loi permet l'utilisation des sommes bloquées en compte au titre de la participation, les fonds étant retirés par anticipation pour constituer ou compléter l'apport personnel.

Par conséquent, on peut affirmer que le déblocage de ces fonds au moment nécessaire est générateur d'un processus d'épargne à long terme — l'épargne logement — qui se substitue à une épargne à moyen terme, celle qui résulte de l'application du système de l'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise.

M. le rapporteur a signalé tout à l'heure une certaine inégalité à propos des comptes d'épargne ainsi bloqués. Il faut quand même rappeler l'importance considérable des fonds bloqués au titre de l'intéressement. Si mon information est exacte,

il s'agit de plus de 9 milliards de francs, soit environ 60 p. 100 de l'ensemble des dépenses budgétaires qui seront consenties par l'Etat en faveur du logement en 1976.

La mise à la disposition des travailleurs de ces sommes au moment du versement de l'apport personnel permettrait donc, pour une part, de régler les difficultés qu'ils éprouvent à l'heure actuelle, et l'impact économique d'une telle mesure sur l'industrie du bâtiment ne saurait être ignoré. M. le secrétaire d'Etat chargé du logement ne peut le nier.

La solution proposée ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur. Elle est conforme aux souhaits du Gouvernement et de la majorité. Elle est nécessaire également au développement de l'économie nationale.

Ainsi, sur le plan de l'information des travailleurs comme sur celui du financement de l'accession à la propriété du logement, la proposition qui nous est soumise répond à un besoin réel et apporte des solutions constructives.

La commission de la production et des échanges a longuement examiné ce texte et elle a estimé que ses auteurs, M. Dassault et le groupe d'union des démocrates pour la République, avaient déposé un texte satisfaisant pour résoudre les problèmes soulevés.

Notre commission a donc adopté le rapport établi sur les problèmes d'accession des salariés à la propriété de leur logement et elle invite l'Assemblée, par ma voix, à approuver la proposition de loi. Je tiens aussi à remercier M. le président de la commission des affaires culturelles, M. Berger, d'avoir eu la courtoisie de demander au rapporteur pour avis de la commission de la production de venir devant elle pour expliquer la position de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise nous paraît, quant à nous, dérisoire au regard des graves problèmes qui restent posés pour la construction du logement social.

Une seule novation : la possibilité, pour les salariés, de disposer des fonds de l'intéressement pour compléter — ô, certes, d'une façon modeste — leur apport personnel. Encore faudrait-il qu'intervienne rapidement le décret prévu à l'article 4, fixant les modalités d'application de ces dispositions.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous préciser si ce déblocage portera sur la totalité des sommes dues au titre de l'intéressement à chaque salarié ? En effet, si un simple pourcentage était retenu, cette disposition, la seule qui soit intéressante dans le texte, n'aurait aucune efficacité vu la modicité de la somme pouvant être utilisée par le candidat au logement. A moins que cette loi n'ait d'autre but que de conférer à notre collègue M. Dassault une image de marque sociale !

A cet égard qu'il me soit permis d'apprécier les efforts de notre rapporteur pour enlever au texte primitif de la proposition de loi de notre collègue un caractère fortement paternaliste, qui semblait nous ramener un quart de siècle en arrière, et affreusement ségrégalif puisqu'il s'agissait de faciliter la construction d'immeubles collectifs d'entreprise.

A l'article 2, il est question de l'information.

L'information et les conseils étaient déjà très largement diffusés et prodigués, par les organismes d'H. L. M. locaux, aux comités d'entreprise et aux syndicats. Bien rares en effet étaient les comités d'entreprise qui n'avaient pas un ou plusieurs délégués responsables du logement, donnant leur avis sur les versements au titre du 1 p. 100 et restant en constante liaison avec les organismes constructeurs du mouvement H. L. M. Ce texte ne fait qu'officialiser, pour la plus grande part, un état de fait.

Il ne faudrait pas cependant qu'il puisse laisser croire que cette information, qu'il est toujours utile de prévoir, au-delà même de l'entreprise, va déboucher désormais sur des facilités importantes alors que les difficultés d'approche du logement social restent les mêmes que celles que nous avons mises en lumière lors de la discussion des crédits budgétaires du logement.

En la matière, les conseillers ne sont pas les payeurs. Les crédits restent toujours limités. Il s'agit encore de considérer qu'en l'état actuel des financements et des plafonds imposés au regard des revenus, d'immenses difficultés s'opposent à l'accession à la propriété, sans parler de l'accès aux logements locatifs les plus sociaux.

Dans le secteur H. L. M.-accession, les charges de remboursement dépassent 1 000 francs, en moyenne, par mois pour des ménages dont les revenus oscillent entre 4 000 et 5 000 francs, dans les meilleurs des cas. Le taux d'effort dépasse donc 20 p. 100, et il passe à 25 p. 100 si l'on compte les charges de chauffage.

L'accession à la propriété n'est pas — je le regrette — à la portée de la majorité des travailleurs, et ce ne sont pas, je le crains, les quelques milliers de francs supplémentaires déblocués éventuellement par l'application de cette loi qui modifieront sensiblement la situation actuelle.

Aujourd'hui même, monsieur le secrétaire d'Etat, la fédération nationale des H. L. M. lance un nouveau cri d'alarme à tous les parlementaires qui, d'ailleurs, sans distinction de tendances, appartiennent à cet organisme.

Les mécanismes actuels de financement, compte tenu de la hausse générale des prix, de ceux du fuel domestique, en particulier, pour le chauffage, ne permettent plus aux organismes d'H. L. M. de différer plus longtemps les augmentations de loyers nécessaires à leur équilibre financier alors que celles-ci, vous le savez, ne sont plus acceptables ni supportables par les occupants.

Pendant ce temps, M. Fourcade reste sourd à la seule mesure préconisée par les organismes : le différé d'amortissement dans la proportion, très raisonnable, de un vingtième.

Dans de telles conditions, la fédération souligne le risque que soient retardés les travaux en cours, aussi bien pour l'entretien des bâtiments que pour les constructions neuves, et celui, plus grave, que soit interrompue la construction des logements sociaux. Dès lors, notre loi deviendrait sans effet.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il aurait été préférable d'accepter la discussion de certaines autres propositions de lois émanant, par exemple, de notre groupe et portant sur la participation des locataires aux conseils des offices d'H. L. M., dont on parle depuis plus de dix ans, ou de celles qui tendent à résoudre les problèmes cruciaux et urgents posés par la conjoncture.

Nous estimons, en effet, que la loi qui sera votée aura des effets vraiment très mineurs pour les salariés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

« De même, les entreprises comportant moins de 300 salariés peuvent se grouper entre elles pour former une commission d'information et d'aide au logement des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés a pour objet de faciliter le logement des salariés des entreprises dans des immeubles destinés à l'accession à la propriété ou dans des immeubles à usage locatif.

« A cet effet :

« — elle recherche, en liaison avec les comités interprofessionnels du logement, les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel ;

« — elle informe les salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à la propriété ou à la location d'un logement et les assiste dans les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 2 :

« — elle recherche, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, les possibilités... » (la suite sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement recouvre — il va même plus loin — celui qui a été présenté par M. Andrieu sur le même sujet.

En effet, il précise que la commission d'information agit en liaison avec l'ensemble des organismes collecteurs du 1 p. 100 et pas seulement avec les seuls comités interprofessionnels du logement. Au demeurant, ces derniers n'ont jamais été désignés nommément dans un texte législatif.

La proposition du Gouvernement répond donc à la préoccupation de M. Andrieu qui, ainsi, pourrait retirer son amendement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi, par M. Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, d'un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots « comités interprofessionnels de logement », insérer les mots « et les organismes d'H. L. M. ».

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Mon amendement va moins loin que celui du Gouvernement, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

D'ailleurs, la réponse que j'avais faite, en commission, à M. Andrieu, recouvrait la proposition du Gouvernement. Mais, par suite d'un lapsus calami mon rapport ne fait état que des comités interprofessionnels du logement. En fait, j'avais parlé de la multiplicité des organismes collecteurs et constructeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés a également pour objet d'aider les salariés qui souhaitent acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou qui souhaitent investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

« A cet effet la commission propose, dans chaque entreprise, des critères de classement des salariés candidats à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement tenant compte, notamment, des charges de famille des candidats.

« Une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la nation, internés et déportés de la résistance, ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100.

« Le comité d'entreprise examine pour avis les propositions de la commission, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 432-1 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en cas d'accession à la propriété, les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal et personnel. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que les dérogations au blocage, pendant cinq ans, des fonds provenant de l'intéressement doivent garder un caractère social et ne peuvent être accordées qu'une seule fois à un travailleur, précisément pour permettre la reconstitution de ces fonds.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

Je précise à l'intention de M. Andrieu qu'il s'agit bien du déblocage des droits acquis par le salarié et non des droits à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle avait déjà évoqué la limitation, à la seule accession à la propriété, du déblocage de ces fonds. Elle comprend parfaitement qu'un certain nombre de facilités ne soient accordées que pour l'accession à la propriété du logement principal.

Néanmoins, je formulerais une observation sur la rédaction de l'amendement. Je ne vois pas quel intérêt peut présenter la juxtaposition des deux adjectifs « principal » et « personnel ». Le logement principal, c'est la résidence principale. Mais que représente le logement personnel ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous avons ajouté le mot « personnel » pour bien préciser que le logement doit être réellement habité par l'intéressé.

Certes, cette idée est déjà incluse dans l'expression « logement principal ». Mais on pourrait imaginer qu'un logement principal puisse être provisoirement loué. L'emploi des deux adjectifs « principal » et « personnel » est destiné à éviter toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler que le logement principal est la résidence principale qui correspond au domicile fiscal. Or le domicile fiscal d'un contribuable ne peut être le logement qu'il a donné en location. Il n'est pas nécessaire de préciser que le logement est principal et personnel.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je souhaite donc qu'on s'en tienne au logement principal car je crains que l'adjonction du mot « personnel » ne soit source d'interprétations divergentes. La notion juridique de logement principal est parfaitement claire.

Il ne s'agit pas ici de favoriser l'accession à la propriété en vue de la location. De plus, je le répète, le logement principal a une signification bien précise dans le droit fiscal qui ignore le logement « personnel ».

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de modifier son amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à son texte et maintient cette précision. L'Assemblée jugera.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on sollicite une prime pour un logement, c'est soit pour un logement principal, soit pour un logement secondaire ; la notion de logement personnel n'intervient pas.

M. le président. Puisque le Gouvernement maintient son texte, il faut, monsieur de Préaumont, que vous déposiez un sous-amendement, à titre personnel.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je propose un sous-amendement tendant à supprimer, à la fin de l'amendement du Gouvernement, les mots : « et personnel ». Ce sous-amendement est fondé sur le fait que la notion fiscale de logement principal est parfaitement claire et que de nombreux textes visant à faciliter l'accession à la propriété font référence au logement principal.

Je crains que l'adjonction des mots « et personnel » puisse être interprétée comme restrictive par rapport à la législation en vigueur.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 3, je suis donc saisi d'un sous-amendement de M. de Préaumont ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 3, supprimer les mots : « et personnel. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Ce débat aura eu au moins le mérite de préciser les choses et sous réserve de ces explications, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Préaumont.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement de M. de Préaumont.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés est constituée conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du code du travail.

« Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs conseillers délégués par des organisations professionnelles, juridiques ou techniques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par an ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. L'instauration d'une limite apparaît nécessaire pour éviter les abus éventuels. La limite de vingt heures permet d'atteindre les objectifs fixés ; elle est, de plus, comparable au crédit d'heures accordé à d'autres missions du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle n'avait pas précisé cette limite car elle avait fait référence aux règles applicables à d'autres commissions constituées au sein du comité d'entreprise. Elle comprend toutefois les raisons du Gouvernement, du fait de la multiplication de ces commissions, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 5 :

« Avec l'accord du chef d'entreprise, la commission peut s'adjoindre... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. L'amendement se justifie par son texte même. En effet, le responsable de l'entreprise est seul qualifié pour apprécier l'opportunité d'admettre dans l'entreprise des personnes qui lui sont étrangères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle comprend parfaitement les raisons du Gouvernement et s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Henry Canacos. Autrement dit, le comité d'entreprise ne serait pas un organisme majeur ?

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Andrieu est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots : « et rémunérés par l'employeur ».

L'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots : « et rémunérés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Andrieu pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Maurice Andrieu. Mon amendement avait pour objet de mettre à la charge de l'employeur les rémunérations éventuelles de ses conseillers. Celui du Gouvernement prévoit que la rémunération sera fixée par décret. Son exposé des motifs indique à juste titre que les organismes d'H. L. M. dispensent ces conseils gratuitement, quand on s'adresse à eux. Mon amendement prévoyait qu'il serait fait appel à d'autres conseillers que ceux émanant des organismes d'H. L. M. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Andrieu qui a adopté la solution de la sagesse.

Il est certain qu'il y a des institutions qui donneront gratuitement des conseils. Pour les autres, un décret fixera leur rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement du Gouvernement va tout à fait dans le sens des perspectives qu'avait évoquées la commission à ce sujet. Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les dispositions ci-dessus sont applicables à la rénovation des logements anciens. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer aux mots : « sous réserve », les mots : « à l'exception ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est une pure modification de forme. Cette rédaction nous paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission partage le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour expliquer son vote.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe des républicains indépendants se félicite de ce que cette proposition de loi nous ait été soumise. Bien entendu, il votera pour son adoption, car elle va dans le sens d'une des grandes idées que le général de Gaulle avait tenté de développer : la participation. Elle constitue un progrès qui nous paraît très important, et nous espérons que d'autres étapes suivront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.

« M. le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin avant 11 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2107, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Tac une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2108, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kiffer une proposition de loi tendant à modifier le code pénal et le code de procédure pénale en vue de réglementer le travail des détenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2110, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux ensembles immobiliers « Olympiades » et « Masséna » dans le 13^e arrondissement de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2111, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gantier une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière d'enlèvement de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2112, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi permettant aux assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont demandé à bénéficier de leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans de faire procéder à une nouvelle liquidation de leurs droits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2113, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2114, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants et une gestion démocratique des foyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2115, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gissingner un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 2092).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2095 et distribué. J'ai reçu de M. Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 2093).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2096 et distribué. J'ai reçu de M. Delaneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (n° 2089).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2097 et distribué. J'ai reçu de M. Bernard-Reymond un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2098 et distribué. J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 2071).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2099 et distribué. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2100 et distribué. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Gerbet, tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénal relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police (n° 2075).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2101 et distribué. J'ai reçu de M. Bourson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, étendant aux détenus libérés le

bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 2051).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2102 et distribué.

J'ai reçu de M. Burckel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1780).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2103 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la sous-traitance (n° 2094).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2104 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 2105).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2106 et distribué.

J'ai reçu de M. Legrand un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 1538).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2116 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2091, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance-vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2092, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2105, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2118, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2093, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2117, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2094, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantième adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 décembre 1975, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1975.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 2119 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures quinze, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2117 concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2092 relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (rapport n° 2095 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi n° 2090 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (rapport n° 2098 de M. Bernard-Reymond) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2091 étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (rapport n° 2102 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 2118 modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 2119 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes ;

Discussion, de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 1780, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rapport n° 2103 de M. Burekel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police (n° 2075).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Darnis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billotte tendant à protéger le droit moral et le droit matériel de l'inventeur salarié (n° 1937) en remplacement de M. Turco.

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 2080) DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE « DE LA LIBERTÉ ».

I — Candidatures proposées par les présidents de groupes :

MM. Alfonsi.
Aubert.
Berger.
Bernard.
Bignon (Charles).
Boudet.
Chandernagor.
Delaneau.
Donnez.
Ducoloné.
Faure (Edgar).
Fillioud.
Forens.
Foyer.
Frédéric-Dupont.

MM. Gau.
Gerbet.
Guéna.
Juquin.
Joxe (Pierre).
Krieg.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Ligot.
Masson (Marc).
Mitterrand.
Neuwirth.
Ralite.
Tibéri.
Turco.
Villa.

Candidatures affichées le 19 décembre 1975, à dix-neuf heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 20 décembre 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

II. — Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, § 2°, 4 à 10 de l'instruction générale :

MM. Audinot, Boudin, Caurier.

Commissions mixtes paritaires.

1. COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. René Monory.

2. COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Henry Berger.
Pierre Bernard-Reymond.
Mme Gisèle Moreau.
MM. Jacques-Antoine Gau.
Antoine Gissingier.
Jean Briane.
Jean Bichat.

Membres suppléants.

M. Etienne Pinte.
Mlle Anne-Marie Fritsch.
MM. Pierre Raynal.
Pierre-Roger Gaussin.
Roger Fourneyron.
Maurice Andrieu.
Marcel Béraud.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Lucien Grand.
Jacques Henriot.
André Méric.
Jean Mèzard.
Mlle Gabrielle Scellier.
MM. Robert Schwint.
René Touzet.

Membres suppléants.

MM. Louis Boyer.
Marcel Gargar.
Georges Marie-Anne.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Rabineau.
Pierre Tajan.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand ;

Vice-président : M. Henry Berger ;

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Bernard-Reymond ;

Au Sénat : M. René Touzet.

Organisme extraparlamentaire.

COMITÉ D'ÉTUDES CHARGÉ DE PROPOSER AU PARLEMENT LES MOYENS D'AMÉLIORER LES INTERVENTIONS FONCIÈRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

(8 postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a désigné comme candidats :

MM. Claudius-Petit, Fanton, Limouzy.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a désigné comme candidats :

MM. Ligot, Montagne, Dubedout.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

MM. Marc Masson, Guichard.

Ces candidatures ont été affichées et, sous réserve de la promulgation de la loi portant réforme de la politique foncière, la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du samedi 20 décembre 1975.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Météorologie nationale (classement du personnel d'exploitation dans la catégorie B).

25047. — 20 décembre 1975. — M. Giovannini demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles son département refuse toujours d'admettre que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale soit classé dans la catégorie B, dite service actif. Les agents dont il s'agit accomplissent un travail ininterrompu (jour et nuit, dimanches et jours fériés) selon un horaire alterné comportant un service de nuit une fois sur quatre ou cinq, en fonction d'un cycle irrégulier. Ce régime altère souvent la santé des intéressés. Cela a été confirmé par une enquête menée en 1972 par le service médical du secrétariat général à l'aviation civile, par les entretiens

de Bichat (1963) et par l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris (1965). On a d'ailleurs enregistré quinze décès en un an d'agents âgés de quarante-huit à cinquante-quatre ans, soit environ 2 p. 100 des effectifs concernés. Il est apparemment indiscutable que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale supporte les « fatigues exceptionnelles » énoncées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 sur les emplois de la catégorie B et que cette situation entraîne, selon la règle fixée par le Conseil d'Etat, « un vieillissement prématuré de l'agent ». On comprend d'autant moins le refus opposé aux revendications des intéressés que leurs homologues de la navigation aérienne — soumis aux mêmes horaires et aux mêmes sujétions — ont obtenu satisfaction depuis longtemps. On ne saurait, enfin, invoquer le coût abusif d'une mesure affectant 800 agents de la météorologie nationale, alors que 80 000 postiers bénéficient à juste titre du classement en catégorie B. Si donc des considérations d'une gravité exceptionnelle font obstacle à une décision favorable de votre ministère, il conviendrait de les faire connaître sans ambiguïté.

Enseignants (reclassement indiciaire et accès au corps des professeurs certifiés des professeurs techniques adjoints des lycées).

25048. — 20 décembre 1975. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-577, prévoit le recrutement et la formation des professeurs des disciplines technologiques, au même niveau et suivant des principes de base identiques à ceux des professeurs des enseignements généraux. Des engagements ministériels ont été pris, prévoyant notamment : d'améliorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion de l'enseignement technique long ; l'accès, à titre exceptionnel, de ces professeurs au corps des professeurs certifiés. Or, à ce jour, soit plus de quatre ans après son adoption par le Parlement, cette loi n'est pas encore appliquée. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour que la revalorisation indiciaire et l'accès au corps des professeurs certifiés soient rapidement réalisés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension du délai permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste).

25049. — 20 décembre 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes restant posés aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'agit notamment des avantages attachés à la carte du combattant. Les anciens d'Algérie subissent une discrimination. Ils sont considérés comme des pensionnés « hors guerre ». Il est nécessaire que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits. Le même

droit devrait être ouvert pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Presse et imprimerie (organisation d'une négociation tripartite).

25050. — 20 décembre 1975. — **M. Leroy** rappelle à **M. le Premier ministre** que les organisations syndicales lui ont demandé de prendre l'initiative d'une véritable négociation sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie à laquelle doivent participer toutes les parties concernées : les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat. Prenant prétexte de la riposte légitime à l'attaque de la police le 4 décembre, le syndicat patronal de la presse parisienne prétend que le syndicat des travailleurs a rompu la négociation. Cette intransigeance est la seule cause des conflits répétés qui portent gravement préjudice à la presse. La responsabilité du Gouvernement est directement engagée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la négociation tripartite s'ouvre dans les plus brefs délais.

Droit de grève (respect à l'usine Renault du Mans [Sarthe]).

25051. — 20 décembre 1975. — **M. Leroy** transmet à **M. le ministre de la justice** une pétition de milliers de signatures pour le respect du droit de grève qui lui a été remise par les travailleurs de l'usine Renault du Mans. Il lui rappelle qu'un procès est intenté contre le syndicat C. G. T. de cette entreprise. Il s'agit d'une attaque contre le droit de grève et donc d'une mesure arbitraire contraire à la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la Constitution.

Naturisme (conditions d'exercice de ce droit en France).

25052. — 20 décembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui lui ont été soumis par la Fédération française du naturisme. Il lui semble qu'en cette matière ce qui est permis et ce qui ne l'est pas devrait être défini clairement dans un droit responsable et respectueux des libertés de tous. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son avis sur le droit au naturisme et les conditions d'exercice de ce droit en France et en particulier s'il n'estime pas nécessaire de préciser à l'article 330 du code pénal que des poursuites ne pourront pas être engagées pour la pratique du naturisme dans le cadre des règlements en vigueur.

Régime pénitentiaire (satisfaction des revendications des agents).

25053. — 20 décembre 1975. — **M. Jourdan**, se faisant l'interprète des préoccupations exprimées par de nombreux habitants de Nîmes, à la suite de la spectaculaire évasion d'un détenu incarcéré à la maison centrale de cette ville, demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il estime normal qu'un détenu — dont les intentions d'évasion sont connues — soit convoqué hors des lieux de sa détention, sans que le fourgon cellulaire utilisé pour son transfert dispose d'une escorte suffisante ; 2° s'il juge logique qu'un détenu souffrant d'une affection dentaire, ne puisse être soigné dans les lieux mêmes où il purge sa peine, et cela alors que les locaux pénitentiaires de la maison centrale de Nîmes disposent, depuis plusieurs mois, d'un matériel médical adapté, mais non encore installé ; 3° s'il considère comme conforme à la volonté affichée par le Gouvernement de réformer la condition pénitentiaire, que malgré les demandes réitérées et circonstanciées des organisations syndicales représentatives du personnel, aucune disposition visant un renforcement des effectifs, dans l'intérêt du respect des lois sociales et pour le bon fonctionnement des services, n'ait été prise dans les établissements pénitentiaires nîmois ; 4° s'il n'envisage pas, en conséquence, de prendre enfin des mesures concrètes et efficaces, visant à la revalorisation de la profession des agents pénitentiaires, à la satisfaction de leurs revendications matérielles et morales, à garantir leur sécurité et celle des citoyens.

Tribunaux de commerce (projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille).

25054. — 20 décembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille. Cette mesure obligerait tous les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône

à s'adresser à Marseille, non seulement pour leurs litiges, mais aussi et surtout pour toutes les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce. La dimension du greffe du tribunal de Marseille ne pourra entraîner que d'énormes difficultés pour les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône, alors qu'actuellement les démarches auprès du tribunal d'Arles ne posent aucun problème. En conséquence, il lui demande de refuser le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône, en faveur de Marseille, afin d'éviter qu'une telle mesure ne vienne entraver la bonne administration de la justice.

Travailleurs immigrés (conditions d'hébergement dans la cité La Courbeonne).

25055. — 20 décembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hébergement des travailleurs dans la cité La Courbeonne construite sous l'égide de Fos-Aphec. Cette cité est dans un état de délabrement injustifiable. Rien n'est entretenu. La cité ressemble à un camp de concentration : plaques d'eau partout, pas d'espaces verts, les peintures, les circuits électriques, les fermetures des fenêtres et des portes, les douches, le chauffage nécessitent des réparations. Les murs sont lézardés, les plaques de plafonds soulevées par le mistral. Des équipements indispensables pour une cité d'hébergement, comme l'infirmerie, la salle d'animation, le foyer et la salle de cinéma ont été fermés. De plus, les travailleurs de cette cité sont sans cesse soumis aux contrôles systématiques de gendarmerie et de police. Devant cette situation qui met en danger la sécurité et la santé des travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux énormes difficultés des travailleurs qui vivent dans cette cité.

Industrie textile (maintien de l'emploi à l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Fitiellu [Isère]).

25056. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Fitiellu, vient de déposer son bilan. Ses 180 salariés risquent de perdre leur emploi et leurs salaires du mois de novembre n'ont toujours pas été payés. Pourtant, le carnet de commandes existant doit permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi de ses salariés. Déjà les effectifs sont passés de 240 à 180 en 1975, et des nouvelles suppressions d'emplois seraient inadmissibles, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région qui rend aléatoire tout reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Finances locales (produit du droit de timbre sur les affiches en 1974).

25057. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été souvent indiqué aux collectivités locales que le droit de timbre sur les affiches (art. 944 du code général des impôts, annexe III, art. 313 A J à 313 A Q et annexe IV, art. 121 A 4) était susceptible de leur apporter des ressources nouvelles. Or, les exonérations prévues tant pour les agglomérations urbaines que pour les groupes urbains multi-communaux réduisent singulièrement la portée de ces mesures. Il lui demande quel a été le produit de ce droit en 1974 par département et la part versée aux communes.

Etudiants (revendications).

25058. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés sans précédent auxquelles sont confrontés les étudiants en cette rentrée 1975 devant les augmentations de leurs dépenses les plus importantes. Ainsi, les tarifs des œuvres universitaires ont augmenté, et ce, malgré le vote négatif des conseils d'administration compétents, de 22,5 p. 100 en ce qui concerne les tickets de restaurant et de 28 p. 100 dans l'académie de Grenoble pour ce qui est des loyers en résidence. Faute de moyens budgétaires nécessaires, les œuvres universitaires ne sont plus à même de remplir correctement leur mission de service public d'aide aux étudiants, mission qui apparaît pourtant fondamentale au regard de la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Devant ces nouvelles hausses qui accroissent leurs difficultés déjà très sérieuses pour étudier (plus de 65 p. 100 des étudiants sont salariés) et qui aboutissent dans les faits à une nouvelle atteinte à leurs droits aux études, les résidents universitaires ont massivement décidé, avec le concours des organisations syndicales, de refuser cette nouvelle hausse et de ne payer les loyers qu'à l'ancien taux. Ils exigent ainsi l'annulation des hausses des œuvres universitaires, l'octroi à ces œuvres des moyens

indispensables à leur fonctionnement et la réalisation d'un certain nombre de réformes structurelles indispensables à leur équilibre financier. Il lui demande donc de bien vouloir engager les négociations avec les organisations étudiantes sur ces différentes revendications dont la satisfaction s'avère indispensable si l'on veut permettre aux étudiants le plus défavorisés de poursuivre leurs études et éviter toute nouvelle aggravation de la sélection sociale déjà trop importante dans l'enseignement supérieur.

Presse et publications (menaces de changement de statut fiscal pour les publications mensuelles).

25059. — 20 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (porte parole du Gouvernement) l'inquiétude et le mécontentement de la presse agricole et rurale devant les menaces de changement de statut fiscal des publications mensuelles par la suppression des avantages découlant de l'article 39 bis du C. G. I. La réalisation de ces menaces ne ferait qu'accroître les difficultés dues à la crise que connaît la presse dans notre pays et mettrait en ce qui concerne la presse agricole et rurale un certain nombre de ses titres en péril. Enfin, elle serait une nouvelle atteinte inadmissible à la liberté de l'information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement dans cette affaire entend respecter la décision unanime de l'Assemblée nationale qui a rejeté le projet gouvernemental d'abrogation du bénéfice des avantages fiscaux découlant de l'article 39 bis du C. G. I. les publications mensuelles.

Postes et télécommunications (revendications des chefs d'établissement).

25060. — 20 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le mécontentement croissant des chefs d'établissement devant le refus du Gouvernement de satisfaire leurs légitimes revendications et la dégradation qui en résulte de leurs conditions de vie et de travail : 1° ainsi la diminution souhaitable des horaires obtenue par l'ensemble du personnel n'a pas été accompagnée de l'embauche de personnel de remplacement puisque le barème déterminant les effectifs date de 1963, époque où la durée du travail était de 45 heures à 16 h 30 selon les bureaux et que ce barème insuffisant n'est même pas respecté par l'administration ; 2° les moyens de protection restent très insuffisants malgré le nombre, la multiplication des cambriolages et agressions. Un certain nombre d'établissements sont démunis de coffre-fort ; 3° leur pouvoir d'achat, comme celui de tous les salariés, se dégrade puisque du 1^{er} janvier 1975 au 30 septembre 1975 à une hausse minimale du coût de la vie de 12 p. 100 ne correspondait qu'une augmentation de 6,36 p. 100 ; 4° les promesses de réforme faites par le gouvernement en 1969 devant la commission Lecarpentier n'ont toujours pas été tenues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des chefs d'établissement et améliorer ainsi les conditions de fonctionnement des services publics que sont les P.T.T.

Emploi (maintien de l'activité de la société Hortsmann de Pressins [Isère]).

25061. — 20 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Hortsmann à Pressins dans l'Isère vient d'être mise en liquidation judiciaire avec licenciement collectif de ses 190 ouvriers qui, par ailleurs, n'ont toujours pas reçu leur salaire de novembre. Pourtant la situation commerciale de l'entreprise semble saine, puisque son carnet de commandes est plein et, dans ces conditions, une solution de reprise sous une forme ou sous une autre doit pouvoir intervenir dans les meilleurs délais avec le maintien intégral de l'emploi. Compte tenu de la situation très grave de l'emploi dans cette région qui rend aléatoires des mesures de reclassement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise des activités de cette entreprise dans les meilleurs délais avec le maintien de tout le personnel.

Emploi (maintien de l'activité de la société Scasear à Carmaux [Tarn]).

25062. — 20 décembre 1975. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Scasear à Carmaux (81400 Tarn), fabricant de films plastiques, de sacs poubelles, etc., qui occupe 300 personnes environ, envisage de supprimer quarante-deux emplois qui seraient mutés en Lorraine et dans le Nord et de licencier vingt personnes dont huit femmes. Cette société occupe des mineurs des Houillères d'Aquitaine reconvertis à l'usine

d'Aquitaine d'engrais, reconvertis à cette société Scasear (tout cela fait beaucoup de reconversions). Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette société Scasear puisse poursuivre ses activités et continuer à occuper son personnel.

Emploi (réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues [Bouches-du-Rhône]).

25063. — 20 décembre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en 1959, conjointement avec le C.N.R.S. de Marseille, l'ingénieur chimiste Campagnat et son équipe de chercheurs de la S.F.B.P. à Lavera mettaient au point la production des protéines à partir des paraffines contenues dans le gas-oil. Baptisée « bifleck de pétrole », cette découverte purement française fut saluée comme il se devait pour toutes les heureuses conséquences qu'elle pouvait amener dans la lutte contre la faim dans le monde. Une usine extrêmement sophistiquée a été construite à Lavera. 80 millions de francs ont été investis avec la participation du ministère de l'Agriculture. La production commercialisée sous le nom de Topsisna devait être annuellement de 16 000 à 20 000 tonnes. La S.F.B.P. et la BP projetaient de construire, toujours à Cap-Lavera, une usine de 100 000 tonnes de capacité de production annuelle. Or, voici qu'après avoir subi un arrêt prolongé pour la mise en place d'un système anti-pollution perfectionné coûtant 10 millions de francs, l'usine pilote est fermée. Au grand étonnement des personnels, des organisations syndicales et des populations de ce centre important de l'industrie du pétrole qu'est Martigues, on vient d'apprendre que l'usine resterait fermée. En effet, malgré des engagements et des conventions passées entre la S.F.B.P. et la maison mère BP, cette dernière imposerait l'abandon du procédé français à Lavera pour utiliser dans de nouvelles usines en Sardaigne et au Venezuela un procédé amélioré tiré du système découvert par les chercheurs français. Cette situation paraît bien s'inscrire dans la ligne d'une politique de gaspillage de notre potentiel économique et de braderie de la matière grise française. Par ailleurs, l'opinion régionale s'émeut d'informations non contrôlées mais très alarmantes qui font état d'une fermeture envisagée pour cause de non-rentabilité de la raffinerie de la Compagnie française de raffinage à Martigues également : qui a intérêt à faire courir ces bruits s'ils ne reposent sur aucun fondement ? Il lui demande : 1° que comptez-vous faire, quelles mesures comptez-vous prendre pour obliger la British Petroleum à respecter ses engagements et permettre la réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues ? 2° pouvez-vous apporter un démenti aux bruits qui circulent sur l'éventuelle fermeture de la C.F.R. dont les origines pourraient bien être recherchées dans les hautes sphères des pétroliers français, dans le but de faire pression sur le personnel des raffineries et les populations de la région ? A moins que, effectivement, dans un but de concentration monopoliste il soit véritablement dans les intentions de la C.F.R. de procéder à terme à la fermeture de sa raffinerie de Martigues.

Emploi (maintien en activité des entreprises Lebocey d'Annemasse [Haute-Savoie] et de Troyes [Aube]).

25064. — 20 décembre 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs de l'entreprise Lebocey de Troyes et Annemasse, menacés de licenciement : considérant que cette entreprise a déjà bénéficié d'une aide de 4,8 milliards d'anciens francs de l'Etat en deux ans ; considérant surtout qu'une décision de fermeture porterait un nouveau coup aux activités économiques des départements et régions concernés : s'élève contre toute solution qui consisterait, comme par le passé, à satisfaire les demandes du patronat et à exiger un effort supplémentaire des travailleurs ; signale que des promesses avaient été faites par M. le maire de Troyes, ministre de l'équipement, de tout faire pour maintenir l'activité de cette entreprise ; affirme que c'est possible puisque lors du Salon du métier à bonneterie à Milan, des commandes importantes auraient été enregistrées et que le haut niveau technique de cette entreprise la place au troisième ou quatrième rang parmi les entreprises mondiales de sa branche ; réclame le maintien en activité des usines de Troyes et Annemasse afin de garantir l'emploi à tous les salariés et que soit maintenue une activité dont les villes, département et région ont besoin et que la France reste présente sur le marché mondial de l'industrie du métier à bonneterie.

Emploi (situation à Etoin [Meuse]).

25065. — 20 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi à Etoin (Meuse). Cette ville de 3 700 habitants a perdu 200 emplois depuis 1966 ; sur la zone industrielle, un bâtiment tout neuf (2 500 mètres carrés), construit par la S. I. D. A. C. en 1973, est toujours inoccupé ; le démarrage de la nouvelle usine

Les Laminiers à froid de Thionville est retardé. La direction exclut une ouverture prochaine même si les conditions économiques l'exigeaient. Les promesses ne sont donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création d'emplois et l'utilisation du bâtiment S.I.D.A.C.; le démarrage immédiat des Laminiers à froid de Thionville et le maintien de tous les emplois dans cette ville.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).

25066. — 20 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en 1973, après des discussions qui durèrent plus de dix ans, un accord était intervenu entre le ministère de l'éducation et l'organisation syndicale des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en vue d'établir une nouvelle grille indiciaire qui devait être une étape vers un reclassement de ces fonctionnaires de l'éducation. Il lui rappelle qu'à son arrivée rue de Grenelle, M. Haby avait repris à son compte l'engagement de son prédécesseur; que l'arbitrage de M. le Premier ministre n'a pas donné satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et que ces derniers ont repris une action, refusant d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys. Ce mouvement étant suivi par la quasi-totalité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'accord conclu en 1973 et donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires de l'éducation.

Enseignants (professeur des classes préparatoires scientifiques, option technologique « T »).

25067. — 20 décembre 1975. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants: le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 12 septembre 1974 (*Bulletin officiel*, n° 39, du 24 octobre 1974) créant une nouvelle option de classes préparatoires scientifiques, option technologique « T », et dénommées classes de mathématiques supérieures technologiques « T » pour les classes préparatoires de première année et classes de mathématiques spéciales technologiques « T » pour les classes préparatoires de deuxième année. Il lui demande: 1° si le maximum de service des professeurs de mathématiques et de sciences physiques qui donnent tout leur enseignement dans ces classes est le même que celui des professeurs des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales M, M', P et P'; 2° quel est le maximum de service des professeurs: a) de construction mécanique; b) de technologie d'atelier, qui donnent tout leur enseignement dans ces classes.

Enseignement élémentaire (mesures en vue de faciliter la scolarisation des enfants de la Z.U.P. des Minguettes à Venissieux [Rhône]).

25068. — 20 décembre 1975. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de la scolarité des enfants de la Z.U.P. des Minguettes à Venissieux (Rhône). En effet, un grand nombre de ces enfants sont étrangers ou d'origine étrangère, dans des proportions bien supérieures à celles constatées dans d'autres communes de la communauté urbaine de Lyon. Dans ces conditions le travail des enseignants est rendu particulièrement difficile, le rythme du travail scolaire ralenti, le niveau général de l'enseignement abaissé, le taux de redoublement particulièrement important. D'autre part, le taux de mobilité de la population est très élevé ce qui entraîne une instabilité notoire de l'effectif des écoles. Par conséquent, il serait souhaitable, eu égard à cette situation, de ne prévoir aucune fermeture de poste dans les écoles de ce quartier, même si l'effectif envisagé ou constaté est inférieur à celui au-dessous duquel une classe doit être fermée, tant en ce qui concerne l'enseignement primaire que l'enseignement préscolaire. De plus, les directeurs d'école primaire et les directrices d'école maternelle ont à faire face à un surcroît de travail important inhérent à la situation décrite précédemment. Il serait donc souhaitable que chacun d'eux bénéficie d'une décharge partielle de classe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° surseoir à tout blocage ou à toute fermeture de classe dans la Z.U.P. des Minguettes afin que l'abaissement de l'effectif de chaque classe permette de compenser les difficultés accrues rencontrées par les enfants et les maîtres; 2° attribuer à chaque directeur une décharge partielle de classe afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle auprès des enfants, des familles et des jeunes maîtres.

Écoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à Saint-Léonard [Haute-Vienne]).

25069. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement préélémentaire à Saint-Léonard (Haute-Vienne). Pour quatre classes les effectifs sont de 165 élèves, ce qui correspond à une moyenne de plus de 40 élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création d'un poste supplémentaire dès maintenant pour que les activités de l'école maternelle puissent être exercées dans de bonnes conditions pour les enfants et les enseignants.

Emploi (maintien de l'emploi à l'entreprise F. R. L. E. d'Aubusson [Creuse]).

25070. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise F.R.L.E. du groupe Philips et Mazda d'Aubusson (Creuse). Celle-ci envisage de ramener le nombre de ses salariés de 550 (en janvier 1975) à 400-420 au début de 1976. En même temps, ce groupe est en train d'ouvrir une nouvelle usine à Chartres (Eure-et-Loir), en y recevant les services de production de l'entreprise d'Aubusson. Dans cette ville, la situation de l'emploi est déjà difficile (113 chômeurs inscrits au 1^{er} décembre 1975) et la diminution des effectifs de l'entreprise F.R.L.E. l'aggraverait encore. Le Président de la République et le Gouvernement affirment être conscients de la nécessité de maintenir à tout prix l'emploi dans les régions du Massif central (cf. plan Massif central de septembre 1975). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour maintenir tous les emplois existant en janvier 1975 à l'entreprise F.R.L.E. d'Aubusson.

Santé scolaire (visite médicale annuelle pour les élèves du canton de Saint-Léonard [Haute-Vienne]).

25071. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du service de santé scolaire dans le canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Seuls les élèves du cours préparatoire et du cours moyen deuxième année subissent une visite médicale, ce qui signifie qu'entre deux visites il s'écoule une période de quatre ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la visite médicale scolaire devienne annuelle, comme il est indispensable.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'usine Esswein à La Roche-sur-Yon [Vendée]).

25072. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation à l'usine Esswein de La Roche-sur-Yon (Vendée). Depuis le 3 décembre, les travailleurs de cette usine qui fait partie du groupe Thomson-Brandt (machines à laver et machines à laver le linge) et occupe 1 700 personnes, sont en grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications. Le 10 décembre, devant le refus de la direction d'ouvrir des négociations et pour prévenir toute dégradation de l'outil de travail, les ouvriers ont, à une très large majorité, décidé d'occuper leur usine. A cela, la direction a répondu en traduisant les délégués du personnel devant le tribunal des référés, le mardi 16 décembre, afin de faire expulser les grévistes de l'usine, y compris par la force publique. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des directions du groupe Thomson-Brandt et de l'usine Esswein pour que des négociations s'ouvrent immédiatement afin de mettre fin au conflit.

Allocation de logement (extension et revalorisation).

25073. — 20 décembre 1975. — M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite n° 21461 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1975. Cette réponse confirme les éléments essentiels des critiques apportées au décret n° 75-546 du 30 juin 1975. Le barème des revenus de 1974 pris en compte pour les allocations logement 1974-1975 n'a été augmenté que de 12 p. 100, alors que les revenus nominaux ont augmenté en 1974 bien au-delà (la hausse des prix a atteint en 1974 14,5 p. 100 selon l'I.N.S.E.E. et 17,8 p. 100 selon la C.G.T.); les charges ne sont prises en compte que pour un montant dérisoire comparé aux charges supportées réellement par les familles; les versements d'allocations logement n'augmenteraient, d'une année sur l'autre, que de 15 p. 100 alors que la hausse des loyers et charges supportés par chaque famille dépasse le plus souvent 20 p. 100 et que le nombre de bénéficiaires doit augmenter. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour étendre et revaloriser l'allocation loge-

ment: 1° pour tenir compte de la hausse nominale des revenus réellement constatés (les chiffres de 1974 sont maintenant connus, les familles ont reçu leur feuille d'impôt); 2° pour tenir compte du poids très lourd des charges supportées par les familles.

Bureaux de poste (ouverture d'un bureau dans l'ensemble des Hautes Noues à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

25074. — 20 décembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'urgence de la construction d'un bureau de poste dans l'ensemble des Hautes Noues, à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). Cet ensemble de près de 2 000 logements où résident plus de 6 000 personnes, achevé depuis plus de trois ans, isolé du centre ville, est en effet dépourvu de bureau de poste ainsi que de toute cabine téléphonique publique. Les habitants sont obligés de se rendre au bureau central surchargé en raison de l'importance croissante de la population de cette commune ces dernières années. La possibilité de téléphoner chez les gardiens n'est ouverte que pendant la journée, jusqu'à vingt heures. L'absence de téléphone public après cette heure ne va pas sans graves inconvénients pour les familles qui peuvent avoir à appeler le médecin ou pour tout autre motif. Or des locaux sont disponibles et pourraient être aménagés très rapidement de façon à rapprocher le service postal des usagers et à en améliorer la qualité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour ouvrir très rapidement le bureau de poste et pour mettre en place les cabines téléphoniques publiques correspondant aux besoins de la population des Hautes Noues.

Maisons des jeunes et de la culture (prorogation de la convention avec la Ville de Paris et poursuite des activités de la M. J. C. de Paris [20^e]).

25075. — 20 décembre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation préoccupante de la Maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière, à Paris (20^e). Dans un mémoire préfectoral récemment déposé, la convention qui lie la Ville de Paris à l'association qui gère la M.J.C. est dénoncée, ce qui signifie que l'association se trouverait purement et simplement expulsée de ses locaux. Il va sans dire que si une telle mesure entraînait en application, elle aurait des conséquences dramatiques qui ne se limiteraient pas au vingtième arrondissement de Paris. En effet, cette association anime et gère un équipement de 3 000 mètres carrés depuis 1964 et compte à ce jour plus de 2 700 adhérents. Son expulsion constituerait une atteinte grave à la liberté d'expression et au droit d'association. Cette affaire ne relève pas de la seule compétence de la Ville de Paris, car l'association est habilitée par le secrétariat d'Etat à la culture et dépend de son service d'inspection de l'Est parisien, dirigé par M. Gérard F., siégeant au conseil d'administration et à la commission de contrôle et de coordination de la M.J.C. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus tôt possible afin que la proposition contenue dans le mémoire ne soit pas retenue et que les crédits nécessaires à la poursuite des activités culturelles de cette association soient débloqués rapidement.

Boulangerie (implantation de dépôts de pain à proximité des boulangeries).

25076. — 20 décembre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés créées par l'implantation de dépôts de pain à proximité de boulangeries. Plus particulièrement une station-service de la porte des Lilas, dans le vingtième arrondissement de Paris, projette de vendre du pain à ses clients. Compte tenu des conséquences particulières d'hygiène qui sont exigées des boulangers, la vente de pain semble peu compatible avec les activités qui sont celles des stations-services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper un phénomène qui tend à se généraliser et comment il envisage de régler le cas précis du vingtième arrondissement de Paris.

Stationnement (dérogations aux règles du stationnement payant en ville en faveur des artisans).

25077. — 20 décembre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que pose aux artisans la prolifération des parkings dans le centre des villes. En effet, la limitation de la durée de stationnement, ainsi que les tarifs appliqués entravent les activités de cette catégorie professionnelle, notamment en ce qui concerne le déplacement de leur

matériel lourd. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que les artisans puissent bénéficier de dérogations aux règles de stationnement, de façon à ne pas être gêné dans leur travail.

Allocation de logement (modification des conditions de surface minimum par famille pour l'ouverture du droit).

25078. — 20 décembre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'injustice qu'entraînent les nouvelles normes d'obtention de l'allocation logement et dont sont victimes les familles nombreuses de condition modeste. En effet, la réforme de l'allocation logement fixe la surface minimum de logement pour une famille de quatre personnes à cinquante-cinq mètres carrés et pour une famille de huit personnes à quatre-vingt-six mètres carrés, ce qui entraîne qu'un nombre important de familles nombreuses se sont vues privées de l'allocation logement parce que leur appartement trop exigü ne correspond pas aux normes, ce qui est une manière de pénaliser une fois de plus les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

Autoroutes (modifications du tracé et des conditions de réalisation de l'autoroute A 85 dans le Val-de-Marne).

25079. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la question du projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20281 posée à ce sujet, les multiples démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la liaison transversale du département — demandent que celle-ci s'effectue sans nuisances. Or, le trajet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viaduc — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce trajet est inacceptable pour les riverains concernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entreposée la nourriture de 12 millions de personnes, de Fresnes où l'autoroute — superposée à la R.N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande: 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment: pour le Marché d'intérêt national de Rungis et Chevilly-Larue, une modification du tracé correspondant aux propositions avancées par le comité de défense et moi-même; la réalisation en tranchée couverte pour Thiais; l'enterrement du tracé pour Fresnes; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

Personnes âgées (montant trop élevé des loyers exigés dans les résidences construites à leur intention).

25080. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante: les personnes âgées admises dans les résidences construites à leur intention doivent acquitter des loyers dont le montant est considérable. C'est ainsi — à titre d'exemple — que pour un studio le montant du loyer et des charges s'élève à 465 francs pour une personne seule et à 495 francs pour deux personnes; pour un appartement de type F2 pour une ou deux personnes à 675 francs. De telles sommes sont tout à fait contradictoires avec le caractère « social » de ces résidences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures susceptibles de réduire dans des proportions très sensibles la charge que doivent supporter les résidents. Ces mesures pourraient porter sur une généralisation et sur l'augmentation de l'allocation logement, et aussi sur une aide substantielle apportée aux organismes de construction et de gestion de ces résidences.

Personnes âgées (réalisation de logements accessibles aux personnes âgées sans condition d'état de santé).

25081. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante: il existe, relevant d'organismes divers (H.L.M. en particulier) des résidences réservées aux personnes âgées. Les conditions d'admission dans ces résidences stipulent que les intéressés doivent être en bonne santé. Malheureusement, entre ces résidences et l'hôpital, il n'y a pratiquement pas d'établissements susceptibles d'accueillir les personnes âgées qui ne sont pas valides et qui, pourtant, ne relèvent pas d'une admission dans un hôpital. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de préconiser la construction de tels établissements.

Circulation routière (réfection et signalisation de la piste cyclable bordant le C. D. 936 à Floirac (Gironde)).

25082. — 20 décembre 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la piste cyclable bordant le C. D. 936 (ex-R. N. 136) traversant la commune de Floirac (Gironde), présente depuis quelques années un réel danger pour les nombreux cyclistes qui l'empruntent. Chaque jour et notamment dans la côte de Monrepos, un accident mortel est à redouter. Les élus et **M. le maire de Floirac** en particulier, sont intervenus à plusieurs reprises auprès des services de la communauté urbaine de Bordeaux et de l'équipement afin d'obtenir une réfection générale ainsi qu'une signalisation appropriée. Cependant, rien n'a été entrepris, faute de connaître la domanialité de l'ouvrage. Devant le danger et les risques d'accident, **M. le maire de Floirac** a interrogé avec insistance les deux organismes concernés. La communauté urbaine de Bordeaux, par lettre du 2 décembre 1975, a fait connaître sa position conforme à la jurisprudence qui définit les pistes cyclables comme « constituant une dépendance de la route en bordure de laquelle elles sont établies ». Afin d'activer les choses, il lui demande : 1° d'intervenir directement tant pour régler définitivement la question de la domanialité que pour obtenir les crédits nécessaires aux grosses réparations urgentes ; 2° de lui indiquer le résultat de son action. Une solution positive donnée à ce problème d'actualité évitera, à coup sûr, des accidents mortels.

Fromages (extension du bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux fromages de garde du Massif Central).

25083. — 20 décembre 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les fromages ne peuvent, au même titre que le beurre ou les poudres de lait, faire directement l'objet de contrat de stockage par « Interlait ». Des contrats spéciaux ont été passés avec le F.O.R.M.A. pour les fromages de type Emmenthal et Comté. Le Massif Central est producteur d'autres types de fromages de garde. Or ces fromages n'ont pas, jusqu'à ce jour, bénéficié de contrat de stockage, bien que dans cette région, leur production soit importante et constitue une des principales sources de revenus des exploitants agricoles. De ce fait, des producteurs de lait se trouvent exclus de l'aide du F.O.R.M.A., alors qu'au su de tous, ils sont ceux ayant les plus faibles revenus parmi les agriculteurs français. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable, pour soutenir le marché des fromages de garde nécessaire à la sauvegarde d'un minimum de revenus pour des milliers d'exploitants familiaux, d'étendre le bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux types de fromages de garde produits dans le Massif Central.

Elevage (maintien de l'aide de l'Etat au centre expérimental de Laroue (Haute-Loire) spécialisé dans l'élevage des ovins).

25084. — 20 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de la ferme expérimentale de Laroue, appartenant à la S. O. M. I. V. A. L. et située en Haute-Loire. Ce centre d'expérimentation spécialisé dans l'élevage des brebis risque de ne plus pouvoir remplir sa mission faute de crédits, l'Etat ne remplissant pas les obligations prises envers la S. O. M. I. V. A. L. Cette situation est d'autant plus regrettable que la production ovine française est largement déficitaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre au centre de Laroue de poursuivre son travail d'expérimentation dans des conditions normales.

Transports rail-route (arrêts des licenciements en cours ou prévus à la société Novatrans).

25085. — 20 décembre 1975. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que lors des débats sur le budget des transports, les députés communistes ont mis l'accent sur une nécessaire et véritable coordination et une complémentarité de tous les moyens de transports voyageurs et marchandises et principalement sur la coordination rail-route. Rappelle également que **M. le secrétaire d'Etat aux transports** avait déclaré en commission et en séance publique que le transport combiné rail-route était sa préoccupation. S'étonne qu'après de telles déclarations et alors que des efforts importants doivent être faits pour développer ce mode de transport, une société comme Novatrans voit son avenir compromis ; des licenciements ont déjà été effectués et d'autres seraient prévus. Demande à **M. le secrétaire d'Etat** d'intervenir pour que soient stoppés les licenciements. Souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour assurer la survie et le développement de cette entreprise.

Carte du combattant (publication de la liste des unités combattantes en A. F. N. permettant l'attribution de la carte).

25086. — 20 décembre 1975. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes qui restent posés aux anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 aura bientôt un an d'existence. A ce jour 3500 cartes de combattants ont été délivrées et uniquement aux blessés au combat et aux anciens prisonniers. Les autres ne peuvent malheureusement obtenir cette carte car aucune liste n'a encore été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la défense. De plus les conditions d'attribution nécessitent d'être revues ; notamment le paramètre de rattrapage doit être appliqué non pas à titre individuel mais au niveau de l'unité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services historiques des armées disposent du personnel permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes au plus tard fin 1976.

Anciens combattants d'A. F. N. (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant).

25087. — 20 décembre 1975. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte ne bénéficient pas du droit en la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Service national (critères d'aptitude au service et de réforme).

25088. — 20 décembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un nombre non négligeable d'appelés reconnus aptes au service par les centres de sélection sont déclarés inaptes et réformés au moment de la visite d'incorporation ou même après deux ou trois mois de service. Il lui demande de lui faire connaître par fraction de contingent et par centre de sélection le pourcentage d'appelés qui ont été réformés après leur incorporation depuis le 1^{er} janvier 1975, les explications qui peuvent être données à propos des divergences d'appréciation de l'aptitude constatées entre les centres de sélection et les corps d'affectation et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation qui s'avère pénible dans ses conséquences pour les intéressés et préjudiciable au bon fonctionnement des corps d'affectation.

Cures thermales (avis de la commission nationale consultative du thermalisme sur les indications thérapeutiques de la station de Digne-les-Bains).

25089. — 20 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la réponse faite à sa question écrite n° 22356 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 112, du 28 novembre 1975, page 9086). Dans cette réponse il était notamment dit : « 3° Par arrêté interministériel en date du 2 décembre 1974 a été créée la Commission nationale consultative du thermalisme. L'article 2 de l'arrêté susvisé précise la mission de cette commission qui, réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 1975, s'est livrée à un important travail d'exploration et a déjà donné un avis sur un certain nombre de questions notamment sur les indications thérapeutiques des stations ». Il lui demande si cette commission nationale consultative du thermalisme a formulé un avis sur les indications thérapeutiques de la station thermale de Digne-les-Bains. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir par quelle voie ont été diffusées ces indications thérapeutiques. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir saisir la commission de ce problème. Il lui demande également qu'il lui soit précisé, si, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1974 « la nature des traitements de base et complémentaire susceptibles d'être dispensés » par l'établissement de Digne-les-Bains a été déterminée par la Commission nationale consultative du thermalisme.

Instituteurs et institutrices (prise en compte de la durée du service national pour la stagiorisation).

25090. — 20 décembre 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs stagiarisables qui ont effectué leur service militaire après leur entrée dans l'éducation nationale. La durée du service mili-

taire n'est alors pas comptée dans l'ancienneté prise en compte pour les stagiarisations. Une telle situation est ressentie comme une injustice par les intéressés. Il lui demande quelle en est la raison. Ne serait-il pas possible de prendre en compte la durée du service national pour la stagiarisation.

Industrie métallurgique (commandes de l'Etat pour soutenir l'activité des établissements Clark Equipement de Strasbourg (Bas-Rhin)).

25091. — 20 décembre 1975. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeoise. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clark Equipement, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis une période de trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1^{er} janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1^{er} février 1976. Il lui demande s'il n'estime pas que cette entreprise et, d'une manière générale, les entreprises implantées en France qui connaissent de telles difficultés, devraient bénéficier des marchés d'Etat et en particulier, de ceux du ministère de la défense. Or, dans le cas des établissements Clark Equipement, cinquante niveleuses commandées par les pouvoirs publics, qui pourraient être fabriquées par ces établissements, seront en fait fournies par des entreprises allemandes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler.

Industrie métallurgique (accélération de l'indemnisation des salariés au chômage des établissements Clark Equipement, à Strasbourg (Bas-Rhin)).

25092. — 20 décembre 1975. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeoise. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clark Equipement, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1^{er} janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1^{er} février 1976. Il lui demande que des dispositions soient prises pour favoriser la liquidation d'urgence des dossiers d'indemnisation du personnel en chômage. Une telle mesure est indispensable compte tenu des graves difficultés que connaît ce personnel.

Presse et publications

(mesures en faveur de la presse agricole et rurale).

25093. — 20 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés et les discriminations dont est l'objet la presse agricole et rurale. Il lui demande conformément au vœu formulé par le bureau de la Fédération nationale de la presse agricole et rurale de bien vouloir lui faire connaître s'il est favorable : 1^o à l'ouverture du dialogue entre les représentants du Gouvernement, du Parlement et de la presse afin que ces derniers ne soient plus mis devant le fait accompli ; 2^o s'il est favorable à la reconnaissance de la presse agricole et rurale comme une presse d'opinion au même titre que certains quotidiens et hebdomadaires ; 3^o s'il entend mettre fin à la discrimination dont est victime la presse agricole et rurale.

Enseignement agricole (transfert sur le domaine de La Faye du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)).

25094. — 20 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au transfert du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (87) qui fonctionne actuellement dans des conditions très difficiles et dont l'installation définitive doit s'effectuer dans les locaux et la propriété de La Faye mis à la disposition du ministère par le conseil général de la Haute-Vienne. Les effectifs de cet établissement n'ont cessé de progresser passant de vingt et un élèves en 1961-1962 à 144 en 1975-1976. Mais le manque de places en internat a limité le recru-

tement. L'installation du collège sur le domaine de La Faye à la rentrée scolaire 1976 s'avère indispensable. Pour cela l'inscription au budget 1976 d'un crédit de 1 500 000 francs est la condition pour permettre d'effectuer cette installation à la rentrée 1976-1977. Tenant compte des retards constatés dans l'accomplissement du plan directeur qui avait été établi, il lui demande avec insistance de bien vouloir apporter la confirmation que ce dit crédit figurera bien dans les dotations du budget.

Bois et forêts (affectation des excédents de l'Office national des forêts à l'extension des forêts publiques).

25095. — 20 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sommes considérables versées par l'Office national des forêts à l'Etat. Le tableau suivant donne les résultats des exercices 1973 et 1974 :

| | 1973 | 1974 |
|------------------------------------|-------|-------|
| Excédent brut d'exploitation | 323,0 | 248,7 |
| Impôt sur les sociétés | 159,5 | 110,4 |
| Excédent net d'exploitation | 103,3 | 105,1 |
| Versement au budget | 88,0 | ND |
| Affectation aux réserves | 15,0 | ND |

La somme affectée aux réserves en 1973 (15 millions sur un excédent brut de 323 millions de francs ne permet même pas d'assurer l'augmentation indispensable de trésorerie. Des opérations urgentes de modernisation des équipements (maisons forestières, voies de desserte, aménagements pour l'ouverture au public) sont étalées dans le temps faute de crédits suffisants. Les acquisitions de forêts et de bois privés, particulièrement urgentes dans la périphérie des grandes villes où la pérennité de ces massifs boisés est menacée par le processus d'urbanisation anarchique, sont freinées au point que le programme d'acquisition envisagé serait étalé sur vingt-cinq ans. Non seulement l'Etat ne remplit pas son devoir envers l'Office national des forêts en lui refusant les subventions indispensables pour l'extension du patrimoine forestier national, mais il accapare la plus grande partie des produits forestiers de la gestion des forêts domaniales. Pendant le même temps le Gouvernement ne ménage pas ses subventions, ses prêts et ses dégrèvements d'impôts au profit des grandes compagnies privées. Il y a là un choix qui est fait en faveur des sociétés privées contre un établissement public, en faveur de sociétés multinationales contre un élément essentiel du cadre de vie des Français. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour le moins, compte tenu des sommes considérables déjà versées à l'Etat en 1974 au titre de l'impôt sur les sociétés (110,4 millions de francs), autoriser l'Office national des forêts à consacrer l'excédent net d'exploitation à l'extension des forêts publiques qui est indispensable aussi bien en raison des besoins croissants en produits forestiers (bois d'œuvre, ameublement, papier) que pour l'ouverture aux citoyens des espaces boisés et récréatifs qui font défaut aujourd'hui.

Administration (affaires de la Corrèze).

25096. — 20 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en cherchant à entrer en communication téléphonique avec un membre de son cabinet il a été dirigé par erreur sur « le bureau de la Corrèze » qui lui a indiqué très aimablement n'être pas habilité à traiter des problèmes de son département, le Val-de-Marne. Renseignements pris près des services, il apparaît qu'aucun autre département français ne bénéficie, à l'instar de la Corrèze, d'un bureau spécialisé au sein du cabinet du Premier ministre. Il lui demande : 1^o si c'est la place éminente de la Corrèze au sein de la nation française qui lui vaut le privilège d'être le seul département français à disposer d'un « bureau » au cabinet du Premier ministre qui est un élu corrézien ; 2^o s'il peut lui indiquer les fonctions dévolues audit bureau et sur quels crédits sont prélevées ses dépenses de fonctionnement.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.)

25097. — 20 décembre 1975. — **M. Roger**, attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts, des travaux ruraux qui ont demandé depuis déjà un certain temps l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques en prenant comme référence le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. **M. Roger** signale à **M. le Premier ministre** que les intéressés

ne peuvent plus accepter de voir persister des disparités que rien ne justifie entre les corps de la fonction publique à recrutement identique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux intéressés.

T. O. M. (situation à Djibouti
[Territoire Français des Afars et des Issas]).

25098. — 20 décembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur les développements de la situation à Djibouti. Les arguments du Gouvernement tendant à justifier la présence coloniale française dans le territoire ne tiennent pas devant les réalités. L'exigence d'indépendance est nettement exprimée par la grande majorité de la population; elle est si forte que M. Ali Aref se voit contraint de reprendre à son compte cette revendication. Les risques d'affrontements à caractère tribal entre Afars et Issas sont infirmés par les faits qui attestent que le mouvement populaire pour l'indépendance unit dans une même lutte les Afars et les Issas. Le dernier argument invoqué a trait aux ambitions d'annexion du territoire que nourriraient les Etats voisins de Somalie et d'Ethiopie. Or, les Gouvernements de ces deux pays ont déclaré solennellement qu'ils soutenaient la revendication d'indépendance du peuple de Djibouti. Les manifestations populaires de ces derniers mois montrent l'audience croissante de la Ligue populaire africaine pour l'indépendance (L.P.A.I.) et l'isolement grandissant de M. Ali Aref et de son Gouvernement. Compte tenu de cette situation, M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il est décidé à tenir compte du mouvement populaire qui se développe à Djibouti autour de la L.P.A.I. et, en conséquence, à cesser de considérer comme interlocuteurs valables M. Ali Aref et ses amis. Il lui demande s'il peut prendre l'engagement qu'en aucun cas les forces armées et de gendarmerie actuellement stationnées à Djibouti ne seront utilisées pour s'opposer au mouvement populaire pour l'indépendance du territoire.

Enseignement agricole (revendications du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25099. — 20 décembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a, dans sa séance du 10 novembre 1975, adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil s'étonne de l'interdiction faite aux élèves de B.T.A. 1 et de B.E.P.A. 1 de se présenter au C.A.P. Il estime que cette interdiction est incompatible avec la position du conseil de l'enseignement général et technique du ministère de l'éducation qui cette année a annulé les dispositions de 1969 interdisant à un élève préparant le B.E.P. de se présenter l'année de son examen au C.A.P. Il demande donc que les dispositions antérieures qui permettaient aux élèves de B.E.P.A. 1 et B.T.A. 1 de se présenter au B.A.A. soient reprises au bénéfice du C.A.P.A. afin qu'à l'issue d'un cycle d'études de l'enseignement technique agricole de type B.T.A.O. ou B.E.P.A., le maximum d'élèves relevant de ces enseignements possède au moins un C.A.P.A., ce qui ne sera plus le cas dès l'an prochain où plus d'un jeune sur deux terminera sa scolarité sans aucun diplôme technique sanctionnant sa formation. Dans le même temps il demande que le ministère de l'agriculture mette tout en œuvre afin que le B.T.A.O. et le B.E.P.A. soient reconnus dans les conventions collectives. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux propositions justifiées évoquées ci-dessus.

Enseignement agricole (possibilité pour les élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] préparant le C.A.P. de se présenter au B.E.P.C.).

25100. — 20 décembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que, dans sa séance du 10 novembre 1975, le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité un vœu demandant que les élèves préparant le C.A.P. puissent se présenter au B.E.P.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à la juste demande du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).

25101. — 20 décembre 1975. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale concernant le relèvement de leurs indices. Il attire son attention sur les promesses faites à ce corps en 1973 et sur le rôle important tant pédagogique qu'administratif joué par ces fonctionnaires.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire des établissements secondaires).

25102. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements secondaires. Ces personnels demandent, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, que leur classement dans la grille indiciaire soit revu. En effet, le niveau de recrutement des aides de laboratoire, qui se situe au B.E.P.C., devrait correspondre au groupe 5 dans la grille indiciaire de la fonction publique. Or, actuellement, ceux-ci sont classés au groupe 3. De même, les fonctions de garçon de laboratoire nécessiteraient leur classement au groupe 3 alors qu'actuellement leur groupe de rémunération est le groupe 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réunion du comité technique paritaire central se tienne le plus rapidement possible, afin qu'un avis favorable soit donné au reclassement au groupe 5 pour les aides de laboratoire et au groupe 3 pour les garçons de laboratoire.

Libertés publiques (intervention de la sécurité militaire à l'occasion de la distribution de tracts par des militants communistes).

25103. — 20 décembre 1975. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : le mercredi 10 décembre courant, les militants de la section d'Istres-Saint-Mitre, du parti communiste français, diffusaient, comme ils le font régulièrement, les explications et les propositions de notre parti aux travailleurs des entreprises avions Marcel Dassault, Bréguet Aviation, centre d'essais en vol et centre de montage Mercure. Ils offraient notamment la plaquette « Le Parti communiste propose », diffusée en France depuis un an à plus de 700 000 exemplaires, accompagnée d'un tract exposant les raisons de cette diffusion. Les gendarmes de l'air sont intervenus pour : relever les numéros minéralogiques des voitures de ces militants; relever leur identité et ce, pour la énième fois; poser d'intolérables questions du genre : « Votre mari est-il déjà venu diffuser ici des tracts, et quand? » En outre, la sécurité militaire demande aux militaires qui rejoignent leurs postes de rendre les livres et les tracts qui leur ont été distribués à l'extérieur et qu'ils ont dans leurs véhicules. Deux jours plus tard, les militants vinrent distribuer un tract dénonçant pareils agissements contraires à la liberté d'expression; la sécurité militaire confisqua la totalité de ces tracts aux militaires et aux travailleurs civils qui se rendaient à leur travail, provoquant de sérieuses perturbations à la circulation automobile à l'entrée des entreprises. Il lui demande : 1° si le relevé des numéros de voitures et des identités est destiné à l'établissement d'un fichier et, si oui, à quelle fin; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une atteinte intolérable à la liberté d'expression et au droit à l'information.

Infirmières (bénéfice des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pour les infirmières diplômées d'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine).

25104. — 20 décembre 1975. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé le cas des infirmières diplômées d'Etat employées dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui se voient refuser l'attribution des primes instituées par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Les infirmières exerçant leurs fonctions dans les centres de transfusion sanguine rattachés directement à un établissement hospitalier et qui, par conséquent, appartiennent aux agents d'hospitalisation publics, bénéficient des primes ci-dessus mentionnées. Il lui paraît injuste que les infirmières dépendant d'un service départemental soient traitées d'une façon différente, car les fonctions et les sujétions qui sont les leurs sont absolument semblables à celles des autres infirmières de l'hospitalisation publique. Comme le font remarquer les intéressées, les primes prévues par l'arrêté du 23 avril 1975 ne paraissent pas exclusives de prime allouée par certains conseils généraux à l'ensemble des agents départementaux. Dans leur cas, cette prime peut être considérée comme une compensation de la prime de service qui leur serait normalement allouée dans les établissements hospitaliers. Enfin, et cela semble essentiel, les primes accordées par l'arrêté du 23 avril 1975 ne sont pas seulement attribuées aux infirmières des hôpitaux mais à toutes les infirmières diplômées d'Etat travaillant dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique. Par exemple, c'est par référence à ce livre IX qu'en 1974 les infirmières du centre de transfusion sanguine de la Corrèze ont obtenu une année de bonification et en 1939 une revalorisation de leur échelle indiciaire. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les infirmières des centres de transfusion sanguine dépendant des conseils généraux bénéficient des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pris par le ministre de la santé publique.

Hôpitaux (réévaluation des honoraires hospitaliers de catégorie C).

25105. — 20 décembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que les honoraires hospitaliers, catégorie C, n'ont pas été réévalués depuis 1969. Cette situation présente un grave inconvénient pour les établissements, dans la mesure où le plafond des honoraires des chefs de service augmente régulièrement comme les traitements des fonctionnaires, alors que la masse des honoraires encaissés à activité égale n'a pas varié depuis six ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Caisses d'épargne (conséquences pour l'épargne populaire de la diminution du taux d'intérêt).

25106. — 20 décembre 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion qui est celle de tous les épargnants de condition modeste, à l'annonce qu'il a faite de diminuer le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Cette mesure intervient au moment où le taux de l'inflation qui sévit dans notre pays est déjà supérieur au taux des intérêts servis aux épargnants. Elle intervient également à un moment où beaucoup de personnes modestes, craignant le chômage, la maladie ou un avenir incertain, placent dans les caisses d'épargne leurs disponibilités afin de pouvoir en disposer dans une situation difficile. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien conscient qu'il prélève de la sorte, un impôt odieux et injuste sur l'épargne populaire. Il lui demande, instamment, de réviser sa position sur une question dont il n'avait sans doute pas perçu tous les aspects.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).

25107. — 20 décembre 1975. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975, relative au versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).

Construction (aide fiscale à l'investissement pour les entreprises en mesure de présenter un devis global).

25108. — 20 décembre 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la relance, certains constructeurs ont décidé d'anticiper leurs investissements industriels. Bien que le permis de construire ait déjà été déposé, ils ne sont pas en mesure de passer avant le 31 décembre 1975 des marchés avec chaque corps d'état, mais peuvent d'ores et déjà présenter un devis global. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces constructeurs puissent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement en application de la loi n° 75-853 du 13 septembre dernier.

Viticulture (type de cuves verrées ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement).

25109. — 20 décembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 13 septembre 1975 a prévu une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats de cuves amortissables en quinze ans maximum. Il lui demande si cette décision est applicable aux constructions de cuves verrées souterraines ou aériennes. Il attire son attention sur les difficultés auxquelles s'est heurtée la viticulture; difficultés auxquelles une politique de stockage est un des remèdes. Aussi, attire-t-il son attention sur l'importance que présente une réponse positive à sa question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suppression du plafond de ressources pour l'attribution des pensions d'ascendants des « Morts pour la France »).

25110. — 20 décembre 1975. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la plupart des ascendants des « Morts pour la France » ne peuvent percevoir le montant de la pension qui leur est allouée par appli-

cation du « droit à réparation » reconnu aux victimes de guerre par la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu, d'une part, de la modification des revenus des intéressés depuis l'époque où leur droit à pension a été reconnu, d'autre part, de l'inflation qui diminue singulièrement le pouvoir d'achat des retraités, il ne serait pas souhaitable que tous les ascendants — dont le nombre diminue chaque année — puissent percevoir la pension à laquelle ils ont droit, ce qui serait réalisé par la suppression de la notion de plafond de ressources.

Impôt sur le revenu (deductibilité des impôts payés l'année antérieure).

25111. — 20 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises, de leurs revenus les impôts divers payés l'année précédente, suscitent des protestations de plus en plus vigoureuses et justifiées. Au cours d'une période où le changement est à l'honneur et où des mesures équitables doivent être prises, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte éviter désormais de faire subir l'impôt sur l'impôt au contribuable.

Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des pensions selon la date de leur attribution).

25112. — 20 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail l'incohérence du système des pensions de retraites de la sécurité sociale reposant sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui a subi, dans le passé, tant d'entorses, et sur les difficultés pratiques qui ne semblent plus susceptibles d'être invoquées à l'âge des ordinaires. Le système actuel en vigueur aboutit à ce résultat qu'un pensionné de Marseille, auquel a été notifié l'attribution de pension le 1^{er} novembre 1967, qui a cotisé au plafond durant 147 trimestres, touche 4 349 francs, alors qu'un pensionné de la même ville qui a reçu sa notification d'attribution de pension le 1^{er} janvier 1975 et qui n'a que 128 trimestres de cotisations au plafond, touche, dans les mêmes conditions, 4 910 francs. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et aussi choquante pour les retraités les plus âgés.

Constructions navales (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).

25113. — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Caillard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 heures, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire, donc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. M. Duroméa demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables à notre port et à notre pays, sans que les contribuables n'aient à en supporter la charge; la reunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

Constructions navales (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).

25114. — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Caillard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 heures, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire, donc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession

et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet ; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation ravaie indispensables à notre port et à notre pays sans que les contribuables locaux aient à en supporter la charge ; la réunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

*Etrangers (naturalisation et intégration
des réfugiés du Sud-Est asiatique résidant au Havre).*

25115. — 20 décembre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle difficile des réfugiés du Sud-Est asiatique et notamment ceux qui résident au Havre, au foyer de la Pommeraye. La plupart d'entre eux ayant poursuivi leurs études en France, ou en tout cas dans un lycée français, étaient dans l'administration dans leur pays et éprouvent aujourd'hui beaucoup de difficultés pour obtenir leur naturalisation et leur intégration dans le milieu du travail et en particulier dans l'administration. Il lui demande notamment de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que rencontrent ces familles sur le plan administratif.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire
des personnels techniques des laboratoires).*

25116. — 20 décembre 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Il lui fait observer que les aides de laboratoires et les garçons de laboratoires réclament depuis longtemps un reclassement afin de compenser le préjudice injustifié qu'ils ont subi à la suite de la réforme des catégories C et D. C'est ainsi que les aides de laboratoires au groupe 3 devraient figurer au groupe 5 et les garçons de laboratoires au groupe 1 devraient figurer au groupe 3. Ces reclassements permettraient d'accorder aux intéressés un traitement correspondant à leur niveau de recrutement (B.E.P.C. pour les aides de laboratoires par exemple). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de reviser au plus tôt la situation indiciaire des personnels concernés.

*Français à l'étranger (incarcération en Algérie
de deux ingénieurs de Saint-Etienne [Loire]).*

25117. — 20 décembre 1975. — **M. Soustelle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion grandissante de l'opinion dans la région Rhône-Alpes face à l'incarcération de deux ingénieurs stéphanois détenus en Algérie depuis le 23 novembre dans des conditions de secret qui justifient les plus vives inquiétudes, et lui demande quelles démarches le Gouvernement français a faites et envisage de faire pour que nos compatriotes jouissent des garanties élémentaires admises dans tous les pays civilisés.

*Syndicats professionnels (participation de la fédération nationale
des cadres C.G.C. des P.T.T. aux négociations organisées au
secrétariat d'Etat).*

25118. — 20 décembre 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la Fédération nationale des cadres (C.G.C.) des P.T.T. a été exclue des négociations qui se sont tenues au secrétariat d'Etat entre le 28 octobre et le 5 novembre 1974 ; que cette fédération est actuellement la seule organisation syndicale écartée de la table ronde consacrée à l'examen des conséquences de la modernisation des services des P.T.T., bien que ce problème intéresse au premier chef les cadres de cette administration ; qu'enfin cette fédération est la deuxième organisation dans l'ordre de représentation au niveau du collège des cadres et au premier rang en ce qui concerne l'inspection principale. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il envisage de prendre pour que cette organisation soit invitée, conformément à la démocratie syndicale, à prendre part aux négociations présentes et à venir au sein de son département ministériel.

Allocations aux handicapés (complément d'allocation pour les adolescents de quinze à vingt ans privés de la majoration pour tierce personne).

25119. — 20 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** de réparer une insuffisance de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975, en permettant aux adolescents de quinze à vingt ans, dont la majoration pour tierce personne a été supprimée, d'obtenir en compensation un complément à leur allocation.

*Assurance vieillesse (solution de continuité entre la fin du paiement
du salaire et le début du versement de la retraite).*

25120. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le régime de paiement des retraites. Les retraites sont calculées à compter du premier du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite. Or, l'employeur — et parfois même l'Etat pour ses agents contractuels — cesse souvent de verser le salaire à la date du jour anniversaire, ce qui laisse le retraité sans ressources pendant un délai pouvant atteindre un mois. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Plans d'occupation des sols (réglementation applicable aux zones
d'intérêt public « Appellation d'origine contrôlée » comprises dans
les plans et règlements de P.O.S.).*

25121. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les zones d'intérêt public « A.O.C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlements de P.O.S. En référence au décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (J.O. du 8 avril 1960) et du 9 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (J.O. du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A.O.C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement, il semblerait que des propriétaires particuliers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier : vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ce, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protection dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours (P.O.S.)). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P.O.S. le périmètre de la zone A.O.C. et dans le règlement du P.O.S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A.O.C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

Téléphone (variations du taux de la taxe de raccordement).

25122. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les iniquités résultant des variations du taux de la taxe de raccordement au téléphone. De nombreux usagers ayant demandé à être raccordés il y a deux ans, lorsque cette taxe était d'un montant de 600 francs ont dû régler la taxe au taux excessif de 1 100 francs et voient aujourd'hui ce taux ramené à 800 francs. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette inégalité devant le service public.

D. O. M. (création d'une U.E.R. juridique en Guadeloupe).

25123. — 20 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner satisfaction aux revendications formulées par les enseignants, étudiants et personnels du centre universitaire de la Guadeloupe concernant l'implantation d'une U.E.R. juridique en Guadeloupe. Il lui demande quels moyens sont prévus dans le budget 1976 en crédits d'équipement pour le centre universitaire des Antilles.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24162 posée le 20 novembre 1975 par M. Goulet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24165 posée le 20 novembre 1975 par M. Julia.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24178 posée le 20 novembre 1975 par M. Forens.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24233 posée le 21 novembre 1975 par M. Gissenger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24282 posée le 22 novembre 1975 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24296 posée le 22 novembre 1975 par M. Barel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24312 posée le 22 novembre 1975 par M. Gau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24320 posée le 22 novembre 1975 par M. Bourdon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24338 posée le 23 novembre 1975 par M. Cousté.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 110) du 26 novembre 1975.

Questions écrites, page 8935, 2^e colonne, n° 24354, de M. Pujol à M. le ministre de l'économie et des finances :

13^e et 15^e lignes :

Au lieu de : « 17 000 F » ;

Lire : « 170 000 F » ;

16^e ligne :

Au lieu de : « et si la villa avait conservé sa désignation » ;

Lire : « et si la villa avait conservé sa destination ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 118).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES DU 10 DÉCEMBRE 1975

a) Page 9580, 1^{re} colonne, 31^e et 32^e lignes de la réponse à la question n° 22561 de M. Barbet à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... tous les moyens de conception d'avions de la société nationale et internationales... » ;

Lire : « ... entrepris en tenant compte notamment des perspectives nationales et internationales... ».

b) Page 9583, 2^e colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question n° 22184 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement :

Au lieu de : « ... dans le souci de limiter au minimum... » ;

Lire : « ... dans le souci de limiter au maximum... ».

3° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 121) du 13 décembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9776, 2^e colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question n° 23587 de M. Barel à M. le ministre de l'équipement :

Au lieu de : « par l'article 1641-1 » ;

Lire : « par l'article 1646-1 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
 du vendredi 19 décembre 1975.

1^{re} séance : page 10071 ; 2^e séance : page 10089 ; 3^e séance : page 10113.

